Quatre-vingt-treizième année. — N° 160. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 8 Juillet 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un asterisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-710 du 3 juillet 1961 relatif au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics (p. 6211).

MINISTERES D'ETAT

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 6211).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Circulaire du 29 juin 1961 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 60-156 du 20 février 1960 relative à la mutation ou à l'affectation en métropole des fonctionnaires de l'Etat ou de l'Algérie en service en Algérie (p. 6211).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant promotions et nomination (magistrature) (p. 6211).

Tableau d'avancement (reconstitution) et *arrêtés* portant nomination attribution de fonctions et réintégration :

Education surveillée (p. 6212).

Magistrature (p. 6212).

Personnels des services judiciaires (p. 6212).

(1 f.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 24 juin 1961 portant assimilation de certains emplois des administrations marocaines et tunisiennes à certains emplois métropolitains du ministère des finances et des affaires économiques (p. 6213).

Arrêté portant admission à la retraite (agents diplomatiques et consulaires) (p. 6219).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-711 du 4 juillet 1961 autorisant le recrutement exceptionnel de commis, sténodactylographes et agents de bureau dans les préfectures et sous-préfectures des départements des Oasis et de la Saoura (p. 6219).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions et détachement (administration centrale et personnels des préfectures) (p. 6220).

Liste d'admission au concours d'attaché de préfecture (p. 6221).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotions, nominations, affectation, reclassement, changement d'arme et admission dans les cadres (armée de terre, active et réserve) (p. 6221).

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques (p. 6228).

Liste des candidats des centres de Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Metz, Nancy, Nantes, Saint-Etienne, Toulouse et Tours déclarés admissibles ou sous-admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1961 (p. 6228).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté portant nomination au cabinet du ministre (p. 6212).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret portant approbation d'une élection à l'académie des beaux-arts (p. 6228)

Décret portant nomination d'un médecin des services médicaux et sociaux (p. 6229).

Arrêté du 15 juin 1961 portant création à Oslo (Norvège) d'un centre de brevet d'études du premier cycle (p. 6229).

Arrêté du 23 juin 1961 relatif aux épreuves techniques du brevet professionnel « mécanicien en outils à découper et à emboutir » (p. 6229).

Arrêté du 26 juin 1961 ouvrant en 1961 un concours de recrutement parallèle pour la section ingénieurs de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy (p. 6229).

Arrêtés du 7 juillet 1961 relatifs aux programmes du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des lettres et section des sciences) (p. 6229).

Arrêté fixant les matières d'enseignement et le mode de calcul des moyennes semestrielles et annuelles en vue du passage en année supérieure et de l'attribution du diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée (rectificatif) (p. 6229).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancement (services médicaux et sociaux) (p. 6230)

Listes d'admissibilité du concours de 1961 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des lettres et section des sciences) (p. 6230).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-712 du 4 juillet 1961 modifiant le décret n° 56-1021 du 5 octobre 1956 relatif aux indemnités allouées pour travaux exécutés au profit de la météorologie nationale par des agents n'appartenant pas à cette administration (p. 6212).

Arrêté portant intégration et reclassement (administration centrale) (p. 6213).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets portant nomination et admissions à la retraite (eaux et forêts et institut national agronomique) (p. 6231).

Arrêté du 16 juin 1961 fixant les modalités du concours de recrutement et les conditions de nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à un titre autre que celui des emplois réservés (p. 6231).

Arrêté du 19 juin 1961 portant attribution d'une prime aux naisseurs de chevaux récompensés dans les concours de chevaux de selle (p. 6234).

Arrêté du 21 juin 1961 portant inscription de variétés de pruniers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (p. 6234).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission interprofessionnelle des engrais et amendements (p. 6235).

Arrêtés portant promotions, nominations et rectificatif:

Administration centrale (p. 6235).

Eaux et forêts (p. 6235).

Régisseurs d'avances et de recettes (p. 6235).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décrets portant admissions à la retraite (administration centrale et conseillers au travail et à la législation sociale) (p. 6235).

Arrêté du 21 juin 1961 portant approbation des modifications apportées au règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et huissiers greffiers (p. 6235).

Arrêtés du 26 juin 1961 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 6236).

Arrêté du 26 juin 1961 portant habilitation de sociétés mutualistes pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 (p. 6236).

Arrêtés portant nominations et rectificatif (administration centrale et inspection générale de la sécurité sociale) (p. 6236).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décrets du 6 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de centres et stations dans l'intérêt des transmissions radio-électriques (p. 6236).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté du 26 juin 1961 relatif à une régie d'avances (p. 6237).

Arrêté portant délégation de signature (p. 6237).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Bureaux de commissions. — Nomination de membres de commissions (p. 6237).

Sénat. — Ordre du jour. — Convocation de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 6239).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections (p. 6240).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 6241).

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris (p. 6242).

Statistique mensuelle des vins et cidres (mai 1961) (p. 6242).

Statistique mensuelle des importations et des exportations de vins (mai 1961) (p. 6246).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de travaux publics et bâtiment du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (p. 6241).

Avis de concours pour l'admission en première année à l'école nationale d'ingénieurs de Brest et à l'école nationale de techniciens et d'ingénieurs de Saint-Etienne (p. 6241).

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours et de vacance d'emploi dans les écoles nationales vétérinaires (enseignement vétérinaire) (p. 6247).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saumur (Maine-et-Loire) (p. 6247).

Avis de concours pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche) (p. 6247).

Avis de vacance de postes de directeur d'hôpital-hospice (p. 6247).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de femmes à Hauteville (Ain) (p. 6247)

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Trouhaude, à Dijon (Côte-d'Or) (p. 6248).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Ponteils (Gard) (p. 6248).

Annonces (p. 6249).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 40.

Compte rendu intégral des débats du 7 juillet 1961 (p. 1517).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-710 du 3 juillet 1961 relatif au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les décrets n°s 46-1786 du 9 août 1946 et 60-1099 du 14 octobre 1960,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 60-1099 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« L'exécution des travaux prévus à l'article 2 ci-dessus est confiée à des membres du Conseil d'Etat, de la Cour des comptes, du corps préfectoral, des corps de contrôle et des administrations centrales des différents ministères, des membres de l'Université ou des magistrats de l'ordre judiciaire. Il peut également être fait appel à des personnes appartenant aux cadres supérieurs des entreprises publiques ainsi qu'à des fonctionnaires retraités ».

Art. 2. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Circulaire du 29 juin 1961 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 60-156 du 20 février 1960 relative à la mutation ou à l'affectation en métropole des fonctionnaires de l'Etat ou de l'Algérie en service en Algérie.

Paris, le 29 juin 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre des finances et des affaires économiques à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

L'ordonnance n° 60-156 du 20 février 1960 prévoit la possibilité, dans l'intérêt du service, de prononcer, dans des conditions dérogatoires au droit commun, la mutation ou l'affectation en métropole des fonctionnaires de l'Etat ou de l'Algérie en service en Algérie.

Ces dispositions, de portée très générale, doivent permettre notamment de faciliter les échanges de personnels entre l'Algérie et la métropole sans attendre l'intervention des décrets de fusion entre cadres algériens et cadres métropolitains prévus à l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958. Elles autorisent, en outre, l'affectation en métropole des fonctionnaires appartenant à des cadres algériens sans homologues métropolitains.

Ces affectations doivent, aux termes de l'ordonnance, être prononcées dans des emplois correspondants. Dans le cas où les fonctionnaires qui en font l'objet appartiennent à des corps fusionnés ou en instance de fusion, l'application de ces dispositions ne soulève aucune difficulté ; les intéressés seront pris en charge, compte tenu du grade dont ils sont titulaires et de l'échelon qu'ils ont atteint, par l'administration dont relève le corps auquel ils appartiennent ou dont relève le corps homologue.

La notion de correspondance, par contre, peut être plus délicate à établir lorsque les agents en cause appartiennent à un corps algérien, sans homologue métropolitain. Elle sera alors appréciée en fonction des caractéristiques de l'emploi occupé (attributions, traitement, niveau de recrutement). En tout état de cause, et notamment lorsque les agents appartiennent à un corps algérien sans homologue métropolitain, ils bénéficieront dans leur nouvel emploi métropolitain d'un indice au moins égal à celui qu'ils détenaient en Algérie. En cas de difficulté, les administrations sont invitées à saisir le ministère d'Etat chargé des affaires algériennes, qui pourra éventuellement prendre l'initiative d'un projet de décret destiné à fixer dans les conditions prévues à l'article 2 de l'ordonnance la correspondance entre emplois algériens et métropolitains.

Sous cette seule réserve, les dispositions de l'ordonnance sont immédiatement applicables, les décrets visés à l'article 2 devant uniquement intervenir « en tant que de besoin ».

L'initiative des mutations à réaliser appartient au délégué général en Algérie. Pratiquement, il lui incombera d'en aviser l'administration qualifiée pour prendre en charge le fonctionnaire intéressé. Celle-ci établira le projet d'arrêté destiné à concrétiser la mesure et le soumettra au contreseing du ministre des finances et des affaires économiques en même temps qu'elle en adressera un exemplaire à la direction générale de l'administration et de la fonction publique. Le projet ainsi revêtu des deux contreseings et accompagné du visa de la direction générale de l'administration et de la fonction publique sera transmis par les soins du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes à la signature du Premier ministre.

L'attention des administrations est particulièrement appelée sur les points suivants :

Les affectations prononcées au titre de l'ordonnance du 20 février 1960 n'emportent pas intégration dans les corps métropolitains des fonctionnaires qui en font l'objet et dont l'intégration demeure soumise à l'intervention des décrets de fusion et à la mise en œuvre de la procédure fixée par le décret du 7 janvier 1959.

Les agents affectés ou mutés en métropole seront rémunérés sur les emplois vacants et, le cas échéant, en surnombre. Dans cette dernière hypothèse les administrations d'affectation devront saisir le ministre des finances et des affaires économiques (direction du budget) et le ministre chargé de la fonction publique (direction générale de l'administration et de la fonction publique) afin d'organiser la procédure de résorption prévue à l'article 2 de l'ordonnance. Toutefois, il est éminemment souhaitable que ces surnombres soient compensés par des affectations en Algérie. Les facilités offertes par l'ordonnance ne doivent pas en effet faire perdre de vue le problème fondamental du renforcement des effectifs de l'administration en Algérie. Aussi conviendra-t-il, dans tous les cas de mutation d'un fonctionnaire en métropole, de se préoccuper de son remplacement en Algérie.

Fait à Paris, le 29 juin 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet du ministre.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. François Zuccarelli est nommé attaché au cabinet du ministre d'Etat.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er juillet 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juillet 1961.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 6 juillet 1961 portant élévation de magistrats au premier grade de la hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 6 juillet 1961, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont élevés au premier groupe du premier grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles les magistrats dont les noms suivent :

MM. Fatou, conseiller à la cour d'appel d'Aix.
d'Uhalt, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.
Baudot, conseiller à la cour d'appel de Bourges.

MM. Layneveze, conseiller à la cour d'appel d'Aix.
Boitel, conseiller à la cour d'appel de Caen.
Billois, conseiller à la cour d'appel de Rouen.
Desprez, conseiller à la cour d'appel d'Orléans.
Souty, conseiller à la cour d'appel d'Orléans.
Bucher, conseiller à la cour d'appel de Rouen.
Gervais, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.
Barre-Morin, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.
Borricand, conseiller à la cour d'appel d'Aix.
Combas, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
Baley, conseiller à la cour d'appel de Rennes.
Mattei (Jean), conseiller à la cour d'appel de Bastia.
Buffandeau, conseiller à la cour d'appel d'Agen.
Bardin, conseiller à la cour d'appel de Limoges.
Renaud, conseiller à la cour d'appel de Besançon.
Perrot, conseiller à la cour d'appel de Caen.
Delpech-Domenac, conseiller à la cour d'appel de Lyon.
Leridon, conseiller à la cour d'appel de Rennes.

Sont nommés :

Conseiller à la cour d'appel de Riom, poste créé : M. Soulignac, conseiller à la suite de la cour d'appel de Riom (deuxième groupe du deuxième grade).

Conseiller à la cour d'appel d'Aix : M. Perret, conseiller à la suite de la cour d'appel d'Aix (deuxième groupe du deuxième grade), en remplacement de M. Costes, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel d'Oran.

Par décret en date du 6 juillet 1961, sont élevés au premier groupe du premier grade et maintenus dans leurs fonctions actuelles les magistrats dont les noms suivent :

MM. Thomas, substitut du procureur général près la cour d'appel de Lyon.
Robert, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix.
Bernard, substitut du procureur général près la cour d'appel de Montpellier.
Oddou, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix.

Décret du 6 juillet 1961 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 6 juillet 1961, M. Jousse, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Alger, est nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Narbonne, poste créé.

Education surveillée.

Par arrêté du 26 juin 1961, est réintégré pour ordre, à compter du 1er mai 1961, dans les services extérieurs de l'éducation surveillée M. Leibovici (Isidore), éducateur (8e échelon) au centre d'observation de Savigny-sur-Orge, placé en position de détachement auprès du ministre du travail pour exercer les fonctions de directeur adjoint administratif du hameau-école de l'Ile-de-France, à Longueil-Annel (Oise), depuis le 1er décembre 1950.

M. Leibovici est placé sur sa demande, à compter du 1er mai 1961, pour une durée d'un an, en position de disponibilité pour convenances personnelles.

Magistrature.

Par arrêté du 1er juillet 1961 :

M. Montanier, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Limoges, à la suite, est délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, pour une nouvelle période de deux ans à compter du 20 juillet 1961.

M. Fouret, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne, à la suite, est délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, pour une nouvelle période de deux ans à compter du 1er août 1961.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE L'ANNÉE 1958
DES MAGISTRATS DU PARQUET DE LA FRANCE D'OUTRE-MER (QUATRIÈME GRADE)

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 4 janvier 1961 annulant le tableau d'avancement des magistrats du parquet de la France d'outre-mer (quatrième grade) pour l'année 1958 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-1285 du 19 décembre 1957 ;

Vu le décret n° 59-320 du 23 février 1959 portant transfert d'attributions et de services au garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu le procès-verbal de la commission de classement de la magistrature d'outre-mer pour l'année 1958 en date du 26 juin 1961,

Sont inscrits :

MM. Chazelet, Despres, Le Divelec, Lesec.

Fait à Paris, le 26 juin 1961.

Le président de chambre honoraire à la cour de cassation, président de la commission de classement,
C. CHABRIER.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 3 juillet 1961, M. Arnaud Caron, ancien chef de service de greffe à la cour d'appel de Paris, admis par arrêté du 29 juillet 1957 à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 15 septembre 1957, est nommé chef de service de greffe honoraire.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Cabinet du ministre.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret modifié n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu les décrets des 8 janvier et 20 janvier 1959 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1960 portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances,

Arrête :

Art. 1er. — MM. Jacques Calvet, auditeur à la Cour des comptes, et Jean-Pierre Fourcade, inspecteur des finances, chargés de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances, sont nommés conseillers techniques à ce cabinet.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet du 1er juillet 1961, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1961.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 61-712 du 4 juillet 1961 modifiant le décret n° 56-1021 du 5 octobre 1956 relatif aux indemnités allouées pour travaux exécutés au profit de la météorologie nationale par des agents n'appartenant pas à cette administration.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 56-1021 du 5 octobre 1956 portant relèvement des taux des indemnités allouées pour travaux exécutés au profit de la météorologie nationale par des agents n'appartenant pas à cette administration ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 5 octobre 1956 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 2. — Pour les observateurs auxiliaires des postes climatologiques principaux, le taux moyen de l'indemnité annuelle est fixé à 500 NF, le maximum ne pouvant excéder 750 NF.

« Pour les observateurs auxiliaires de la 1re catégorie et pour le secrétaire de la commission météorologique chargé de centraliser et de contrôler les relevés d'observations, le taux moyen de l'indemnité annuelle est fixé à 106 NF, le maximum ne pouvant dépasser 160 NF.

« Pour les observateurs de la 2e catégorie, le taux moyen de l'indemnité annuelle est fixé à 26 NF, le taux maximum ne pouvant dépasser 52 NF ».

Art. 2. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 4 juillet 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 juillet 1961, M. Stumpen (Jean-Pierre), secrétaire greffier en chef du ministère marocain de la justice, est intégré, pour compter du 1er juillet 1957, dans le cadre métropolitain des agents supérieurs (2e classe, 1er échelon, du 5 février 1956) de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports et reclassé agent supérieur (2e classe, 3e échelon, du 5 février 1960).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Assimilation de certains emplois des administrations marocaines et tunisiennes à certains emplois métropolitains du ministere des finances et des affaires économiques.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment son article 6,

Arrêtent :

Article unique. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres marocains sont assimilés à des emplois métropolitains du ministère des finances et des affaires économiques dans les conditions fixées au tableau ci-après :

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Direction marocaine des finances.	*Ministère des finances et des affaires économiques.*
Administration centrale.	Direction générale des impôts.
Inspecteur principal de comptabilité :	Inspecteur central :
Hors classe.	4e échelon.
1re classe.	3e échelon.
2e classe.	2e échelon.
3e classe.	1er échelon.
Inspecteur de comptabilité :	
1re classe.	1er échelon.
	Inspecteur :
2e classe.	7e échelon.
3e classe.	5e échelon.
Inspecteur d'administration centrale :	Inspecteur central :
1re classe, 2e échelon.	4e échelon.
1re classe, 1er échelon.	4e échelon.
2e classe, 3e échelon.	3e échelon.
2e classe, 2e échelon.	1er échelon.
2e classe, 1er échelon.	Inspecteur :
3e classe, 3e échelon.	7e échelon.
3e classe, 2e échelon.	6e échelon.
3e classe, 1er échelon.	5e échelon.
	4e échelon.
Inspecteur adjoint d'administration centrale :	Inspecteur :
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	2e échelon.
Ministère de l'économie.	*Ministère des finances et des affaires économiques.*
Service des domaines.	Direction générale des impôts.
Sous-directeur régional :	Directeur départemental :
Hors classe, 2e échelon.	3e échelon.
Hors classe, 1er échelon.	2e échelon.
1re classe.	1er échelon.
2e classe :	Inspecteur principal :
A l'indice 525.	5e échelon.
A l'indice 500.	4e échelon.
Sous-directeur régional adjoint	Directeur départemental adjoint :
2e échelon.	1er échelon.
	Inspecteur principal :
1er échelon.	5e échelon.
Inspecteur principal :	Inspecteur principal :
1re classe.	4e échelon.
2e classe.	3e échelon.
3e classe :	
1° Après 2 ans.	2e échelon.
2° Avant 2 ans.	1er échelon.
Inspecteur :	Inspecteur :
Hors classe :	
A l'indice 390.	7e échelon.
A l'indice 360.	6e échelon.
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	4e échelon.
Inspecteur adjoint :	Inspecteur :
1re classe.	3e échelon.
2e classe.	2e échelon.
3e classe.	1er échelon.
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :
Classe exceptionnelle, 2e échelon.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Classe exceptionnelle, 1er échelon.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Contrôleur :	Contrôleur :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent principal de constatation et d'assiette :	Agent principal de constatation et d'assiette :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent de constatation et d'assiette :	Agent de constatation et d'assiette :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Service de l'enregistrement et du timbre.	Direction générale des impôts.
Sous-directeur régional :	Directeur départemental :
Hors classe, 2e échelon.	3e échelon.
Hors classe, 1er échelon.	2e échelon.
1re classe.	1er échelon.
2e classe :	Inspecteur principal :
A l'indice 525.	5e échelon.
A l'indice 500.	4e échelon.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Sous-directeur régional adjoint :	Directeur départemental adjoint :
2e échelon.	1er échelon.
1er échelon.	Inspecteur principal :
	5e échelon.
Inspecteur principal :	Inspecteur principal :
1re classe.	4e échelon.
2e classe.	3e échelon.
3e classe :	
1° Après 2 ans.	2e échelon.
2° Avant 2 ans.	1er échelon.
Inspecteur vérificateur :	Inspecteur :
1re classe.	7e échelon.
2e classe.	6e échelon.
3e classe.	6e échelon.
Receveur central de classe exceptionnelle :	Receveur principal catégorie exceptionnelle :
A l'indice 550.	1re classe, 1er échelon.
A l'indice 500.	Inspecteur central, 4e échelon.
A l'indice 480.	
Inspecteur :	Inspecteur :
Hors classe :	
A l'indice 390.	7e échelon.
A l'indice 360.	6e échelon.
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	4e échelon.
Inspecteur adjoint :	Inspecteur :
1re classe.	3e échelon.
2e classe.	2e échelon.
3e classe.	1er échelon.
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :
Classe exceptionnelle, 2e échelon.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Classe exceptionnelle, 1er échelon.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Contrôleur :	Contrôleur :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent principal de constatation et d'assiette :	Agent principal de constatation et d'assiette :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent de constatation et d'assiette :	Agent de constatation et d'assiette :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Service des impôts urbains.	Direction générale des impôts.
Sous-directeur régional :	Directeur départemental :
Hors classe, 2e échelon.	3e échelon.
Hors classe, 1er échelon.	2e échelon.
1re classe.	1er échelon.
2e classe :	Inspecteur principal :
A l'indice 525.	5e échelon.
A l'indice 500.	4e échelon.
Inspecteur principal :	Inspecteur principal :
1re classe.	4e échelon.
2e classe.	3e échelon.
3e classe :	
1° Après 2 ans.	2e échelon.
2° Avant 2 ans.	1er échelon.
Inspecteur :	Inspecteur :
Hors classe :	
A l'indice 390.	7e échelon.
A l'indice 360.	6e échelon.
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	4e échelon.
Inspecteur adjoint.	Inspecteur :
1re classe.	3e échelon.
2e classe.	2e échelon.
3e classe.	1er échelon.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :
Classe exceptionnelle, 2e échelon.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Classe exceptionnelle, 1er échelon.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Contrôleur :	Contrôleur :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent principal de constatation et d'assiette :	Agent principal de constatation et d'assiette :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent de constatation et d'assiette :	Agent de constatation et d'assiette :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Service des impôts ruraux.	Direction générale des impôts.
Sous-directeur régional :	Directeur départemental :
Hors classe, 2e échelon.	3e échelon.
Hors classe, 1er échelon.	2e échelon.
1re classe.	1er échelon.
2e classe :	Inspecteur principal :
A l'indice 525.	5e échelon.
A l'indice 500.	4e échelon.
Sous-directeur régional adjoint :	Directeur départemental adjoint :
2e échelon.	1er échelon.
1er échelon.	Inspecteur principal, 5e échelon.
Inspecteur principal :	Inspecteur principal :
1re classe.	4e échelon.
2e classe.	3e échelon.
3e classe :	
1° Après 2 ans.	2e échelon.
2° Avant 2 ans.	1er échelon.
Inspecteur :	Inspecteur :
Hors classe :	
A l'indice 390.	7e échelon.
A l'indice 360.	6e échelon.
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	4e échelon.
Inspecteur adjoint :	Inspecteur :
1re classe.	3e échelon.
2e classe.	2e échelon.
3e classe.	1er échelon.
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :
Classe exceptionnelle, 2e échelon.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Classe exceptionnelle, 1er échelon.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Contrôleur :	Contrôleur :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent principal de constatation et d'assiette :	Agent principal de constatation et d'assiette :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent de constatation et d'assiette :	Agent de constatation et d'assiette :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS FRANÇAIS
Service de la taxe sur les transactions.	Direction générale des impôts.
Sous-directeur régional :	Directeur départemental :
Hors classe, 2e échelon.	3e échelon.
Hors classe, 1er échelon.	2e échelon.
1re classe.	1er échelon.
2e classe :	Inspecteur principal :
A l'indice 525.	5e échelon.
A l'indice 500.	4e échelon.
Sous-directeur régional adjoint :	Directeur départemental adjoint :
2e échelon.	1er échelon.
1er échelon.	Inspecteur principal, 5e échelon.
Inspecteur principal :	Inspecteur principal :
1re classe.	4e échelon.
2e classe.	3e échelon.
3e classe :	
1° Après 2 ans.	2e échelon.
2° Avant 2 ans.	1er échelon.
Inspecteur :	Inspecteur :
Hors classe :	
A l'indice 390.	7e échelon.
A l'indice 360.	6e échelon.
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	4e échelon.
Inspecteur adjoint :	Inspecteur :
1re classe.	3e échelon.
2e classe.	2e échelon.
3e classe.	1er échelon.
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :
Classe exceptionnelle, 2e échelon.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Classe exceptionnelle, 1er échelon.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Contrôleur :	Contrôleur :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent principal de constatation et d'assiette :	Agent principal de constatation et d'assiette :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent de constatation et d'assiette :	Agent de constatation et d'assiette :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Direction marocaine des finances.	*Ministère des finances et des affaires économiques.*
	Direction générale des impôts.
Contrôleur ou chef comptable de la caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole :	Contrôleur principal :
1re classe.	1er échelon.
2e classe.	Contrôleur :
3e classe.	6e échelon.
	4e échelon.
Direction marocaine de l'agriculture.	*Ministère des finances et des affaires économiques.*
Office chérifien interprofessionnel des céréales.	Direction générale des impôts.
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :
Classe exceptionnelle.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
1re classe.	4e échelon.
2e classe.	3e échelon.
3e classe.	2e échelon.
4e classe.	Contrôleur :
	7e échelon.
Contrôleur :	
1re classe.	6e échelon.
2e classe.	4e échelon.
3e classe.	3e échelon.
4e classe.	1er échelon.

Fait à Paris, le 24 juin 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment son article 6,

Arrêtent :

Article unique. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres tunisiens sont assimilés à des emplois métropolitains du ministère des finances et des affaires économiques dans les conditions fixées ci-après :

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS FRANÇAIS
Ministère des finances de Tunisie.	*Ministère des finances et des affaires économiques.*
A. — Service de l'enregistrement et des domaines.	A. — Direction générale des impôts.
Inspecteur principal :	Inspecteur principal :
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	
Inspecteur :	Inspecteur :
Hors classe, indice 390.	7e échelon.
Hors classe, indice 360.	6e échelon.
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	4e échelon.
Inspecteur adjoint :	Inspecteur :
1re classe.	3e échelon.
2e classe.	2e échelon.
3e classe.	1er échelon.
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :
Classe exceptionnelle, 2e échelon.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Classe exceptionnelle, 1er échelon.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Contrôleur :	Contrôleur :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent principal de constatation ou d'assiette :	Agent principal de constatation :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS FRANÇAIS
Agent de constatation ou d'assiette :	Agent de constatation :
5e échelon	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
B. — Conservation de la propriété foncière.	B. — Direction générale des impôts.
Chef de bureau :	Inspecteur principal :
Classe exceptionnelle, 2e échelon.	5e échelon
Classe exceptionnelle, 1er échelon.	5e échelon.
1re classe.	4e échelon.
2e classe.	3e échelon
3e classe, indice 420.	2e échelon.
3e classe, indice 380.	1er échelon.
Chef de contrôle :	Chef de contrôle des hypothèques :
Hors classe	Hors classe.
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.
4e classe.	4e classe
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :
Classe exceptionnelle, 2e échelon.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Classe exceptionnelle, 1er échelon.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Contrôleur :	Contrôleur :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent principal de constatation ou d'assiette :	Agent principal de constatation :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e écheoln.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent de constatation ou d'assiette :	Agent de constatation :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
C. — Service des contributions indirectes.	C. — Direction générale des impôts.
Inspecteur principal :	Inspecteur principal :
1re classe.	4e échelon.
2e classe.	3e échelon
3e classe, indice 420.	2e échelon.
3e classe, indice 380.	1er échelon.
Receveur principal :	Receveur principal :
Classe exceptionnelle, indice 550.	Catégorie exceptionnelle, 1re classe, 1er échelon.
Classe exceptionnelle, indice 500.	Inspecteur central :
Classe exceptionnelle, indice 430.	4e échelon.
Inspecteur :	Inspecteur :
Hors classe, indice 390.	7e échelon.
Hors classe, indice 360.	6e échelon.
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	4e échelon.
Inspecteur adjoint :	Inspecteur :
1re classe.	3e échelon.
2e classe.	2e échelon.
3e classe.	1er échelon.
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :
Classe exceptionnelle, 2e échelon.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Classe exceptionnelle, 1er échelon.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS FRANÇAIS
Contrôleur :	Contrôleur :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent principal de constatation ou d'assiette :	Agent principal de constatation :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent de constatation ou d'assiette :	Agent de constatation :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
D. — Service des impôts personnels et sur le revenu et service des impôts fonciers.	D. — Direction générale des impôts.
Inspecteur principal :	Inspecteur principal :
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	
Inspecteur :	Inspecteur :
Hors classe, indice 390.	7e échelon.
Hors classe, indice 360.	6e échelon.
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	4e échelon.
Inspecteur adjoint :	Inspecteur :
1re classe.	3e échelon.
2e classe.	2e échelon.
3e classe.	1er échelon.
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :
Classe exceptionnelle, 2e échelon.	Classe exceptionnelle, 2e échelon.
Classe exceptionnelle, 1er échelon.	Classe exceptionnelle, 1er échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Contrôleur :	Contrôleur :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent principal de constatation ou d'assiette :	Agent principal de constatation :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent de constatation ou d'assiette :	Agent de constatation :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.

Fait à Paris, le 24 juin 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 susvisée, et notamment son article 6 ;

Vu les arrêtés interministériels des 17 octobre 1956 et 19 avril 1958 fixant la concordance entre certains emplois des administrations tunisiennes et certains emplois des administrations de l'Etat ;

Vu les arrêtés interministériels des 27 mai 1957 et 31 octobre 1957 fixant les concordances entre certains emplois des administrations marocaines et certains emplois des administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Article unique. — En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres tunisiens et marocains sont assimilés à des emplois métropolitains du ministère des finances et des affaires économiques dans les conditions fixées au tableau ci-après :

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS DE L'ÉTAT
Service des douanes.	Direction générale des douanes et droits indirects.
Chef de service adjoint :	Directeur adjoint :
2e échelon.	1er échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Inspecteur principal :	Inspecteur principal :
1re classe.	4e échelon.
2e classe.	3e échelon.
3e classe :	
A l'indice 420.	2e échelon.
A l'indice 380.	1er échelon.
Inspecteur :	Inspecteur :
Hors classe :	
A l'indice 390.	7e échelon.
A l'indice 360.	6e échelon.
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	4e échelon.
Inspecteur adjoint :	
1re classe.	3e échelon.
2e clase.	2e échelon.
3e classe.	1er échelon.
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	Contrôleur principal de classe exceptionnelle :
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Contrôleur :	Contrôleur :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent principal de constatation :	Agent principal de constatation :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent de constatation :	Agent de constatation :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS DE L'ÉTAT
Capitaine :	Capitaine :
Hors classe :	Hors classe :
A l'indice 390.	A l'indice 390.
A l'indice 360.	A l'indice 360.
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.
Lieutenant :	Lieutenant :
1re classe :	1re classe :
A l'indice 330.	A l'indice 330.
A l'indice 300.	A l'indice 300.
2e classe.	2e classe.
3e classe :	3e classe :
A l'indice 250.	A l'indice 250.
A l'indice 225.	A l'indice 225.
Adjudant-chef et maître principal de 1re catégorie :	Adjudant-chef et maître principal de 1re catégorie :
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
Adjudant et maître principal de 2e catégorie :	Adjudant et maître principal de 2e catégorie :
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Brigadier-chef et premier maître :	Brigadier-chef et premier maître :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Mécanicien dépanneur :	Mécanicien dépanneur :
8e échelon.	8e échelon.
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Conducteur de vedette :	Conducteur de vedette :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Brigadier patron :	Brigadier patron :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Conducteur d'automobile :	Conducteur d'automobile :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent breveté :	Agent breveté :
8e échelon.	8e échelon.
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Préposé chef et matelot chef :	Préposé et matelot :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS DE L'ÉTAT
Administration des douanes et impôts indirects.	Direction générale des douanes et droits indirects.
Sous-directeur régional :	Directeur régional :
Hors classe :	
2e échelon.	3e échelon.
1er échelon.	2e échelon.
1re classe.	1er échelon.
2e classe :	Inspecteur principal :
A l'indice 525.	5e échelon.
A l'indice 500.	4e échelon.
Sous-directeur régional adjoint	Directeur adjoint :
2e échelon.	1er échelon.
	Inspecteur principal :
1er échelon.	5e échelon.
Inspecteur principal :	Inspecteur principal :
1re classe.	4e échelon.
2e classe.	3e échelon.
3e classe :	
A l'indice 420.	2e échelon.
A l'indice 380.	1er échelon.
Inspecteur :	Inspecteur :
Hors classe :	
A l'indice 390.	7e échelon.
A l'indice 360.	6e échelon.
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	4e échelon.
Inspecteur adjoint :	
1re classe.	3e échelon.
2e classe.	2e échelon.
3e classe.	1er échelon.
Contrôleur principal de class exceptionnelle :	Contrôleur principal de classe exceptionnelle :
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Contrôleur principal :	Contrôleur principal :
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Contrôleur :	Contrôleur :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent principal de constatation	Agent principal de constatation :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent de constatation :	Agent de constatation :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Capitaine :	Capitaine :
Hors classe :	Hors classe :
A l'indice 390.	A l'indice 390.
A l'indice 360.	A l'indice 360.
1re classe.	1re classe.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.
Lieutenant :	Lieutenant :
1re classe.	1re classe.
A l'indice 330.	A l'indice 330.
A l'indice 300.	A l'indice 300.
2e classe.	2e classe.
3e classe.	3e classe.
A l'indice 250.	A l'indice 250.
A l'indice 225.	A l'indice 225.
Adjudant-chef et maître principal de 1re catégorie :	Adjudant-chef et maître principal de 1re catégorie :
Classe exceptionnelle.	6e échelon.
1re classe.	5e échelon.
2e classe.	4e échelon.

EMPLOIS MAROCAINS	EMPLOIS DE L'ÉTAT
Adjudant et maître principal de 2e catégorie :	Adjudant et maître principal de 2e catégorie :
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Brigadier-chef et premier maître :	Brigadier-chef et premier maître :
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Mécanicien dépanneur :	Mécanicien dépanneur :
8e échelon.	8e échelon.
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Conducteur de vedette :	Conducteur de vedette :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Conducteur d'automobile :	Conducteur d'automobile :
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent breveté :	Agent breveté :
8e échelon.	8e échelon.
7e échelon.	7e échelon.
6e échelon.	6e échelon.
5e échelon.	5e échelon.
4e échelon.	4e échelon.
3e échelon.	3e échelon.
2e échelon.	2e échelon.
1er échelon.	1er échelon.
Agent public de 4e catégorie (dame visiteuse) :	Agent de service :
	1re catégorie :
9e échelon.	7e échelon.
8e échelon.	6e échelon.
	2e catégorie :
7e échelon.	8e échelon.
6e échelon.	7e échelon.
5e échelon.	6e échelon.
4e échelon.	5e échelon.
3e échelon.	4e échelon.
2e échelon.	4e échelon.
1er échelon.	3e échelon.

Fait à Paris, le 24 juin 1961.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 58-185 du 22 février 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 susvisée, et notamment son article 6,

Arrêtent :

Article unique. — **En vue de l'application de la garantie des retraites prévue à l'article 11 de la loi susvisée du 4 août 1956, les emplois énumérés ci-dessous qui ont été tenus par des fonctionnaires retraités des cadres tunisiens et marocains sont assimilés à des emplois métropolitains du ministère des finances et des affaires économiques dans les conditions fixées au tableau ci-après :**

EMPLOIS TUNISIENS	EMPLOIS DE L'ÉTAT
Trésorerie générale.	Services extérieurs du Trésor.
Chef de service de classe exceptionnelle.	Inspecteur central, 3e échelon.
Chef de service hors classe.	Inspecteur central, 1er échelon.
Chef de service de 1re classe, 2e échelon.	Inspecteur, 4e échelon.
Chef de service de 1re classe, 1er échelon.	Inspecteur, 3e échelon.
Chef de service de 2e classe, 2e échelon.	Inspecteur, 2e échelon.
Chef de service de 2e classe, 1er échelon.	Inspecteur, 1er échelon.
Caisse foncière.	
Chef de section central à l'indice 460.	Inspecteur central, 3e échelon.
Chef de section central à l'indice 420.	Inspecteur central, 1er échelon.
Chef de section central à l'indice 380.	Inspecteur, 4e échelon.
Chef de section principal :	
Hors classe à l'indice 390.	Inspecteur, 4e échelon.
Hors classe à l'indice 360.	Inspecteur, 3e échelon.
1re classe.	Inspecteur, 2e échelon.
2e classe.	Inspecteur, 1er échelon.
Chef de section :	
1re classe.	Inspecteur adjoint, 3e échelon.
2e classe.	Inspecteur adjoint, 2e échelon.
3e classe.	Inspecteur adjoint, 1er échelon.
Recettes des communes.	
Receveur des communes de classe spéciale.	Receveur-percepteur des finances de 2e classe.
Receveur des communes :	
De classe exceptionnelle, 2e échelon.	Inspecteur central, 3e échelon.
De classe exceptionnelle, 1er échelon.	Inspecteur central, 1er échelon.
Hors classe.	Inspecteur, 4e échelon.
1re classe.	Inspecteur, 3e échelon.
2e classe.	Inspecteur, 2e échelon.
3e classe.	Inspecteur, 1er échelon.
4e classe.	Inspecteur adjoint, 3e échelon.
5e classe.	Inspecteur adjoint, 2e échelon.
6e classe.	Inspecteur adjoint, 1er échelon.

EMPLOIS CHÉRIFIENS	EMPLOIS DE L'ÉTAT
Trésorerie générale.	Services extérieurs du Trésor.
Inspecteur principal de 1re classe.	Inspecteur principal de 4e échelon.
Inspecteur principal de 2e classe.	Inspecteur principal de 3e échelon.
Inspecteur principal de 3e classe, 2e échelon.	Inspecteur principal de 2e échelon.
Inspecteur principal de 3e classe, 1er échelon.	Inspecteur principal adjoint de 2e échelon.
Chef de service de classe exceptionnelle.	Inspecteur central de 3e échelon.
Chef de service :	
Hors classe.	Inspecteur central de 1er échelon.
1re classe, 2e échelon.	Inspecteur, 4e échelon.
1re classe, 1er échelon.	Inspecteur, 3e échelon.
2e classe, 2e échelon.	Inspecteur, 2e échelon.
2e classe, 1er échelon.	Inspecteur, 1er échelon.
Sous-chef de service :	
1re classe.	Inspecteur adjoint, 3e échelon.
2e classe.	Inspecteur adjoint, 2e échelon.
3e classe.	Inspecteur adjoint, 1er échelon.

EMPLOIS CHÉRIFIENS	EMPLOIS DE L'ÉTAT
Services des perceptions et recettes municipales du Maroc.	Services extérieurs du Trésor.
Sous-directeur régional adjoint :	
2e échelon.	Directeur adjoint des services départementaux de 2e échelon.
1er échelon.	Directeur adjoint des services départementaux de 1er échelon.
Receveur-percepteur titulaire d'une recette-perception au 1er janvier 1948.	Receveur-percepteur des finances de 1re classe.
Autres receveurs-percepteurs.	Receveur-percepteur des finances de 2e classe.
Inspecteur principal :	
1re classe.	Inspecteur principal, 4e échelon.
2e classe.	Inspecteur principal, 3e échelon.
3e classe ayant :	
Au moins deux ans d'ancienneté.	Inspecteur principal, 2e échelon.
Moins de deux ans d'ancienneté.	Inspecteur principal adjoint, 2e échelon.
Chef de service de classe exceptionnelle ou percepteur hors classe.	Inspecteur central, 3e échelon.
Chef de service hors classe ou percepteur de 1re classe, 3e échelon.	Inspecteur central, 1er échelon.
Chef de service ou percepteur :	
1re classe, 2e échelon.	Inspecteur, 4e échelon.
1re classe, 1er échelon.	Inspecteur, 3e échelon.
2e classe, 2e échelon.	Inspecteur, 2e échelon.
2e classe, 1er échelon.	Inspecteur, 1er échelon.
Sous-chef de service de 1re classe ou percepteur de 3e classe, 2e échelon.	Inspecteur adjoint, 3e échelon.
Sous-chef de service de 2e classe ou percepteur de 3e classe, 1er échelon.	Inspecteur adjoint, 2e échelon.
Sous-chef de service de 3e classe ou percepteur de 4e classe.	Inspecteur adjoint, 1er échelon.

Fait à Paris, le 24 juin 1961.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du personnel et de l'administration générale,
J. VIMONT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :
Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,
PIERRE DEHAYE.

Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 31 mai 1961, Mme Boiron (Yvonne), chancelier de 1re classe, 3e échelon, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er juin 1961.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-711 du 4 juillet 1961 autorisant le recrutement exceptionnel de commis, sténodactylographes et agents de bureau dans les préfectures et sous-préfectures des départements des Oasis et de la Saoura.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, prorogée et modifiée, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs, des commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées, modifié par le décret n° 60-289 du 18 mars 1960 ;

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 portant organisation administrative de la partie des territoires du Sud englobée dans l'Organisation commune des régions sahariennes ;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 susvisé, les emplois de commis, de sténodactylographe et d'agent de bureau vacants dans les préfectures et sous-préfectures des départements de la Saoura et des Oasis pourront être pourvus, jusqu'au 31 décembre 1961, par nomination de candidats inscrits sur une liste d'aptitude, dans les conditions précisées ci-après.

Art. 2. — Pourront être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de commis, après avis d'une commission administrative paritaire constituée auprès du préfet du département et dont un arrêté du ministre de l'intérieur fixera la composition :

A. — Sans condition de diplôme :

1° Les fonctionnaires de l'Etat, de l'Algérie, des départements et établissements publics correspondants ainsi que les agents titulaires des anciens commandements militaires des territoires et des anciennes communes mixtes et annexes des départements des Oasis et de la Saoura comptant trois ans de services publics, dont un an au moins dans lesdits départements ;

2° Les agents non titulaires, en service dans les préfectures et sous-préfectures des départements des Oasis et de la Saoura ou ayant appartenu aux anciens commandements militaires des territoires ou aux anciennes communes mixtes et annexes desdits départements, comptant cinq ans de services publics, dont deux ans au moins dans ces départements.

B. — S'ils possèdent le brevet d'études de premier cycle du second degré, le diplôme des médersas ou un diplôme au moins équivalent, les agents non titulaires en service dans les préfectures et sous-préfectures des départements des Oasis et de la Saoura ou dans les anciens commandements militaires des territoires et les anciennes communes mixtes et annexes de ces départements ayant accompli trois ans de services publics, dont un an au moins de services civils dans lesdits départements.

Art. 3. — Seront inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de sténodactylographe les fonctionnaires et agents de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des établissements publics correspondants ainsi que le personnel titulaire et non titulaire des anciens commandements militaires des territoires et des anciennes communes mixtes et annexes des départements des Oasis et de la Saoura comptant au moins deux ans de services civils et ayant satisfait à un examen d'aptitude.

La nature et les modalités d'organisation et de correction des épreuves de cet examen seront fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Toutefois, les candidats déjà titulaires du grade de sténodactylographe pourront être intégrés sans examen d'aptitude, sur avis de la commission administrative paritaire prévue à l'article 2.

Art. 4. — Pourront être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau les fonctionnaires et agents de l'Etat, de l'Algérie, des départements et des établissements publics correspondants ainsi que le personnel titulaire et non titulaire des anciens commandements militaires des territoires et des anciennes communes mixtes et annexes des départements des Oasis et de la Saoura comptant au moins deux ans de services civils.

Seront considérés comme ayant la qualification professionnelle de dactylographe les agents de bureau qui satisfont à l'une des conditions prévues par l'article 6 du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958.

Art. 5. — En vue de leur reclassement dans leurs nouveaux emplois, la carrière des fonctionnaires et agents sera reconstituée sur la base de l'avancement moyen dont ils auraient bénéficié dans l'emploi où ils auront été intégrés s'ils y avaient été admis à la date de leur nomination dans le cadre auquel ils appartiennent.

Les fonctionnaires et agents reclassés à un grade et à un échelon comportant un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine percevront une indemnité compensatrice, conformément aux dispositions du décret n° 47-1451 du 4 août 1947.

Art. 6. — Les candidats nommés dans les conditions déterminées par le présent décret ne pourront faire l'objet d'une mutation hors du Sahara pour convenances personnelles que s'ils justifient d'un séjour de trois ans dans les départements des Oasis et de la Saoura à compter du jour de leur intégration dans les cadres visés à l'article 1er du présent décret.

Art. 7. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1961.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Administration centrale.

Par arrêté du 25 mars 1961 :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire d'administration hors classe les secrétaires d'administration de classe principale dont les noms suivent :

Année 1955.

M. Touati Sandler (Elie).

Année 1957.

Mlle Bleicher (Marthe).
MM. Martz (Albert).
Migon (Marcel).

Année 1958.

MM. Michelet (Clément).
Chappot de La Chanonie (Jean).
Laxenaire (Jean).

Année 1959.

M. Brasiles (Roland).

Année 1960.

MM. Esposito (Gabriel).
Florit (Paul).

Année 1961.

MM. Delteil (Jules).
Pommerais (Lucien).
Olombel (Jean).

Sont inscrits au tableau d'avancement au grade de secrétaire d'administration de classe principale les secrétaires d'administration dont les noms suivent :

Année 1955.

MM. Augeard (Georges).
Léo (Jules).

Année 1956.

Mlle Borel (Lucette).
Mmes Coulondre (Jeanine).
Deligne (Germaine).
Pariset (Gilette).
M. Sirantoine (Maurice).
Mme Pastor (Geneviève).

Année 1958.

M. Seddoud Mohamed.
Mlle Errard (Paulette).

Année 1959.

Mme Deveze (Fernande).

Année 1960.

Mme Calvet (Régine).

Par arrêté du 4 juillet 1961 :

Sont promus secrétaires d'administration hors classe les secrétaires d'administration de classe principale dont les noms suivent :

Année 1955.

M. Touati Sandler (Elie), à compter du 24 janvier 1955.

Année 1957.

Mlle Bleicher (Marthe), à compter du 1er janvier 1957.
MM. Martz (Albert), à compter du 1er janvier 1957.
Migon (Marcel), à compter du 4 août 1957.

Année 1958.

MM. Michelet (Clément), à compter du 1er janvier 1958.
Chappot de La Chanonie (Jean), à compter du 19 juin 1958.
Laxenaire (Jean), à compter du 5 juillet 1958.

Année 1959.

M. Brasiles (Roland), à compter du 12 août 1959.

Année 1960.

MM. Esposito (Gabriel), à compter du 1er janvier 1960.
Florit (Paul), à compter du 1er janvier 1960.

Année 1961.

MM. Delteil (Jules), à compter du 1er janvier 1961.
Pommerais (Lucien), à compter du 1er janvier 1961.
Olombel (Jean), à compter du 1er janvier 1961.

Sont promus secrétaires d'administration de classe principale les secrétaires d'administration de classe normale dont les noms suivent :

Année 1955.

MM. Léo (Jules), à compter du 7 août 1955.
Augeard (Georges), à compter du 1er octobre 1955.

Année 1956.

Mlle Borel (Lucette), à compter du 1er janvier 1956.
Mmes Coulondre (Jeanne), à compter du 1er janvier 1956.
Deligne (Germaine), à compter du 1er janvier 1956.
Pariset (Gilette), à compter du 1er janvier 1956.
M. Sirantoine (Maurice), à compter du 11 avril 1956.
Mme Pastor (Geneviève), à compter du 1er septembre 1956.

Année 1958.

M. Seddoud Mohamed, à compter du 17 avril 1958.
Mlle Errard (Paulette), à compter du 18 août 1958.

Année 1959.

Mme Deveze (Fernande), à compter du 22 juillet 1959.

Année 1960.

Mme Calvet (Régine), à compter du 1er janvier 1960.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 2 mai 1961, Mme Monique Ducor, secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, à la préfecture de l'Hérault, est placée en position de service détaché, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1960, auprès de la ville de Béziers pour exercer les fonctions de rédacteur au bureau d'aide sociale.

Par arrêté en date du 21 juin 1961, les attachés de préfecture désignés ci-après sont promus au 1er échelon de la 1re classe de leur grade, au titre de l'année 1960 :

A la préfecture de Mostaganem : M. Cavelier de Cuverville (Pierre).

A la préfecture de Sétif : M. Haslay (Guy).

A la préfecture de Tiaret : M. Vieilledent (Georges).

A la préfecture des Oasis : M. Kakou Chloumou.

Liste d'admission au concours d'attaché de préfecture.

Par arrêté en date du 29 juin 1961, les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à la suite des épreuves orales du concours d'attaché de préfecture :

Au titre du premier concours.

1 Leynaud (Geneviève).
2 Girard (Jean-Pierre).
3 Maurice (René).
4 Royer (Josette).
5 Campagnolle (François).
6 Abrial (Pierre).
7 Lora (Michelle).
7 Noireau (Jacques).
9 Raynaud (Alain).
10 Lubeth (Luc).
11 Ollier (Denyse).
12 Laflèche (Liliane).
13 Veuriot (Georges).
14 Crespon (Lucile).
15 Lair (Jacqueline).
16 Le Coq (Guy).
17 Dorion (Pierre).

Au titre du deuxième concours.

1 Bataillon (Georgette).
2 Arbes (Suzanne).
3 Terrazzoni (André)
4 Gies (Raymond).
5 Loiseaux (Roger).
6 Deme (Jeanne).
7 Touati (Charles).
8 Glory (Fernande).
9 Pungier (Yves).
10 Compant La Fontaine (Marguerite).
11 Cailliard (Roger).
12 Ferret (Georges).
13 Thoreux (Marie).
14 Buvat (Lilette).
15 Reverdy (Pierre).
16 Bourdieu (Yvette).
17 Barthelemy (Louise).
18 Scias (Bernard).
19 Candau (Roger).
20 Meyrinne-Laforet (André).
21 Andrieu (Jean).
22 Louvet (Pierre).
23 Argueyrolles (Jacques).
24 Boulio (Marie-Josèphe)
25 Haegeli (Xavier).
26 Deudon (Yvette).
27 Rogues (Paul).

Est inscrit sur la liste complémentaire, au titre du deuxième concours :

1 Franquart (Michel).

Le candidat inscrit sur la liste complémentaire conserve le bénéfice de son inscription jusqu'à la prochaine session du concours pour le recrutement d'attachés de préfecture. Il ne pourra être nommé en cette qualité qu'en cas de démission ou de défection d'un candidat définitivement reçu et dont le nom figure ci-dessus.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 4 juillet 1961 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 4 juillet 1961, M. le colonel du train Petit (Louis-Alexandre) est nommé commandant du groupe de subdivisions de Toulouse.

Décrets du 4 juillet 1961 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 4 juillet 1961, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve, pour prendre rang du 16 avril 1961, les élèves officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

ECOLE MILITAIRE D'INFANTERIE A CHERCHELL

MM. Richier (Michel-Jean-Marie), Nancy 59.550.00277.
Levesque (Philippe-Lucien-Paul), Paris 57.750.17734.
Deman (Marc-Henri), Versailles 60.780.07009.
Pimouguet (Jean-Claude), Poitiers 56.240.00290.
Lesne (Hubert-Christian-Albert), Besançon 58.250.01422.
Aubac (Paul), Paris 60.750.04244.
Lapersonne (Henri-Jean), Chartres 56.270.01763.
Llopis (René-François), Oran 55.920.03335.
Le Garrec (Ernest-Marie), Rennes 58.560.00561.
Cotro (Christian-Armand-Léon), Valenciennes 57.880.03275.
Benestebe (André), Poitiers 57.330.04415.
Piot (Bernard-Jean-Pierre), Versailles 55.780.02351.
Sarazin (François-André), Nancy 56.880.01494.
Fournier (Jean-Pierre-Raphaël), Alger 57.910.01163.
Baud (Claude-Henri-Marcel), Marseille 60.830.00878.
Vuillod (Michel-Louis), Besançon 57.390.01489.
Calmel (Alain-Marie-Georges), Dijon 58.710.00758.
Lacave (Jean-Pierre-Charles), Pau 59.950.01399.
Raisonnier (Maurice-Lucien), Paris 60.750.18548.
Machabert (Joseph-Henri), Lyon 59.430.01391.
Savelli (Jean-Paul), Pau 55.950.00179.
Clerc (Amédée-Louis-Marie-Charles), Lyon 57.740.01920.
Warnet (Henri-Didier), Pau 54.950.00218.
Levieux (Jean), Nancy 55.510.01684.
Trouchaud (Jean-Pierre), Marseille 54.340.03201.
Darroux (Gérard-Martial), Paris 60.750.08413.
Abadie (Michel-Bernard-Urbain), Pau 57.640.01812.
Khyr (Antoine), Paris 60.750.02465.
Payeur (Alain-Constant), Dijon 56.210.01103.
L'Hostis (Bernard-Claude-Louis), Rennes 59.290.05581.
Glatigny (Jean-Claude), Marseille 60.060.02470.
Auzolat (Jean-François-Georges), Perpignan 57.660.00641.
Busseneau (Michel-Gustave), Lyon 60.690.01979.
Anton (Guy-Antoine-Joseph), Oran 59.920.00435.

MM. Vinet (Jean-Claude-Lucien), Poitiers 59.170.00062.
Zimmermann (Adolphe), Strasbourg 59.680.02873.
Courtial (Régis-Serge), Pau 57.950.00510.
Vovk (Michel), Paris 55.750.13530.
Franck (Robert-Pierre), Paris 57.750.21960.
Bodin (Michel-Abel-Robert), Rennes 59.850.01633.
Douxami (Daniel-Maurice-Raymond), Paris 55.750.09504.
Dubain (Jean-Bernard), Poitiers 60.240.00835.
Barbier (Jean-Léon-Emile), Besançon 53.250.00083.
Marçais (Claude-Pierre-Paul-Ambroise), Pau 55.950.00119.
Cointre (Jean), Poitiers 56.860.00556.
Connat (André-Georges), Nevers 60.890.00034.
Gallea (Yves-Henri), Alger 57.910.01945.
Clausel (Maurice-Jean-Benoît), Lyon 55.690.04872.
Budzynski (Robert), Valenciennes 60.620.03247.
Stinzy (Raymond-Louis), Paris 56.750.14764.
Chantrel (Claude-Paul-Jacques), Tananarive 57.975.00027.
Escriba (Antoine-Jean), Pau 56.950.01866.
Fayout (Francis), Madagascar 54.975.00047.
Copreau (Jean-Pierre-Marcel), Dijon 60.210.00299.
Rousset (Alain-André-Marie), Lyon 55.380.01191.
Bouchard (Roger-Henri-Louis), Lyon 61.690.03737.
Chamaret (Gérard-Jacques), Constantine 59.930.02329.
Ozon (André-Louis-Célestin), Lyon 56.630.00859.
Berseille (Jean-Henri-François), Toulouse 57.310.02714.
Colin (André-Christian), Oran 56.920.02234.
Lacombe (Pierre-André), Paris 58.750.08413.
Louis (Robert-Gaston), Paris 60.750.28140.
Bouissou (Jacques), Poitiers 58.790.01172.
Strohl (Frédéric-Georges), Paris 58.750.21136.
Boutemy (Gérard-Emile-Marcel), Toulouse 55.310.01425.
Wendling (André-Louis-Félix), Strasbourg 55.670.00354.
Bouhelier (Guy-René-Louis), Lyon 55.690.01542.
Geslin (Jean-Pierre-Yves), Tananarive 57.975.00057.
Metreau (Claude-Marcel), Poitiers 56.370.01212.
Wallaert (Guy-Marie-Joseph), Valenciennes 57.590.04636.
Merceron (Gabriel-Octave-Roger), Rennes 58.850.03027.
Fustinoni (Daniel), Lyon 60.730.00890.
Soboul (René-Charles), Alger 55.910.02195.
Rebrassier (Gérard-André-Gabriel), Besançon 60.900.00491.
Galli (Jean-Noël-André-Charles), Nancy 57.880.02811.
Madoui Mohamed, Larbi, Alger 60.910.33893.
Fourmeau (Alain-Albert-Auguste), Montauban 54.460.00779.
Bretecher (Claude-Louis-Jean-Pierre-Marie), Rennes 58.440.04729.
Paquin (Pierre-Yvon), Versailles 60.780.04599.
Mesnier (Jacques-Albert-Emile-Léon), Nancy 56.880.01668.
François (André-Marie-Jean-Loup), Paris 60.750.10233.
Salesse (Claude-Jean-Louis), Dijon 60.710.01785.
Goig (Henri-François), Alger 60.910.01252.
Dutel (Guy-Louis-Marc), Valenciennes 55.590.08134.
Vanderpol (Jean-Pierre-Paul-Louis), Lyon 59.690.03061.
Le Fraper du Hellen (Marc-André-Arnold), Paris 55.750.29320.
Vernier (Jacques-Henri), Alger 59.910.01397.
Buffard (André-Paul), Besançon 57.700.00214.
Vayssettes (Jean-Pierre-Henri-Benjamin), Paris 60.750.02127.
Cheviron (Michel), Nancy 58.550.01089.
Blanchou (Henri-Albert-Adrien-Pierre), Rennes 60.440.04211.
Moura (François-Jacques-Eugène), Oran 59.920.02273.
Desprez (Jean-Pierre-Simon), Valenciennes 60.590.07941.
Gouteux (Bernard-Jean-André), Paris 57.750.00973.
Frinot (Jean-Pol-Eloi-Fernand), Nancy 56.080.00057.
Segur (Loïc-Jean-Baptiste-Gaston), Rennes 58.290.04941.
Vallet (Gérard-Marie-Bernard-Régis), Lyon 58.260.01754.
Kalafate Abdelhamid, Oran 59.920.24358.
Fauchier (Robert-Guy), Oran 58.920.00036.
Charpentier (Francis-Pierre), Nancy 60.510.01849.
Hemon-Laurens (Jean-François), Paris 59.750.09600.
Guilbon (Jean-Pierre), Poitiers 58.170.01533.
Calendreau (Louis-Hugues-Yves-Jean), Rennes 59.850.0058.
Badens (Claude-Charles-Paul), Oran 58.920.02642.
Songeon (Michel-Marcel-Joseph), Lyon 56.740.00799.
Noblet (Alfred-Joseph-Auguste), Strasbourg 58.570.03122.
Perrin (Henri-Pierre-François), Nancy 55.540.02600.
Etienne (Claude-Léonce), Marseille 59.830.01523.
Floquet (Jean-Louis-Alain-Jacques), Versailles 60.770.01634.
Roussel (Jacques-Emile-Louis-Albert), Besançon 55.250.02044.
Rault (Alain-Joseph-Marie), Rennes 59.560.00265.
Chivoret (Robert-Alphonse), Valenciennes 60.590.09857.
Etienne (Christian-Bernard), Alger 59.910.01188.
Tate (Daniel-Jacques), Paris 57.750.08949.
Loiseau (Jean-Jacques), Besançon 60.250.01350.
Lesne (Daniel-François), Rennes 57.220.03015.
Cabe (Jean-François-Louis), Toulouse 54.310.01939.
Durieux (Jean-Marc), Lyon 54.420.04504.
Moretti (Jean-Paul), Strasbourg 60.610.02461.
Caron (Philippe-Marie), Valenciennes 55.800.03228.
Mougeot (Jean), Besançon 55.390.01096.

MM. Roques (Alain-Jean), Oran 55.920.02756.
Dullin (Philippe), Paris 56.750.09794.
Boyer (Kléber-Pierre), Alger 56.910.01323.
Richer (Daniel-Alain-Jean), Nevers 60.580.01209.
Pottier (Jean-Marie-Auguste), Rennes 57.350.03167.
Maurin (Francis-Jean-Marie), Marseille 56.130.05111.
Penalver (Jean), Lyon 60.380.00578.
Grand (Philippe-Jean-Marie-Yves), Paris 56.750.26815.
Chiloux (Jean-François), Versailles 56.780.04707.
Tiberio (Guy), Nancy 60.080.01229.
Moreaux (Michel-André-Jean), Valenciennes 57.800.01573.
Merkantia ben Mohammed, Alger 59.910.11345.
Ehrmann (Bernard-Marcel-Charles), Besançon 56.700.00506.
Dufrene (Robert-François), Lyon 60.740.00853.
Laudren (Jean-Claude), Versailles 60.780.09108.
Naegellen (Bernard-Guy), Oran 56.920.03330.
Chabot (Pierre-Jean-Adrien), Perpignan 56.660.00561.
Cola (Gilbert-Jules-Michel), Strasbourg 60.570.01624.
Richart (Pierre-Pascal), Alger 60.910.00909.
L'Hoste (Jacques-Michel), Besançon 57.250.01436.
Daniere (Yves-Léon-Charles), Constantine 54.930.00581.
Champbenoit (Lucien-Pierre), Paris 60.750.15751.
Bohin (Eric-Robert), Paris 56.750.21764.
Perez (Henri-Vincent-Raymond), Oran 57.920.03259.
Marien (Onésime-Paul-Albert), Valenciennes 60.620.05957.
de Froissard de Broissia (Jacques-Marie-Jean), Paris 55.750.02795.
Arrechea (Yves), Poitiers 59.400.01211.
Ollivier (Alain-Marcel-Aristide), Rennes 58.350.00202.
Morand (Bernard-Henri-Georges), Rennes 56.850.01367.
Marchand (Bernard-Arsène-André), Paris 60.750.17811.
Weber (Paul), Strasbourg 55.670.04081.
Moscardini (Maurice), Marseille 55.130.04115.
Julia (Georges), Oran 57.920.03343.
Rimbaud (Pierre-André), Lyon 55.630.00084.
Berriet (Jean-Guy), Rennes 60.290.00502.
Sibut-Pinot (Raymond-Lucien), Lyon 59.380.04291.
Michaud (Henri-Lucien-Marie), Paris 54.750.02954.
Spindler (Roland-Léon), Strasbourg 60.680.01388.
Latrobe (Henri-Charles-Marie), Paris 55.750.01998.
Gourdon (Michel-François), Paris 56.750.20204.
Delaire (Jean-Marie-Alfred-Augustin), Paris 56.750.01337.
Huillet (Edmond-Marcel), Alger 55.910.00626.
Libercier (Michel-Yvon-Arsène), Lyon 61.690.01802.
Laforgerie (Armand-Paul), Paris 60.750.25560.
Badonnel (Jean-Pierre-Henri-Joseph), Nancy 56.880.00264.
Dorison (Philippe-Gustave-Adolphe), Versailles 57.780.00121.
Gourdon (Gérard-Norbert-Olivier), Oran 58.920.02526.
Lamort de Gail (Bruno-Claude-Marie-Noël), Nancy 56.510.02369.
Muller (Raymond-Jean-Marie), Strasbourg 58.570.05279.
Thibaud (Hermann-Roger), Rennes 55.290.05767.
Lequain (Jacques-Claude), Dijon 57.710.00516.
Millet (Bernard-Paul-Eugène-Roger), Paris 60.750.24425.
Degroote (Jean-Charles-Léon-Emile-Henri), Valenciennes 57.620.04259.
Gustin (André), Valenciennes 58.620.00876.
Thiercelin (Albert-Charles-Frédéric), Orléans 54.410.01993.
Wack (André-Adolphe), Strasbourg 56.670.04813.
Florin (Michel-Léon-Germain), Besançon 58.250.00895.
Garcia (Roland-Etienne), Oran 56.920.00487.
Collas (Jean-Lucien), Paris 60.750.12412.
Botek (Roger-André-Roland), Paris 55.750.07522.
Vert (René-Jean), Perpignan 58.110.01409.
Grandmougin (Georges-Michel), Nancy 58.540.04261.
Durand (Yves-Armand-Louis), Rennes 57.850.01702.
Bescher (Georges-Yves), Rennes 60.530.00781.
Langla (Jean-Paul-Bernard), Pau 59.640.00610.
Collet (Jean-François), Paris 56.750.03139.
Stemmer (Bernard-Lucien-Pierre), Paris 56.750.13748.
Theveny (Jean-Annich-Pierre-Félix), Paris 60.750.16458.
Haag (Jean-Marie-Joseph), Strasbourg 58.670.04415.
Tallec (Dominique-Charles-Jean), Rennes 58.140.02505.
Abessard (Noël-Hippolyte-Marie-Jules), Lyon 55.150.00503.
Le Gal (Claude-Louis), Pau 56.950.00707.
Petit (Michel-René), Versailles 60.770.01789.
Rolland (Alain-Armel-Ange), Rennes 55.350.02262.
Desalbres (André-Gérard), Alger 58.910.02675.
Croisean (Marcel-Georges), Poitiers 56.240.02500.
Quemat (Alain-Yves-Jean), Poitiers 55.360.01547.
Dentand (Jean-Claude-Hubert-Joseph), Lyon 60.740.00102.
Gomez (Alfred), Marseille 56.300.01213.
Perrin (Marie-Pierre-Léon), Strasbourg 60.570.03742.
Semeillon (Jean-Paul-Maurice), Paris 58.750.00141.
Bouchot (Claude), Alger 60.910.01759.
Plassard (Jacques), Toulouse 59.310.00874.
Schockert (Claude-Pierre-Charles), Nancy 60.540.03378.
Dufour (Roger-Jean-Philippe), Oran 59.920.00030.
Bourdel (Bernard-Jules-Joseph), Marseille 56.340.00382.

MM. Chouin (Alain), Alger 59.910.01480.
Mazurier (Hubert-Clément), Oran 57.920.03616.
David (Hubert-Jean-Isidore), Rennes 59.350.04091.
Labarre (Jean-Jacques), Paris 59.750.23750.
Koulinski (Claude-Michel), Valenciennes 60.760.01143.
Thierion (Marc), Nancy 60.550.00520.
Deville (Jean-Pierre-Simon), Perpignan 60.110.00636.
Catogni (Guy-Jean-Emile), Constantine), 59.930.02065.
Baudry (Philippe-Marie-Stanislas), Paris 56.750.10876.
Gaillard (Jacques-Emile-Simon), Rennes 60.440.03093.
Genoulaz (Marcel-Louis), Lyon 54.730.00910.
Giovannella (Jean-Paul-César-Roger), Strasbourg 60.680.01290.
Rousseau (Jacques-Jean), Valenciennes 55.760.01651.
Duchatel (Michel-Jean), Valenciennes 60.600.00595.
Laurenti (Jean-Pierre-André), Marseille 59.130.03717.
Cerisier (Jean-François-Yves-Albérie), Rennes 60.500.02290.
Capronnier (Claude-Georges-René), Paris 60.750.22707.
Lepeu (Jacques-Marie), Paris 56.750.02889.
Leroux (Bertrand-Raymond-Bernard-Roland), Rennes 59.610.01793.
Louis (Bernard-René-Jean), Valenciennes 56.590.02668.
Simon (Charles-Jean-Bernard), Besançon 59.250.02154.
Chapelet-Letourneux (Christian-François), Pau 59.650.00442.
Giroud (Jacques-François-Eugène), Lyon 60.690.04319.
Tornini (Bruno-Michel-Hector), Paris 59.750.06136.
Kauffmann (Roger-Jean-Georges), Strasbourg 56.670.02282.

Arme blindée et cavalerie.

ECOLE D'APPLICATION DE L'ARME BLINDÉE ET DE LA CAVALERIE A SAUMUR

MM. Robert (Patrick-Jacques-Emile), Poitiers 57.330.03235.
Givaudan (Claude-Elisée), Paris 58.750.11618.
Lucas de Pesloüan (Gérard-Marie-Philippe), Poitiers 56.370.025506.
de Germay (Yves-Marie-Joseph), Poitiers 56.370.01658.
Duprat (Bernard-Pierre-Maurice), Paris 57.750.21946.
Girod (Noël-Marius-Joseph), Pau 55.950.00594.
Laurent (François-Xavier-Pierre-Marie-Philippe-Jacques), Paris 57.750.01521.
Cuq (André-Marcel), Oran 55.920.02750.
de Cherisey (Philippe-Nivelon-Marie), Pau 56-950.01363.
Hennebelle (Victor-Henri-Gustave), Valenciennes 55.590.02735.
Courtois (Bernard-Georges-Alexandre-Xavier), Paris 55.750.02324.
Bailly (Jean-Paul-René), Strasbourg 59.570.02906.
Henriot (Joseph-Paul-Marie-Georges), Paris 56.750.11218.
Venance (Jean-Claude-Gabriel), Poitiers 59.330.05488.
Grig (Jean-Claude), Alger 55.910.02485.
Lucas (Patrick-Hervé-Anne-Marie), Rennes 56.350.02715.
Servant (Jean-Marcel-Emile), Versailles 55.770.01703.
Chavane (Bruno-Pierre), Nancy 57.880.00469.
Denoix de Saint-Marc (Jean-Henri-Renaud-Marie-Joseph), Poitiers 58.330.03520.
Tisseau (Bernard-Marie-Joseph-René), Rennes 57.490.01826.
Bonnes (Daniel-André), Paris, 56.750.01731.
Valeyre (Jean-Pierre-André), Lyon 57.630.01195.
Dillée (Jean-Pierre-Paul), Paris 55.750.20936.
Bordat (Gérard-Marcel-Jean-Marie), Rennes 59.610.00880.
Duprat (Pierre-Gérard), Poitiers 53.330.03689.
Motte (Philippe-Félix-Eugène), Valenciennes 57.590.07408.
Le Gall (Alain-Pierre), Paris 56.750.10132.
Delon (Alain-Philippe), Oran 56.920.00347.
Leroy (Jean-Marie-Albert-Victor-Joseph), Valenciennes 59.800.01297.
Retz (Paul-Auguste), Strasbourg 60.570.04077.
Cuignet (Jean-Claude-Henry-Marie), Rennes 57.350.021228.
Wibaux (Raymond-Maurice-Théodore), Valenciennes 58.590.10483.
Le Gall (Jean-Claude), Rennes 57.290.01273.
d'Elissagaray de Jaurgain (Marie-Joseph-Léon-Guilhem-Robert), Pau 56.640.00543.
Soltner (Dominique), Rennes 56.490.00716.
Blanchard (Georges-Lucien-Marie), Marseille 61.830.00725.
Fauvet (Alexandre-Jacques), Marseille 57.060.00784.
Leloup (Roger-Pierre), Besançon 55.250.01329.
Monchicourt (Hubert-Charles-André), Orléans 55.450.02122.
Gence (Hubert-René-Alix), Valenciennes 56.760.06457.
Lemoine (Jean-Claude-Charles-Antoine), Alger 55.750.24735.
Bullier (François-Louis-Jean), Nancy 55.550.00458.
Geronimi (Daniel-Paul), Paris 56.750.19235.
Laparra (Philippe-Marie-Bernard-François), Versailles 58.780.09474.
Brochard (Paul-François-Joseph-Marie), Poitiers 58.870.01637.
Latreille (Jean-Marc-Marie), Lyon 58.690.03737.
Haen (Philippe-Pierre), Versailles 56.780.04597.
Vielliard (Jean-François-Marie), Versailles 57.780.10674.
Louppe (Jean-Pierre-Albert-Maurice), Paris 57.750.11191.
Linyer (Hubert-Jean-Henri-Marie), Rennes 55.440.03265.
Bourg (Fernand-Alphonse), Strasbourg 57.570.01526.
MM. Ardant (Jean-Patrick-Marie-Joseph-Félix), Poitiers 54.870.00435.
Cousturie (Bernard-Jean-Marie-Laurent), Toulouse 55.310.01456.
Duranthon (Ivan), Alger 56.910.01761.
Lefer (Jean-Claude-Robert-Alexandre), Rennes 56.500.00247.
Salzac (Félix-Jean-Paul-Gabriel), Paris 57.750.17867.
Maton (Jean-Pierre-Fernand-Gaston), Valenciennes 58.590.07881.
François (Dominique-Paul-Emile), Paris 56.750.19866.
Bouchayer (Gilles-Yves-Michel), Lyon 57.380.04082.
Poline (Gilbert-Marie), Paris 56.750.02594.
Monnot (Pierre-Marie), Lyon 59.690.00968.
Dumoutiers (Fernand-Roger-Pierre), Paris 59.750.05458.
de Juge de Laferrière (Patrick-Marie-François), Paris 56.750.11254.
Maris (Alain-Stéphane-Jean-Roger), Rennes 56.500.01804.
Huneau (Jean-Claude-René-Henri), Rennes 60.530.00557.
Ruffat (Didier-Marie-Maurice), Strasbourg 56.570.00099.
Berget (Claude-Henri-André), Constantine 54.930.01515.
Bernard (Alain-Marie-Jacques), Paris 57.750.10654.
Godron (Dominique-Marie-Marcel), Valenciennes 55.760.02300.
Piroux (Denis-Marie), Nancy 56.540.04241.
Girard (Franck-Jean), Pau 58.950.00131.
Voillot (Robert-Louis), Nancy 57.520.00881.
Suquet (Guy-Lionel-André), Paris 56.750.13752.
Seyse (Henri-Gérard), Paris 60.750.14431.
Browne (Didier-Raoul-Willem), Versailles 57.780.10386.

Artillerie.

ECOLE D'APPLICATION DE L'ARTILLERIE A CHALONS-SUR-MARNE

MM. Lassere (François-Louis), Alger 56.910.02717.
Lesaffre (Maurice), Valenciennes 57.590.08893.
Lambert (Roger-Marcel), Oran 58.920.02411.
Guignard (Claude-François-Camille), Nevers 54.580.01141.
Warnery (François-James), Paris 56.750.17920.
Dupont (Pierre-Paul-René), Paris 55.750.22950.
Martin (Jean-Paul-Xavier), Strasbourg 59.570.03042.
Foray (Lucien-Louis), Lyon 53.730.00838.
Blanc (Pierre-Joseph), Lyon 55.010.00818.
Vapaille (André-Louis), Paris 53.750.17331.
Pierron (Jean-Michel), Nancy 59.540.01044.
Maige (Pierre-Georges-Emile), Strasbourg 56.570.05732.
Le Roux (Jean-Joseph-Marie), Rennes 55.560.00441.
Mugnier (Claude-Marcel-Louis-Marie), Dijon 56.210.01088.
Laffargue (Jean-Marie-Albin-Emile), Versailles 57.780.04119.
Loric (Guy-Jean-Claude), Paris 53.750.02940.
Chantry (Daniel-Pierre), Valenciennes 55.590.13340.
Piret (René), Lyon 55.380.00689.
Jacquet (François-Albert), Nevers 59.890.00427.
Gabriel (Jean-Marie-Daniel), Nancy 56.540.03683.
Cerneau (Michel-Pierre), Versailles 56.770.02517.
Desrosières (Roger-Gustave-Marie), Paris 55.750.01863.
Germain (Bernard-Louis-Albert), Valenciennes 60.600.01863.
Mortreuil (Jean-Jacques-Robert), Chartres 55.270.01092.
Thellier (Julien-Louis-Joseph), Lyon 56.630.00562.
Moser (Régis-Michel-Paul-Marie), Lyon 57.690.00728.
Brault (Pierre), Pau 56.950.01858.
Blavignac (Antoine-Jean-Etienne), Paris 56.750.10922.
Boulet (Raymond-Henri-Eugène), Paris 57.750.01605.
Pasteur (Lylian-Marie-Louis), Paris 55.750.23867.
Reinert (Jean-Pierre-Charles), Dijon 57.210.00637.
Dubourgnoux (Jean-Claude-Pierre), Lyon 54.030.01069.
Guerin (Yves-Pierre-Georges), Besançon 56.250.01054.
Laisse (André-Louis-Alfred), Versailles 55.780.04292.
Faure (Jean-Claude-Albert-Louis), Toulouse 57.310.03331.
Boivent (Marcel-Francis-Louis), Versailles 57.780.02819.
Fabre (Bernard-Gaston), Pau 57.950.00316.
Clerc-Pape (Paul-Laurent-André), Poitiers 58.330.04047.
Schwebel (Roger-Jean-Alphonse), Strasbourg 55.670.01129.
Frament (André-Gervais), Marseille 57.300.01099.
Cognie (Jean-Pierre), Poitiers 55.330.05446.
Hamiaux (Philippe), Valenciennes 57.760.03672.
Sourbes (Jean-Pierre), Poitiers 53.330.05011.
Rymland (Robert), Paris 55.750.21287.
Roussin (Michel-Albert), Pau 59.950.00274.
Garez (Charles-Henri), Dijon 55.710.02502.
Monneret (René-Jean-André), Besançon 57.390.01011.
Gandit (Pierre-Jean-Marie), Besançon 56.700.00597.
Jentet (Pierre-Christian-Camille), Paris 57.750.08225.
Mombert (Bernard-Marie), Strasbourg 56.570.01392.
Seltz (Raymond), Strasbourg 54.670.01400.
Blochet (Henri-Louis), Oran 55.920.00173.
Brial (Michel-Roger-Louis), Toulouse 57.320.01143.
Diehl (Bertrand), Rennes 56.530.018[illegible]
Compain (Philippe-Marcel), Poitiers 56.860.02069.
Mathet (Bernard), Montauban 57.820.00397.
Labrit (Gérard-Maurice-Pierre), Poitiers 57.330.04112.
Dupin (Jean-Marie-Eugène-Louis), Poitiers 56.370.01075.

MM. Collard (Pierre-Marie-Jean-Luc), Nancy 58.510.00157.
Devouge (Claude-Jacques), Versailles 56.780.09856.
Strub (Jean-Pierre-Charles-Edmond), Nancy 56.540.03187.
Jousseaume (Claude-Michel), Paris 55.750.03969.
Monnand (Edouard-Pierre), Lyon 54.380.02101.
Bel (Louis-Jean-Marie-Gabriel), Lyon 56.690.00010.
Lestienne (Jean-Marc-Maurice), Poitiers 56.330.04268.
Bourton (Michel-Raymond-Marie), Nancy 55.540.01932.
Gerschheimer (Auguste-Albert), Strasbourg 59.670.02341.
Delmotte (Georges-Aimé-Germain-Marie), Valenciennes 59.590.08218.
Bernardy (Claude-Edmond-Louis), Strasbourg 59.570.02781.
Deschaseaux (Claude-Jean-Marie), Besançon 58.700.00404.
Teneur (Jacques-Emile-Pierre), Valenciennes 55.590.04588.
Sarteur (Michel-Joseph), Lyon 55.690.05050.
Gervasoni (Michel), Lyon 60.730.01351.
Remy (Pierre-Marie-Denis), Nancy 56.880.01100.

ECOLE DE SPÉCIALISATION DE L'ARTILLERIE ANTIAÉRIENNE A NIMES

MM. Verdes (Guy-René), Paris 57.750.05321.
Foliard (Jacques-Christian-Maurice-Gilbert), Poitiers 56.170.00807.
Bruel (Alain-Yves-André), Alger 55.910.00074.
Moniod (Jean-Michel-Alain-Marie), Pau 54.950.00161.
Martin (Hubert-Pierre-Gabriel), Chartres 58.270.02076.
Hondermarck (José-Martial-Antoine), Valenciennes 59.590.00621.
Delauge (Jean), Poitiers 52.160.00141.
Klein (Ewald-Richard), Strasbourg 60.570.00845.
Clavier (Alain-Jean-Joseph), Nancy 56.540.00321.
Touzin (René-Marcel), Lyon 53.030.01630.
Mira (Christian-Jean-Fernand), Pau 54.950.00893.
Dupin (René-Pierre), Valenciennes 55.590.01603.
Vialaret du Val de La Croix (André-Emile-Armand), Toulouse 55.310.00195.
Burgorgue (Pierre), Pau 58.640.00458.
Le Calve (Alain-Pierre), Rennes 53.140.03586.
Joannin (Gilbert-Albert-Jacques), Paris 57.750.26952.
Richard (Philippe-Henri-Quentin), Valenciennes 58.020.02179.
Dieppedalle-Lefebvre (François-Marie-Jean), Versailles 56.780.05568.
Derville (Régis-Gérard-Marc-Joseph), Valenciennes 57.590.06715.
Godignon (François-Ludovic-Elie), Paris 58.750.00070.
Sourisse (Claude-Jean-Marie), Pau 54.950.00207.
Potard (Claude-Pierre-Jean), Lyon 58.380.02165.
Lahellec (Roland-Yves-Edouard), Rennes 59.720.02437.
Mazoua (Gérard), Pau 59.650.02593.
Bergeret (Roger-Jean), Marseille 56.340.02654.
Bourdarios (Guy-Pierre-André), Marseille 53.340.02155.
Lemare (Alain-René), Poitiers 54.400.01784.
Henry (Daniel-Alain-André), Nancy 55.540.02639.
Mokhtar Ben Hamou, Oran 59.920.26132.
Guichard (Patrick-Paul), Valenciennes 57.600.01721.
Bavant (Pierre-Jean-Raoul), Strasbourg 54.680.00950.
Sampieri (Antoine-Jérôme), Marseille 60.340.02474.
Rowe (Alain-Robert-Camille), Paris 54.750.11380.
Bugeon (Jean-Claude-Paul-Guy), Rennes 57.490.03361.

Train.

ECOLE D'APPLICATION DU TRAIN A TOURS

MM. Huvelin (Bernard-Louis-Frantz), Paris 57.750.01980
Taveau (Michel-Adolphe-Auguste-Gustave), Poitiers 59.370.01278.
Nivot (Bernard), Nevers 56.580.01089.
Creton (Guy-Albert-Joseph), Valenciennes 55.020.01018.
Chaudun (Jean-Bertrand-Marcel), Paris 55.750.07652.
Laville (Christian-Lucien), Oran 57.920.01781.
Marage (Jean-Antoine), Paris 57.750.11211.
Tchouboukoff (Wladimir), Nancy 60.540.02389.
Rousset (André-Xavier-Joseph), Dijon 53.210.00940.
Lescure (Louis), Paris 55.750.02472.
Coomans (Jacques-Christian), Lyon 57.740.00479.
Surcin (Raymond), Marseille 59.340.01504.
Paris (Jean-Alfred-Marie), Paris 56.750.24931.
Cassin (Michel-Jean-Louis-Emile), Chartres 55.270.01735.
Aubry (Yves), Nancy 54.520.00692.
Gonnard (Paul-Sylvain-André), Lyon 57.690.02902.
Petesque (Louis-Victor-Michel), Albi 56.810.01961.
Meric (Pierre-Noël), Toulouse 56.310.01561.
Rabant (Philippe-Francis), Paris 56.750.05147.
Houpert (Claude-André), Strasbourg 59.570.03505.
Morignot (Paul-Henri-André), Paris 56.750.08818.
Roussin (Jacques-Ernest-Martial), Marseille 59.840.01023.
Mairesse (Philippe-Paul), Rennes 58.500.03038.
Gougler (Denis), Besançon 57.250.01049.
Sampre (Jean-Paul-Yves), Paris 55.750.02160.
Faure (Jean-François-Charles-Antoine-Constant), Paris 55.750.10744.
MM Sigg (Alain-Patrick-Henri), Albi 56.120.02134.
Sterckx (Daniel-Paul-Louis), Paris 56.750.29631.
Hamar (Maurice-Charles-Joseph-Raoul), Orléans 54.410.01947.
Foulon (Xavier-Paul-Marie), Pau 55.950.01088.
Gabarre (Jean-Paul), Lyon 58.690.01676.
Van Boxsom (François-Xavier-Dominique-Marie-Joseph), Valenciennes 57.590.06135.
Ravaud (Guy-Pierre), Poitiers 58.160.01579.
Arnaud (Jean-Edmond), Lyon 56.630.00002.
Boudios (Jean-Pierre-Gaston-Robert), Nancy 59.100.00176.
Allenou (Pierre-François), Paris 55.750.12260.
Franche (Michel-Maurice), Versailles 57.770.01359
Neyret (Gérard-André), Lyon 58.730.01637.
Tannery (Claude-Louis-Jacques-Marie), Paris 57.750.11456.
Heulluy (André-Constant), Nancy 57.880.01334.
Marrel (Georges-Antoine), Poitiers 57.190.00381.
Coïc (Michel-Evy-Marie), Rennes 60.390.00855.
Vouret (Gérard-Jean-Marie), Lyon 60.260.01191.
Dugelay (Bruno-Germain-Michel), Marseille 57.060.01731.
Martinez (Jean-Eugène), Oran 60.920.02846.
Bardet (François-Marie-Edmond), Lyon 56.630.01185.
Hezely (Serge-Noël), Nancy 55.880.01690.
Gannat (Alain-Robert-Marie), Lyon 56.690.05371.
Bouillot (Jean-Claude), Versailles 57.780.05951.
Constant (Michel), Rennes 55.440.02220.
Millet (François-Jules-Fernand), Besançon 55.390.01062.
Marquis (Claude-Gaston), Strasbourg 60.570.00936.
Arnould (Bruno-Léon-Charles), Valenciennes 58.020.00725.
Khouatmi Boukatem Ahmed, Alger 59.910.20088
Fuentes (Joaquin), Oran 58.920.01787.
Gasnos (Patrick-Jean-Charles-Marie), Paris 56.570.11156.
Metzelard (Michel-Eugène-Charles), Nancy 58.550.00067.
Rabu (Jean-Paul-Arsène-Marie), Rennes 59.440.02983.
Schoutteten (Guy-Paul-Louis), Valenciennes 56.590.10077.
Martenat (Philippe-Pierre-Jean), Valenciennes 56.760.06785.

Génie.

ECOLE D'APPLICATION DU GÉNIE A ANGERS

MM. Velter (Pierre-Jean), Oran 60.920.00026.
Grenie (Philipe-Joseph), Poitiers 57.330.03951.
Meyret (Jacques-Marie), Paris 54.750.08171.
Truchot (Jean-Marc), Lyon 57.380.03909.
de Hauteclocque (Serge-Marie), Paris 56.750.11214.
Rame (Jacquelin-Bernard), Versailles 57.780.10619.
Ferron (Pierre), Paris 55.750.04719.
Baizeau (Bernard-Jean), Nancy 55.880.02972.
Lalucque (Gérard-Lucien), Versailles 56.780.03791.
Boinnard (Jacques-Gilbert), Rennes 56.350.02003.
Fine (Daniel-André), Marseille 55.130.05620.
Gaudin (Pierre-Antoine), Lyon 56.740.00564.
Dieulafe (Alain), Paris 55.750.00893.
Roure (Jean-Victor), Marseille 56.130.00104.
Satre (Claude-Henri), Paris 56.750.23549.
Lepoutre (Achille), Valenciennes 56.590.12293.
Maitrot (Jacques-Georges), Nancy 55.520.00097.
Bourez (Serge-Charles), Valenciennes 54.620.06145.
Bain (Hervé-Pierre), Paris 59.750.00363.
Richer (Claude-Georges), Lyon 56.380.01778.
Olivry (Yves-Armand), Besançon 55.250.01672.
Rollet (Jean-Florentin), Lyon 55.730.01452.
Delisle (Jacques-Georges), Toulouse 58.310.00889.
Houzet (Paul-Eugène), Valenciennes 55.590.11818.
Vamour (Edmond-Pierre), Valenciennes 56.590.07525.
Hauchecorne (Jean-Jules), Paris 57.750.08155.
Henck (Roland), Strasbourg 55.670.00186.
Armand (Roger), Lyon 58.150.00153.
Jorry (Claude-André), Nancy 55.100.00656.
Bonnaud (Pierre), Paris 56.750.02296.
Marion (André-Fernand), Lyon 55.630.00774.
Riess (Théo-Alfred), Strasbourg 55.680.03178.
Gallot (André-Roger), Valenciennes 58.590.00322.
Bos (Patrice-Jean), Orléans 55.410.00131.
Saut (Georges-Camille), Versailles 57.780.02765.
de Fritsch (Philippe-Charles), Pau 58.640.00497.
Martin (Roger-Jacques), Lyon 56.380.01296.
Esteve (Richard), Oran 56.920.02823.
Meclercq (Jean-Marie), Valenciennes 58.590.10614.
Vercueil (Claude-Emile), Lyon 57.260.00748.
Sorre (Jean-Pierre), Oran 55.920.01110.
Oudin (Michel), Paris 58.750.17052.
Mounie (Jean-Paul), Lyon 58.740.01909.
Schiller (Jean-Pierre), Paris 57.750.10350.
Reaubourg (Jean-André), Paris 56.750.18239.
Le Bec (Louis-Marie), Rennes 53.220.03043.
Levallois (Jacques-Edouard), Paris 55.750.09911.
Lamy (René-Pierre), Paris 57.750.15908.

MM. Neveux (Jean-Pierre), Paris 55.750.10054.
Deniau (Daniel-Eugène), Paris 56.750.11064.
d'Hombres (Henri), Paris 55.750.10696.
Gaudez (Jean-Claude), Nancy 55.520.00972.
Schier (François-Marie), Paris 59.750.08775.
Decool (Jacques-André), Valenciennes 58.590.09077.
Lefort (Maurice-Jean), Nancy 56.080.01892.
de Buttet (Xavier-Marie), Paris 55.750.02294.
Trotin (Michel-Charles), Paris 55.750.26846.
Coffinier (Jean-André), Valenciennes 59.600.00069.
Gabenisch (Bernard-Jacques), Nancy 55.540.03720.
Bernanose (Jacques-Michel), Nancy 58.540.04144.
Prigent (Pierre-Yves), Pau 54.400.01511.
Douchet (Pierre-André), Valenciennes 55.620.03830.
Lerau (Jean-Marie), Poitiers 55.330.03652.
Petrel (Claude), Lyon 57.730.00121.
Cordier (Jean-Albert), Dijon 55.210.01660.
Muiras (Marcel), Pau 57.400.00845.
Fideler (Jacques), Paris 55.750.25671.
Bayle (Adrien-François), Lyon 53.420.02538.

Transmissions.

ECOLE D'APPLICATION DES TRANSMISSIONS A MONTARGIS

MM. Picard (Jean-Claude-Paul-Henri), Paris 55.570.06058.
Colin (Jean-Marie-Henri), Paris 56.750.07929.
Claire (Robert-Luc-Gustave), Alger 53.910.01350.
Mazars de Mazarin (Jean-Marie-Jacques-Christian), Paris 56.750.01396.
Capel (Roger-Jacques), Valenciennes 57.590.09552.
Viano (Robert-Jean), Marseille 56.060.01111.
Nappey (Ferjeux-Justin-Marcel), Besançon 56.250.01664.
Blot (Jean-Marie-Louis), Lyon 54.740.00104.
Houin (Claude-Albert-Jules-Camille), Strasbourg 56.570.00445.
Lartigue (Henri-Georges), Pau 59.950.01425.
Bazaille (Alain-Marie-Charles), Nancy 57.080.02044.
Quehen (André-Jean-Pierre-Francis), Besançon 56.700.01273.
Bodolec (Charles-Paul-Ange-Marie), Rennes 57.290.00214.
Lay (Alain-François-Gaston), Constantine 55.930.01147.
Allard (Jean-Farell-Marie-Joseph), Paris 57.750.10591.
Reynier (Roger-Edouard-Joseph-Ernest), Lyon 56.380.01777.
Baurin (Jacques-Georges-Jules), Dijon 58.710.00443.
Kounakowitch (Georges-Nicolas), Paris 57.750.23608.
Meneau (André-Marie-Raymond), Orléans 60.450.01241.
Lafaurie (Denis-Georges-Abel), Valenciennes 56.760.01365.
Coutant (Jules-Gérard-Emile), Valenciennes 54.620.05751.
Vidallon (Claude-Michel), Poitiers 55.330.02006.
Leprince (Georges-André-Henri), Valenciennes 58.620.07187.
Richard (Yves-Pierre), Paris 55.750.20334.
Farago-Szekeres (André-Zoltan), Toulouse 55.310.00772.
Rochette (Jean-Claude-Georges-Gabriel), Paris 57.750.29470.
Fajeau (Pierre-Léon-Jean), Marseille 56.130.02847.
Ligier (Daniel-Henri-Robert), Nancy 60.540.01548.
Lionnet (Jean-Marie-René), Versailles 55.780.08947.
Marque (Georges-Albert), Pau 56.650.01360.
Monnet (Georges-André), Paris 56.750.01495.
Jeantot (Bernard-Jean-Marie), Nancy 55.080.00086.
Uhring (Jean-Marie-Léon), Lyon 55.630.00863.
Silvy-Leligois (Michel-Marie), Pau 54.640.00976.
Henriet (René-Joseph-Paul), Besançon 57.250.01165.
Legré (Bernard-André-Marie-Georges), Marseille 57.130.02660.
Roy (Philippe), Paris 57.750.11399.
Muller (Claude), Strasbourg 56.670.00974.
Paronneau (Jean-Jacques), Paris 55.750.04185.
Picard (Pierre-Marie), Nancy 57.540.03606.
Halatre (Yves), Nancy 58.510.00743.
Galand (Gilbert-Jules-Maxime), Dijon 60.210.00553.
Jardry (Claude-Max), Paris 58.750.08355.

Service du matériel de l'armée de terre.

ECOLE SUPÉRIEURE ET D'APPLICATION DU MATÉRIEL

Cadre de direction.

Au grade d'ingénieur de 3e classe (sous-lieutenant) de réserve.

MM. Marcillac (Pierre-Louis-Emile), Paris 56.750.25419.
Garcia (Gilbert-Joseph), Oran 55.920.03755.
Monet (Antoine-Aldo), Versailles 55.780.00548.
Ripoche (Jean-Stanislas-Marie-Joseph), Rennes 54.530.00584.
Dutheil (Hervé-Camille-François-Raymond), Paris 57.750.03164.
Hervier (Michel-Marie-Paul), Paris 57.750.09808.
Lacoma (Joseph-Vincent-Claude), Pau 55.640.0.00273.
Bernard (Emile-Jean-Marie-Antoine), Lyon 56.050.00397.
Etienne (Hubert-Pierre-Charles), Nancy 55.540.04038.
Havard (Jean-François), Rennes 56.220.00020.

Cadre technique.

Au grade de sous-lieutenant de réserve.

MM. Mareschal (Jean-Denis-François-Marie), Lyon 55.740.00095.
Pascal (Jacques-Lucien), Paris 53.750.22261.
Arnaud (Jean-Pierre-Alfred), Paris 57.750.17411.
Massa (Georges-Henri-Pierre), Versailles 60.780.06214.
Potel (Gérard), Valenciennes, 56.020.03673.
Souverville (Jacques), Nancy, 57.510.01438.
Fillod (Maurice-Emile-Xavier), Besançon 56.250.00814.
Charrin (Jean-Jacques), Lyon 57.380.01462.
Cros (Jacques-Louis-Raoul), Marseille 57.340.01347.
Rivaud (Pierre-Henri), Nevers 57.580.01322.
Lataste (François-Vital), Poitiers 57.330.01974.
Debray (Léon-Jean-Baptiste-Marie), Rennes 54.350.03397.
Guipert (Jean-Gérard-Etienne), Dijon 56.710.02716.

Cadre administratif.

Au grade de sous-lieutenant de réserve.

MM. Aubry (Roger-René-Pierre), Chartres 57.280.00777.
Malvezin (Guy-Jean-François), Paris 58.750.26224.
Wielgocki (Edouard-Pierre), Versailles 59.770.02300.
Delaporte (Yves-Jean-Marie), Paris 57.750.15081.

Service de l'intendance.

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

Bureaux de l'intendance.

MM. Doldourian (Robert), Dijon 60.710.01271.
Estour (Jacques-Régis), Lyon 58.260.01617.
Chichery (René-Georges-Gustave), Valenciennes 57.600.02988.
Bollet (Henri-Albert), Marseille 57.130.05139.
Paira (Jacques-Jean-Louis), Paris 57.750.01124.
Bruguier (Jean), Marseille 54.340.02.634.
Martin (Bernard-Jacques-Jean), Paris 58.750.05061.

Subsistances militaires.

MM. Lefevre (Raymond-André), Paris 58.750.22006.
Foissac (Louis-Pierre-Robert), Albi 53.120.01050.
Pucheu (Jean-Claude-Jacques), Pau 56.64.002.215.
Grosjean (André-Eugène-Yves), Lyon 56.070.00069.

Habillement et campement.

M. Bihr (Jacques-Marie), Nancy 56.880.2178.

TROUPES DE MARINE

Infanterie de marine.

ECOLE MILITAIRE D'INFANTERIE A CHERCHELL

MM. Ardail (Jean-Paul-Yvan), Poitiers 57.170.00740.
Meunier (Gilbert-Léon-Jacques-Alain), Paris 57.750.02089.
Malaval (Lucien-Armand-Marie), Marseille 54.480.00263.
de Tricornot de Rose (Charles-Paul-Edouard), Rennes 57.500.01893.
Labourdette-Liaresq (Pierre-Albert), Paris 56.750.03259.
Houdaille (Francis-André-Guy), Paris 57.750.12114.
Giroud (Marc-Olivier-Marie-Léon), Lyon 57.690.02759.
Bouvard (Roger-Paul), Lyon 56.010.00520.
Renom (Jean-Roger), Lyon 57.030.02215.
Tasset (Philippe-Louis-Emile), Paris, 58.750.05263.
Grenier (Bernard-Marcellin), Poitiers 55.870.01864.
L'Hote (Gilbert), Paris 58.750.13197.
Girod (Claude-Charles-Joseph), Lyon 57.730.01583.
Touyaga (Jean-Pierre-Paul), Poitiers 57.330.05475.
Depadova (André-Louis), Alger 56.910.01723.
Maurel (Gérard), Albi 55.810.01661.
Bertin (Claude-Michel), Orléans 57.450.01658.
Agati (Pierre-Sylvain-Etienne), Lyon 54.050.00609.
Abert (Yves-Marie-Joseph-Etienne-Gérard), Rennes 56.850.03161.
Marchand (Claude-Paul), Alger 56.910.00550.
Petolat (Michel-André-Pierre), Dijon 56.210.01109.
Amblard-Larolphie (Jean-Pierre), Poitiers 59.240.02216.
Pirodon (Pierre-Louis), Lyon 59.380.01140.
Martinez de Hoz (Alain-Marie-Carlos), Dijon 55.180.01166.
Mouly (Bernard-Edouard), Paris 56.750.08835.
Leclercq (Claude-Antoine), Lyon 57.530.01626.

MM. Gérard (Jean-Pierre-Albert), Besançon 57.250.00100.
Dauge (Jean-Philippe), Paris 57.750.01868.
Vanier (Claude-André-Jules-Paul), Valenciennes 55.760.05952.
Barret (Jean-Pierre-Louis-Marie-François), Poitiers 56.160.00219.
Pauly (René), Pau 58.640.02215.
Bouffard (Philippe-Alfred-René-Jean), Lyon 58.630.00482.
Fouque (Guy-Louis-Georges-Jean-Marie), Valenciennes 59.590.03717.
Remy (Bernard-Marcel-Charles), Strasbourg 59.670.03700.
Mainvialle (Alain-Paul-Victor-Marie), Marseille 56.060.02224
Matuchet (René-Marie-Louis), Nancy 57.520.00864.
Naslin (François-Jean-Marie), Paris 60.750.12849.
Rochon (Jacques-Camille-Henri), Nevers 56.180.00896.
Aubrée (Marcel-Jules-Louis), Rennes 59.350.04260.
Morandini (Yves-René-François-Napoléon), Alger 59.910.00722.
Illy (André-Paul-Robert), Lyon 58.380.02100.
Arnould (Jean-François-Marie-André), Lyon 34.420.03114.
Rousset (Pierre-André-Claude), Paris 55.750.01154.
Gaufillé (Michel-Marcel-Jean), Nancy 58.540.04247.
Ghetti (Pierre-André-Léon), Marseille 59.060.00447.
Grandmontagne (Roger-Paul-Roland), Lyon 57.730.01595
Piron (Pierre-Daniel-René), Lyon 55.260.00068.
Macquet (Bernard-Jean), Toulouse 58.310.01898.
Mazeau (Michel-Jean-Marie), Marseille 59.050.00197.
Menuet (Raymond-André-Ernest), Nevers 59.890.00344.
Semeria (Jean-Jacques-Joseph-Robert), Versailles 60.780.05395.
Cintas (Antoine-Michel-Maurice), Oran 58.920.01593.
Salom (Yves-Maurice), Alger 59.910.00897.
Frey (Raymond-Léon), Strasbourg 57.570.01877.
Garbe (Gérald-Jean), Lyon 59.690.01123.
Carteron (Philippe-Stéphane-Henri), Paris 56.750.10978.
Freyss (Dominique-Maurice), Paris 59.750.21157.
Pallardy (Michel-Joseph), Rennes 56.850.01571
Libault (Bruno-Noël), Rennes 58.490.01960.
Bonnet (René-Léonide-Eugène), Poitiers 55.160.00323.
Vanoye (Michel-Jean-Pierre-Francis), Valenciennes 57.620.03364.
Bastien (Jean-Pierre), Oran 60.920.03169.
Rouvillois (Michel), Paris 57.750.10321.
Brulard (Jean-Pierre), Constantine 57.930.00593.
Bara (Guy-Joseph-Albert), Valenciennes 59.600.01715.
Raymond (Jacques-Jean-Paul), Lyon 59.380.04160.
Lacouture (André-Charles), Tananarive 58.975.00094.
Durlot (Yves-Jean-Raymond), Nancy 58.100.01040.
Llamas (Juan), Marseille 60.340.01168.
Venezia (Alphonse), Paris 57.750.30615.
Delaire (Jean-Pierre), Lyon 57.030.02294.
Vitae (Jean-Paul-Wallace), Montauban 54.820.00847.
Dautriche (Daniel-Claude), Lyon 60.630.01081.
Pretet (Antoine-Louis-Marcel), Nancy 60.080.00270.
Bia (Yvan-Maurice-Georges-André), Valenciennes 55.620.62076.
Copel (Alain-Jean), Oran 60.920.00332.
Guinjard (Claude-Michel), Poitiers 57.330.01489.
Baës (André-Marc-Corneille), Valenciennes 60.590.04182.
Miglio (Charles-Jean-Laurent), Marseille 55.830.02114.
Desautel (Marcel-Paul), Paris 54.750.29354.
Heas (Guy-Marie), Rennes 56.440.03075.
Deve (Jean-Claude-René-Jacques), Paris 56.750.09745.
Jacquet (Daniel-Aimé-Clarius), Besançon 58.390.00735.
Buffel (Robert-Jean-Pierre), Lyon 60.070.00285.
Stella (Roger-Félix), Ajaccio 56.200.00808.
Engler (Jean-Pierre-Eugène), Paris 59.750.26547.
Olipe (Robert-Baptistin-Jules), Marseille 56.830.01439.
Nobles (Louis-Claude), Pau 56.950.00792.
Morvan (Jean-Pierre), Constantine 60.930.01154.
Masson (Pierre-Louis-Alfred-Georges), Paris 56.750.18565.
Bessière (Claude-Léon-Georges), Paris 56.750.00216.
Bressol (Jean-François-Pierre-Aimé), Versailles 55.780.08126.
Pellegrini (Louis-Roger-Raymond), Marseille 56.060.00792.

ECOLE D'APPLICATION DE L'ARME BLINDÉE ET DE LA CAVALERIE A SAUMUR

M. Vialle (Jean-Pierre-Henry-Marie), Versailles 56.780.07871.

Artillerie de marine.

ECOLE D'APPLICATION DE L'ARTILLERIE A CHALONS-SUR-MARNE

MM. Rochas (Max-André), Lyon 55.260.00158.
d'Ornano (Michel-Ignace), Ajaccio 55.200.01410.
Lasnet (Gérard-Marie-Jérôme), Paris 56.750.11575.
Stagliano (Marc), Alger 56.910.00490.
Laury (Michel-Louis), Paris 55.750.10944.
Fischer (Denis-Jean-Marc), Paris 57.750.15188.
MM. de Roquemaurel (Jacques), Paris 57.750.11385.
Ferrand (Jacques-Henri), Marseille 58.130.01466.
Epherre (Pierre), Paris 55.750.07905.
Guenin (Bernard-Marie), Versailles 56.780.07777.
Neyret (Michel-Marie), Lyon 56.690.02018.
Perret (Christian-Pierre-Georges), Paris 58.750.11372.

ECOLE DE SPÉCIALISATION DE L'ARTILLERIE ANTIAÉRIENNE A NIMES

MM. Zangiacomi (Fernand-Louis-Joseph), Besançon 56.250.02436.
Roques (Jean-Claude-Bernard), Poitiers 56.470.00355.

Par décret en date du 4 juillet 1961, les élèves des grandes écoles désignés ci-après, astreints à l'instruction militaire obligatoire et qui ont satisfait aux examens de sortie de leur école, sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour prendre rang du 6 mars 1961.)

M. Nivat (Georges-Michel), Lyon 55.630.01244.

(Pour prendre rang du 8 mars 1961.)

M. Honnorat (Yves-Christian-Louis-Alain), Versailles 55.780.05632.

Décret du 4 juillet 1961 portant nominations et admissions dans les cadres des officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 4 juillet 1961 :

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers retraités dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

AU GRADE DE COLONEL

1re *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Saut (Marcel-Auguste-Marie), S. E. M. Vient du service historique de l'armée.

9e *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Liberos (Jean-Georges), D. E. M. Vient de l'état-major du groupe de subdivisions de Marseille.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

8e *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Audibert (Georges-Henri-René), D. E. M. Etait en disponibilité, administré par l'état-major de la 8e région militaire.

AU GRADE DE CHEF DE BATAILLON

5e *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Nicolas (Philippe-André-Auguste), D. E. M. Etait en disponibilité, administré par l'état-major de la 5e région militaire.

Groupe de subdivisions de Perpignan.

M. Ferrer (Jacques). Vient du 2e régiment étranger de parachutistes.

Arme blindée et cavalerie.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

1re *région militaire.*

Etat-major de région.

M. Pinon (Gérard-Marie-Antoine), S. E. M. Vient de l'état-major du secteur français de Berlin.

Artillerie.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

6e région militaire.

Groupe de subdivisions de Nancy.

M. Lavandier (René-Charles-Auguste). Vient du bureau de garnison de Metz

Génie.

ARME

AU GRADE DE COLONEL

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Nice.

M. Serin (Raoul-Ernest). Vient des travaux du génie des F. F. A

Service de l'intendance.

AU GRADE D'INTENDANT MILITAIRE DE 1re CLASSE

M. Thouvenin (Numa-Henri).

TROUPES DE MARINE

Infanterie de marine.

AU GRADE DE COLONEL

1re région militaire.

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. Gasnault (Amédée-Gustave). Vient de la compagnie d'état-major des troupes de marine de Paris.

3e région militaire.

Groupe de subdivisions de Caen.

M. Lafisse (Jean-René). Vient du dépôt des isolés des troupes de marine de Marseille.

AU GRADE DE CHEF DE BATAILLON

9e région militaire.

Groupe de subdivisions de Nice.

M. Teisseire (Aimé-Louis-Albert). Vient du 66e régiment d'infanterie de marine.

Artillerie de marine.

AU GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

1re région militaire.

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. Burban (Léon). Vient de la zone d'outre-mer n° 3.

Sont admis dans les cadres des officiers de réserve avec leur grade et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers démissionnaires dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

AVEC LE GRADE DE CHEF DE BATAILLON

(Rang du 31 décembre 1956.)

1re région militaire.

M. Ayral (René-Julien). Vient de la 1re région militaire.

Artillerie.

AVEC LE GRADE DE CAPITAINE

(Rang du 1er janvier 1959.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

M. Tranie (Jean-Paul-Marie-Joseph). Vient de la compagnie administrative régionale n° 1.

AVEC LE GRADE DE LIEUTENANT

(Rang du 1er octobre 1956.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

M. de Grout de Beaufort (Hubert-Marie-Fernand). Etait en congé sans solde, administré par l'état-major de la subdivision autonome de la Seine.

TROUPES DE MARINE

Artillerie de marine.

AVEC LE GRADE DE LIEUTENANT

(Rang du 1er octobre 1954.)

1re région militaire.

Subdivision autonome de la Seine.

M. Fine (Jacques-Albert-Marie-Gabriel). Vient de l'école polytechnique.

Décret du 4 juillet 1961 portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service biologique et vétérinaire des armées.

Par décret en date du 4 juillet 1961 :

Sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve :

Les vétérinaires aspirants de réserve :

Rang du 1er mai 1961.

CONTINGENT 1959-2-B E. O. R.

MM. Boutges (Henri-Raymond-Paul), 10e région militaire.
Chaulet (Pierre), 10e région militaire.
Dupont (Jean-Pierre), 10e région militaire.
Faudemer (Jean-Pierre-Lucien), 10e région militaire.
Hurand (Jean-Claude), 10e région militaire.
Ruinet (Jean-Marie-Félix), 10e région militaire.
Soubie (Henri-Pierre), 10e région militaire.

Rang du 1er juin 1961.

CONTINGENT 1959-1-A E. O. R.

M. Abriat (Robert-Eugène), 10e région militaire.

La date de prise de rang des vétérinaires sous-lieutenants de réserve désignés ci-après est fixée comme suit (sans rappel de solde) :

Rang du 1er novembre 1958.

MM. Brault (Michel-Victor-Lucien), 10e région militaire.
Burel (Gérard-Henri-Victor), 10e région militaire.
Caussade (Georges-Michel), 10e région militaire.
Chalmin (Robert-René), 10e région militaire.
Cotasson (Jean-Etienne-Gustave), 10e région militaire.
Devedeux (Henri-Marcel), 10e région militaire.
Dumon (Christian-Jean-Louis), 10e région militaire.
Fautrière (Jean-Georges-Marcel), 10e région militaire.
Gacongne (Jean-Pierre-Maurice), 10e région militaire.
Gaultier de Carville (Guy-Jean-Gérard-Marie), 10e région militaire.
Grandjean (Bernard-Charles-Edmond), 10e région militaire.
Jaret (Michel-Jean-Joseph), 10e région militaire.
Lambreghts (Paul-Félix-Louis), 10e région militaire.
Leblois (Michel), 10e région militaire.
Lefèvre (Edouard-Charles-Simon), 10e région militaire.
Petat (Marc-Robert-Jean-Baptiste), 10e région militaire.
Pierrot (Gérard-René-Alphonse), 10e région militaire.
Rigole (Bernard-Emile-Joseph), 10e région militaire.
Rosas (Gilbert-Charles-Hippolyte), 10e région militaire.
Touren (René-André), 10e région militaire.
Trouche (Pierre-André-Joseph), 10e région militaire.
Bourgeois (Hubert-Alexis), zone d'outre-mer n° 1.
Lizon (Francis-René-Denis), zone d'outre-mer n° 1.
Perdrix (Sabin-Alexis), zone d'outre-mer n° 1.
Petot (Michel-Jacques-Denis), zone d'outre-mer n° 1.
Solvignon (Jean-Pierre-Jacques), zone d'outre-mer n° 1.

Rang du 1er mai 1959.

MM. Boutges (Henri-Raymond-Paul), 10e région militaire
Chaulet (Pierre), 10e région militaire.
Dupont (Jean-Pierre), 10e région militaire.
Faudemer (Jean-Pierre-Lucien), 10e région militaire
Hurand (Jean-Claude), 10e région militaire.
Ruinet (Jean-Marie-Félix), 10e région militaire.
Soubie (Henri-Pierre), 10e région militaire.

Rang du 1er juin 1959.

M. Abriat (Robert-Eugène), 10e région militaire.

Sont promus (sans rappel de solde ni antérieurement à la date de nomination dans le grade de sous-lieutenant, ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité) au grade de vétérinaire lieutenant de réserve :

MM. les vétérinaires sous-lieutenants de réserve :

Rang du 1er novembre 1960.

MM. Brault (Michel-Victor-Lucien), 10e région militaire.
Burel (Gérard-Henri-Victor), 10e région militaire.
Caussade (Georges-Michel), 10e région militaire.
Chalmin (Robert-René), 10e région militaire.
Cotasson (Jean-Etienne-Gustave), 10e région militaire.
Devedeux (Henri-Marcel), 10e région miiltaire.
Dumon (Christian-Jean-Louis), 10e région militaire.
Fautrière (Jean-Georges-Marcel), 10e région militaire.
Gacongne (Jean-Pierre-Maurice), 10e région militaire.
Gaultier de Carville (Guy-Jean-Gérard-Marie), 10e région militaire.
Grandjean (Bernard-Charles-Edmond), 10e région militaire.
Jaret (Michel-Jean-Joseph), 10e région militaire.
Lambreghts (Paul-Féilx-Louis), 10e région militaire.
Leblois (Michel), 10e région militaire.
Lefèvre (Edouard-Charles-Simon), 10e région militaire.
Petat (Marc-Robert-Jean-Baptiste), 10e région militaire.
Pierrot (Gérard-René-Alphonse), 10e région militaire.
Rigole (Bernard-Emile-Joseph), 10e région militaire.
Rosas (Gilbert-Charles-Hippolyte), 10e région militaire.
Touren (René-André), 10e région militaire.
Trouche (Pierre-André-Joseph), 10e région militaire.
Bourgeois (Hubert-Alexis), zone d'outre-mer n° 1.
Lizon (Francis-René-Denis), zone d'outre-mer n° 1.
Perdrix (Sabih-Alexis), zone d'outre-mer n° 1.
Petot (Michel-Jacques-Denis), zone d'outre-mer n° 1.
Solvignon (Jean-Pierre-Jacques), zone d'outre-mer n° 1.

Rang du 1er mai 1961.

MM. Boutges (Henri-Raymond-Paul), 10e région militaire.
Chaulet (Pierre), 10e région militaire.
Dupont (Jean-Pierre), 10e région militaire.
Faudemer (Jean-Pierre-Lucien), 10e région militaire.
Hurand (Jean-Claude), 10e région militaire.
Ruinet (Jean-Marie-Félix), 10e région militaire.
Soubie (Henri-Pierre), 10e région militaire.

Rang du 1er juin 1961.

M. Abriat (Robert-Eugène), 10e région militaire.

Décret du 4 juillet 1961 portant majoration d'ancienneté de grade et promotion dans les cadres de réserve du service de santé des troupes d'outre-mer.

Par décret en date du 4 juillet 1961 :

La date de prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve désignés ci-après est reportée comme suit (sans rappel de solde) :

Rang du 1er janvier 1957.

MM. Guerin (Michel-Roger-Paul), zone d'outre-mer n° 1.
Debroise (André-Marie-Réginald), zone d'outre-mer n° 1.

Sont promus (sans rappel de solde ni antérieurement à la date de nomination dans le grade de sous-lieutenant ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité) :

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

Rang du 1er janvier 1959.

MM. Guerin (Michel-Roger-Paul), zone d'outre-mer n° 1.
Debroise (André-Marie-Réginald), zone d'outre-mer n° 1.

Décret du 4 juillet 1961 portant changement d'arme par voie de permutation de deux officiers de l'armée active (armée de terre).

Par décret en date du 4 juillet 1961, M. le capitaine d'artillerie de marine Terrasson (Claude-Gabriel-Henri), rang du 31 décembre 1955, est admis dans l'arme du train, par voie de changement d'arme et par permutation, avec M. le capitaine du train Lezan (Guy-Eugène-Emmanuel), rang du 1er juillet 1958.

Ces deux officiers prendront rang du 1er juillet 1958 :

M. le capitaine Terrasson entre MM. les capitaines Poinsignon (François-Emile-Eugène) et Lanrivain (Emile-Jean-Marie) à la liste d'ancienneté des capitaines du train.

M. le capitaine Lezan avant M. le capitaine Breton (Félix-Louis-Nicolas) à la liste d'ancienneté des capitaines d'artillerie de marine.

Conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Par arrêté en date du 23 juin 1961 modifiant l'arrêté du 27 juin 1960, M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Dellus est nommé membre du conseil consultatif de l'office national d'études et de recherches aéronautiques à titre de représentant du directeur technique et industriel, en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe de l'air Gerardin.

Liste des candidats des centres de Clermont-Ferrand, Lille, Lyon, Metz, Nancy, Nantes, Saint-Etienne, Toulouse et Tours déclarés admissibles ou sous-admissibles au concours d'admission à l'école polytechnique en 1961.

Sont déclarés sous-admissibles pour avoir obtenu aux cinq compositions écrites comptant pour la sous-admissibilité un total de points égal ou supérieur à 290 (à 275 pour certains candidats bacheliers en 1959) :

MM.
Andries (Bernard).
Anquetil (Philippe).
Aubertel (Jean-Pierre).
Balogh (Endre).
Barbe (Michel).
Baroux (Bernard).
Baudouy (Michel).
Belin (Paul).
Bonnet (Philippe).
Bord (André).
Bories (Robert).
Boudin (René).
Bouquet (Bernard).
Boutier (Marc).
Boutte (Claude).
Bouvaist (Jean-Marie).
Brugnot (Gérard).
Cartier (Michel).
Cassou (Marcel).
Cazin (Alain).
Champin (Bernard).
Champion (François).
Chapeaux (Gérard).
Chaussat (Jean).
Chiron (Gérard).
Collin (Michel).
Couvout.
Cronier (Joël).
D'Almagne (Bernard).
Decousser (Roland).
Delaroche (Christian).
Denoyes (Alain).
Deroudille (Régis).
Deschamps (Claude).
Detourne (Claude).
Devys (Philippe).
Drouot (Pierre).
Dumont (Yves).
Duplat (Pierre).
Durance (Jean-Yves).
Esclozas (Marcel).
Evrard (Yves).
Gillot (Jean-Loup).
Girard (Jacques).
Gresse (Hervé).
Guiliemard (Bernard).
Haas (André).
Haour (Jean-Luc).
Henry (Dominique).
Herbeuval (Ivan-Jean).
Heude (Ronald).
Heyte (René).
Horgen (Jean).
Lambert (Alain).
Lanquetin (Louis).
Latour (Jean-François).
Lauriac (Georges).
Le Bail (Roland).
Le Bars (Yves).
Le Buzullier (Patrick).
Lecomte (Daniel).
Lefebvre (Bernard).
Lescop (Loïc).
Lethuillier (Philippe).
Levasseur (Jean).
Lhopiteau (Jean-Jacques).
Lhullier (Bernard).
Masnou (Thierry).
Maury (Alain).
Michel (Jacques).
Mischler (Bernard).
Mondon (Pierre).
Moniez (Jean-Claude).
Morisset (Jacques).
Moutonnet (Jacques).
Nadaud (Bernard).
Ossart (Claude).
Parent (Christian).
Pelous (Gérard).
Perrot (Bernard).
Petit (Jean).
Pierron (Paul).
Pousse (Alain).
Raoult (Jean).
Raoux (Denis).
Romestain (Robert).
Roude (Jean-Claude).
Roussier (Claude).
Ruth (Jean-Claude).
Salais (Robert).
Sauvage (Bernard).
Slowick (Albert).
Tricquet (Jean).
Valette (Claude).
Vandeville (Pierre).
Vicart (Jean-François).
Vidal (Jean).
Virieux (Maurice).
Vourlat (Pierre).
Wiedemann (Bernard).
Wierzbinski (Bronislaw).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la cinquième série d'admissibilité, qui sera fait le mardi 11 juillet, à 7 heures, à l'école polytechnique, 23, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, Paris.

Candidats déclarés admissibles soit à un concours antérieur, soit pour avoir obtenu aux cinq compositions écrites comptant pour l'admissibilité un total de points égal ou supérieur à 395 :

MM.
Artru (Xavier).
Bernard (Georges).
Bloquet (Serge).
Bruneau (Robert).
Caille (Pierre).
Carrez (Christian).
Clarac (Jean-Claude).
Daubie (Michel).
Delbos (Jean-Paul).
Delporte (Philippe).
Dubost (Robert).
Gergondey (Robert).
Gramain (André).
Heude (Jacky).
Hummel (Francis).
Lechantre (Jean-Pierre).
Lesueur (Daniel).
Moreau (Michel).
Mourez (Bernard).
Nègre (François).
Odoux (Jacques).
Pelosse (Pierre).
Pichot (Michel).
Plathey (Henri).
Pomeau (Yves).
Solelhac (Bernard).
Tancredi (Bernard).
Viennois (Jean-Paul).
Vincent de Paule (Michel).

Ces candidats devront répondre à l'appel de la cinquième série d'admission, qui sera fait le jeudi 20 juillet, à 7 heures, à l'école polytechnique, 5, rue Descartes, Paris.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 4 juillet 1961 portant approbation d'une élection à l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 4 juillet 1961, est approuvée l'élection par l'académie des beaux-arts de M. Henri Navarre à la place d'académicien vacante dans la section de sculpture par suite du décès de M. Lucien Brasseur.

Décret du 4 juillet 1961 portant nomination d'un médecin des services médicaux et sociaux.

Par décret en date du 4 juillet 1961, M. le docteur Kebbouche Mohamed Larbi, médecin contractuel de secteur des services médicaux et sociaux, est nommé médecin de secteur titulaire des services médicaux et sociaux pour compter du 1er mars 1961.

Un arrêté du ministre de l'éducation nationale fixera ultérieurement l'échelon auquel cet agent sera intégré.

Création à Oslo (Norvège) d'un centre de brevet d'études du premier cycle.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 59-1314 du 16 novembre 1959 portant réforme du brevet d'études du premier cycle ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1961 ;

Sur proposition du directeur des enseignements élémentaires et complémentaires et du directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué à Oslo (Norvège) une commission d'examen chargée d'apprécier l'aptitude des aspirants et aspirantes au brevet d'études du premier cycle.

Art. 2. — Cette commission se compose de six membres : l'attaché culturel de l'ambassade de France à Oslo, président ; cinq membres choisis par le président parmi le personnel enseignant possédant des diplômes français.

Des examinateurs spéciaux, également désignés par le président, pourront être adjoints à la commission avec voix délibérative, pour l'ordre d'études qu'ils représentent, en ce qui concerne les épreuves écrites et orales.

Si le nombre des aspirants le justifie, plusieurs commissions pourront être constituées.

Art. 3. — La commission devra se conformer aux prescriptions des textes susvisés et des règlements ultérieurs relatifs à l'examen du brevet d'études du premier cycle.

Art. 4. — Après la clôture de chaque session, le président de commission soumet au ministre de l'éducation nationale (direction de la coopération avec la Communauté et l'étranger) les compositions écrites des candidats et le procès-verbal de l'examen.

Le ministre prononcera l'admission définitive après avis du recteur de l'académie de Rennes chargé de la revision de l'examen et qui délivrera le diplôme.

Art. 5. — Le directeur des enseignements élémentaire et complémentaire et le directeur de la coopération avec la Communauté et l'étranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Epreuves techniques du brevet professionnel « mécanicien en outils à découper et à emboutir ».

Par arrêté du 23 juin 1961, les épreuves techniques du brevet professionnel « mécanicien en outils à découper et à emboutir », institué par arrêté du 16 février 1957, ont été modifiées.

L'arrêté, le règlement et le programme relatifs à cet examen seront publiés en fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Ouverture en 1961 d'un concours de recrutement parallèle pour la section Ingénieurs de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 27 septembre 1949 relatif à l'ouverture d'écoles nationales d'enseignement technique ;

Vu le décret n° 52-794 du 8 juillet 1952 portant organisation de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée ;

Vu l'arrêté du 18 août 1952 relatif aux conditions d'admission à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée, modifié par les arrêtés du 5 décembre 1955 et du 18 décembre 1959 ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1959, modifié par l'arrêté du 25 juin 1960, instituant un recrutement spécial dans la section Ingénieurs de cet établissement ;

Vu l'arrêté du 22 février 1961 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves écrites et graphiques du concours qui sera ouvert en 1961 pour le recrutement parallèle dans la section Ingénieurs de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy auront lieu les 19, 20 et 21 septembre.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription seront reçus à l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée de Clichy jusqu'au 1er août 1961 inclus.

Art. 3. — Le nombre de places mises en compétition est fixé à quatorze, pour les candidats de la République française ou de la Communauté.

Art. 4. — Des centres d'examen seront ouverts à Angers, Bordeaux, Clichy, Dijon, Marseille, Vierzon.

Art. 5. — Le directeur des enseignements techniques et professionnels est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des enseignements techniques et professionnels,
MARCEL REVERDY.

Programme du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des lettres).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 109 du décret organique du 18 janvier 1887, modifié par les décrets des 12 juillet 1921, 17 février et 29 juillet 1925, 10 juillet 1927, 19 juillet 1928, 2 août 1930 et 14 février 1931,

Arrête :

Art. 1er. — Le programme du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des lettres) est fixé, pour la session de 1962, conformément au tableau annexé, qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1961.

LUCIEN PAYE.

Programme du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des sciences).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 109 du décret organique du 18 janvier 1887, modifié par les décrets des 12 juillet 1921, 17 février et 29 juillet 1925, 10 juillet 1927, 19 juillet 1928, 2 août 1930 et 14 février 1931 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1960,

Arrête :

Art. 1er. — Le programme du concours d'admission aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses et des bourses de licence (section des sciences) de la session de 1961 demeure en vigueur, sans changement, pour la session de 1962 (réf. *Bulletin officiel* éducation nationale RM/F n° 38 du 31 octobre 1960, pp. 3209 à 3228).

Art. 2. — Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1961.

LUCIEN PAYE.

Matières d'enseignement et mode de calcul des moyennes semestrielles et annuelles en vue du passage en année supérieure et de l'attribution du diplôme d'ingénieur de l'école nationale de radiotechnique et d'électricité appliquée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1961, page 5544, 2e colonne, article 2, 2e paragraphe :

Au lieu de :

« Pour les disciplines pour lesquelles figure sur les annexes l'indication d'une composition semestrielle, la moyenne semestrielle particulière est obtenue en faisant la moyenne entre la note de composition et la note moyenne entre la note de composition et la note moyenne de l'ensemble des notes obtenues aux travaux ou aux interrogations orales du semestre »,

Lire :

« Pour les disciplines pour lesquelles figure sur les annexes l'indication d'une composition semestrielle, la moyenne semestrielle particulière est obtenue en faisant la moyenne entre la note de composition et la note moyenne de l'ensemble des notes obtenues aux travaux ou aux interrogations orales du semestre ».

Services médicaux et sociaux.

Par arrêté du 6 juillet 1961 :

M. le docteur Bercher (Louis), médecin de l'ancien cadre chérifien, intégré pour ordre dans le corps des médecins de secteur des services médicaux et sociaux, est inscrit, au titre de l'année 1958, au tableau d'avancement pour une promotion pour ordre à la 1re classe.

Les médecins de l'ancien cadre chérifien intégrés pour ordre dans le corps des médecins de secteur des services médicaux et sociaux sont inscrits au tableau d'avancement pour une promotion pour ordre à la 2e classe :

Les docteurs :

Année 1957.

MM. Ortalli (Hubert).
Clément (Louis).

Année 1958.

MM. Cazaux (Gérard).
Baup (Pierre).

Année 1959.

MM. Bouvier (Pierre).
Le Tiemda.
Leaute (Hervé).
Dubreuil (Roger).
Patin (Robert).
Caperan (Maurice).

Année 1960.

MM. Six (Jean).
Lerner (Hector).
Le Daeron (Yves).

Année 1961.

MM. Montsarrat (Christian).
Godard (Francis).

Par arrêté du 6 juillet 1961, sont inscrits, au titre de l'année 1961, au tableau d'avancement pour une promotion à la 1re classe les médecins de secteur des services médicaux et sociaux dont les noms suivent :

Les docteurs :

Mmes Frezet, née Carpentier, d'Orange (Vaucluse).
Carli, née Gernelle, de Paris (premier degré).
M. Masse (Fernand), de Bourg (Ain).
Mmes Tardy, née Soullière, de Salon (Bouches-du-Rhône).
Brinon, née Cherbuliez, de Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).
Nadelgaft, née Renard, de Paris (premier degré).
Blanc, née Borel, de Carpentras (Vaucluse).
Roux, née Morin, d'Hyères (Var).
Mlle Perie (Hélène), de Bayonne (Basses-Pyrénées).
Mme Pontier, née Platon, d'Alès (Gard).
Mlle Devillers (Yvonne), de Gisors (Eure).
Mmes Mellanger, née Tostivint, de Rueil (Seine-et-Oise).
Neuman, née Filippi, de Paris (second degré).
M. Jaujou (Marcel), de Marseille (Bouches-du-Rhône).
Mmes Candau (Jeanne), de Paris (premier degré).
Connes, née Laforêt, de Marseille (Bouches-du-Rhône).
Reboud, née Vittori, de Marseille (Bouches-du-Rhône).
Arrouet, née Subil, de Marseille (Bouches-du-Rhône).
MM. Brisson (Marcel), de Montpellier (Hérault).
Andlauer (Pierre), de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Sont inscrits, au titre de l'année 1961, au tableau d'avancement pour une promotion à la 2e classe les médecins de secteur des services médicaux et sociaux dont les noms suivent :

Les docteurs :

MM. Guillaume (Georges), d'Arras (Pas-de-Calais).
Guilmart (Robert), d'Angers (Maine-et-Loire).
Mmes Bertrand, née Beck, de Narbonne (Aude).
Gauberti, née Houssard, de Caen (Calvados).
Laporterie, née Bazus, de Saint-Sever (Landes).
Rougelin, née Lehoir, de Paris (deuxième degré).
MM. Bertrand (Pierre), de Louhans (Saône-et-Loire).
Frezouls (Michel), de Castres (Tarn).
Mlle Blandin (Yvette), de Sens (Yonne).
Mmes Binet, née Lezer, de Gérardmer (Vosges).
Juif, née Freyd, de Strasbourg (Bas-Rhin).
Dichamp, née Bessand, de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Genevray, née Tourant, d'Apt (Vaucluse).
Avril, née Pourdieu, de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
M. Gouttes (Emile), de Chambéry (Savoie).
Mmes Renan, née Lemoel, d'Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).
Mourenas, née Emmanuelli, de Mâcon (Saône-et-Loire).
Mlle Mathevon (Raymonde), d'Aubenas (Ardèche).
Mmes Coulomb, née Bousquet, de Marseille (Bouches-du-Rhône).
Laville, née Benech, de Sallaumines (Pas-de-Calais).
MM. Orsoni (Dominique), de Marseille (Bouches-du-Rhône).
Roumieu (Charles), de Saint-Pierre (la Réunion).
Mmes Amiel, née Vialettes, de Béziers (Hérault).
Tigaud, née Orsoni, de Lyon (Rhône).
Leclerc, née Cassembon, de Marseille (Bouches-du-Rhône).

Par arrêté du 6 juillet 1961, M. le docteur Lemmi (Jean), médecin de secteur des services médicaux et sociaux à Bône (Constantine), est inscrit, au titre de l'année 1961, au tableau d'avancement pour une promotion à la 2e classe.

Listes d'admissibilité du concours de 1961 pour l'entrée à l'école normale supérieure (section des lettres et section des sciences).

Les candidats, par académie, dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales (section des lettres) :

Académie de Paris.

MM. Audibert (Pascal).
Aupert (Pierre).
Barsby (Wilgrid).
Bonnichon (Philippe).
Bouillon (Jean-Paul).
Bouloumie (Bernard).
Bourbon (Hervé).
Bourguet (Pierre).
Bousquet (Claude).
Bouveresse (Jacques).
Bressolette (Michel).
Brunel (Georges).
Cadoux (Jean-Louis).
Camus (Pierre-Marie).
Cousteix (Bernard).
Dargent (Michel).
Debeaux (Cyrie).
Descoins (René).
Drouard (Alain).
Durand (J.-Louis).
Duvert (Alain).
Ferry (Alain).
Garagnon (Jean).
Gardair (Jean-Michel).
Gérard (Michel).
Giusto (Jean-Pierre).
Griscelli (Paul).
Gromas (Jean-Pierre).
Grosrichard (Alain).
Guidi (José).
Heilmann (Laurent).
Jeanneney (Jean-Noël).
de Kisch (Yves).
Laizeau (Gilles).
Launey (Michel).
Lavin (Michel).
Le Boulluec (Alain).
Le Goffic (Pierre).
Levillain (Philippe).
Loraux (Patrice).
Louis (Yves).
Maffre (Jean-Jacques).
Malherbe (Michel).
Marcenac (Jean).
Martin (Emmanuel).
Marty (Jacques).
Mas (Raymond).
Mathiot (Jean).
Merlaut (Denis).
Michel (Pierre).
Milner (Jean-Claude).
Miroux (Georges).
Montel (Robert).
Morel (Jean-Pierre).
Mosconi (Jean).
Nancy (Jean-Luc).
Nordman (Daniel).
Pouget (Gilles).
MM. Rolland (Pierre).
Rospars (Jean-Paul).
Rosset (Bertrand).
Seris (Jean-Pierre).
Slama (Alain).
Sodini (Jean-Pierre).
Staropoli (André).
Tort (Michel).
Tosel (André).
Treuil (René).
Vallet (Nicolas).

Académie d'Aix

Centre de Marseille.

MM. Foussard (Jean-Claude).
Mela (Charles).
Spina (André).

Académie de Bordeaux

MM. Beugras (François).
Castaing (Michel).
Dupebe (Jean).
Dupouy (Georges).
Laduguie (Philippe).
Noguez (Dominique).
Tonnet (Henri).

Académie de Caen.

M. Magnan (André).

Académie de Clermont.

M. Auserve (Philippe).

Académie de Lille.

MM. Chimot (Jean-Philippe).
Hirsch (Jean-Pierre).
Lemaire (Jacques).
Van Oosthuyse (Michel).

Académie de Lyon.

MM. Bady (Paul).
Berchet (Jean-Claude).
Beune (Francisque).
Blanc (Henri).
Bony (Alain).
Boudot (Jacques).
Loidreau (Jean-Claude).
Pastre (Jean-Marc).
Pouilloux (Jean).
Serroy (Jean-Georges).

Académie de Poitiers.

M. Baudiffier (Serge).

Les candidats, par académie, dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves orales (section des sciences) :

GROUPE A

Académie de Paris.

MM. Aubin (Thierry).
Baguelin (François).
Benkheiri Salim.
Bernard (Alain).
Boissier (Hubert).
Bony (Jean-Michel).
Bouchard (Jean-Marie).
Broche (Pierre).
Bruston (Paul).
Burg (Jean-Marie).
Busko (Edmond).
MM. Chapulut (Jean-Noël).
Costa de Beauregard (Albert).
Coste (Thierry).
Cousquer (Yves).
Crestin (Jean-Pierre).
Delor (Michel).
Duhurt (Michel).
Drocourt (Jean-Marc).
Eymard (Roger).
Faraut (Jacques).
Feldmann (Michel).
Fuerxer (Pierre).

MM. Gérardin (Paul).
Godin (Paul).
Lantz (Claude).
Leclerc (Jean-Yves).
Legrand (Bernard).
Lepoutre (Alain).
Maille (Michel).
Mandil (René).
Manset (Christian).
Maury (Claude).
Menessier (Gérard).
Meschemberg (André).
Micheli (Jacques).
Moisset (Philippe).
Morando (Philippe).
Moreau de Montcheuil (Jean).
Mutafian (Claude).
Perdrizet (François).
Peyraud (Jean).
Picard (Hugues).
Poulain (Jacques).
Pourchet (Yves).
Reille (Antoine).
Riou (Jean-Claude).
Rogalski (Marc).
Saint-Raymond (Philippe).
Schreiber (Jean-Pierre).
Sene (Daniel).
Soury (Pierre).
Treheux (Michel).
Varret (François).

Académie d'Aix.

Centre de Marseille.

MM. Briançon (Joël).
Lajard (Jean-Claude).
Oddou (Claude).

Centre de Nice.

M. Loubaton (Jean-Pierre).

Académie de Besançon.

M. Perrot (Jean-Lou).

Académie de Bordeaux.

MM. Bodin (Jean-Louis).
Vinant (François).

Académie de Caen (Rouen).

M. Lesueur (Daniel).

Académie de Clermont-Ferrand.

M. Gramain (André).

Académie de Dijon.

MM. Lespine (Edmond).
Malhomme (Claude).

Académie de Grenoble.

M. Barberis (Pierre).

Académie de Lille.

MM. d'Almagne (Bernard).
Heude (Jacky).
Lecomte (Daniel).
Slowick (Albert).

Académie de Lyon.

MM. Artru (Xavier).
Deschamps (Claude).
Lauriac (Georges).
Moreau (Michel).
Odoux (Jacques).
Pabion (Jean-François).
Romestain (Robert).
Roussier (Claude).
Solelhac (Bernard).

Académie de Nancy.

MM. Daubie (Michel).
Gergondey (Robert).
Hummel (Francis).
Ruth (Jean-Claude).

Académie de Strasbourg.

MM. Helmstetter (Jacques).
Lauer (André).

Académie de Toulouse.

MM. Arnaudies (Jean-Marie).
Combefort (Jean-Marie).
Pomeau (Yves).
Rey (Alain).

GROUPE B

Académie de Paris.

MM. Bertin (Michel).
Cerisier (Jean-Claude).
Chasseriaux (Jean-Michel).
MM. Coutanceau (Raymond).
Couturier (Pierre).
Fillion (Gérard).
Goy (Philippe).
Weisbuch (Gérard).

GROUPE C

Académie de Paris.

MM. Audouze (Jean).
Berthet (Charles).
Bonnin (Jean).
Daudet (François).
Desmond (Philippe).
Pourquie (Jacques).
Rouvière (Alain).
Zante (François).

Académie d'Aix.

Centre de Marseille.

M. Nourtier (Christian).

Académie de Caen.

Centre de Rouen.

MM. Bottin (Jean-Louis).
Thomas (Pierre).

Académie de Lyon.

MM. Melet (Louis).
Pery (Pierre).
Roux (Bernes).

Admissible à titre étranger.

M. Nasser (Jamil).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décrets du 4 juillet 1961 portant admission à la retraite d'ingénieurs des eaux et forêts.

Par décret en date du 4 juillet 1961, M. Boule (Claudius-Ulysse-Augustin), ingénieur des eaux et forêts à Nîmes (Gard), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Boule sera arrêté au 31 juillet 1961.

Par décret en date du 4 juillet 1961, M. de Lemps (François-René-Louis-Marie), ingénieur en chef des eaux et forêts de 3e échelon à Dijon (Côte-d'Or), est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. de Lemps sera arrêté au 31 juillet 1961.

Décret du 4 juillet 1961 portant nomination d'un professeur à l'institut national agronomique.

Par décret en date du 4 juillet 1961, M. Valdeyron (Georges), ingénieur agronome, licencié ès sciences, maître de conférences à l'institut national agronomique, est nommé, à compter du 25 avril 1961, professeur de 2e classe à la chaire de génétique et d'amélioration des plantes du même établissement, à la suite des résultats du concours ouvert le 24 avril 1961.

Modalités du concours de recrutement et conditions de nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à un titre autre que celui des emplois réservés.

Le ministre de l'agriculture et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps techniques de l'administration des eaux et forêts, modifié par les décrets n° 59-1206 du 19 octobre 1959 et n° 60-957 du 6 septembre 1960, notamment son article 57 instituant un concours de recrutement pour l'emploi d'agent technique des eaux et forêts ;

Vu le décret n° 60-956 du 6 septembre 1960 relatif à la fusion des corps techniques algériens des eaux et forêts, de la défense et de la restauration des sols avec les corps métropolitains correspondants ;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent :

TITRE Ier

Conditions d'admission au concours.

Art. 1er. — Les emplois d'agent technique des eaux et forêts sont attribués :

a) Pour 50 p. 100, aux candidats classés sur une liste arrêtée au titre des emplois réservés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

b) Pour 50 p. 100, et dans l'ordre suivant :

1° Aux anciens élèves réguliers diplômés de l'école primaire de sylviculture ;

2° Aux anciens élèves libres diplômés de cette école ;

3° A défaut, aux candidats ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les modalités sont fixées ci-après.

Art. 2. — Pour prendre part au concours visé à l'article précédent, les candidats doivent :

a) Etre de nationalité française.

b) Etre âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours.

La limite d'âge supérieure ainsi définie est reculée d'un an par enfant à charge à cette même date, au sens du code de la famille, et, dans la limite de cinq ans au maximum, d'un temps égal à celui effectivement passé sous les drapeaux dans les conditions prévues par la loi du 4 juin 1941.

c) Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité.

d) Etre aptes à effectuer un service actif et pénible.

e) Etre soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique, soit définitivement guéris.

f) Ne pas avoir été déjà nommés et installés dans un emploi de préposé des eaux et forêts à quelque titre que ce soit puis licenciés, ou révoqués, ou non titularisés à l'expiration du stage probatoire auquel sont soumis les agents techniques des eaux et forêts.

Art. 3. — Tout candidat au concours doit adresser au conservateur des eaux et forêts dont relève le département dans lequel

il réside au moment où il formule sa candidature et au moins deux mois avant la date des épreuves écrites du concours :

a) Une demande de participation au concours rédigée sur papier timbré et indiquant l'adresse exacte du candidat.
b) Un certificat de nationalité.
c) Une fiche familiale d'état civil.
d) Un extrait d'acte de naissance.
e) Un certificat médical, délivré depuis moins de trois mois par un praticien de médecine générale, constatant que l'intéressé est apte à effectuer un service actif et pénible et est indemne de toute affection cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique ou définitivement guéri.
f) Un certificat médical, délivré depuis moins de trois mois par un médecin phtisiologue, constatant que l'intéressé est indemne de toute affection tuberculeuse ou définitivement guéri.
g) Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a été ni licencié, ni révoqué d'un emploi de préposé des eaux et forêts, ni éliminé pour non-titularisation à l'expiration du stage probatoire auquel sont soumis les agents techniques des eaux et forêts.

Les candidats susceptibles de bénéficier d'un recul de la limite d'âge pour services militaires dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus devront joindre à ces différentes pièces un état signalétique et des services militaires.

Art. 4. — Le conservateur des eaux et forêts compétent joint au dossier ainsi constitué un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) et un rapport administratif donnant tous renseignements utiles au sujet du candidat, et notamment sur sa moralité et sa situation militaire.

TITRE II

Programme des matières du concours.

Art. 5. — Le programme des matières du concours est fixé ainsi qu'il suit :

Langue française

Les questions posées à l'épreuve d'orthographe et à l'interrogation orale sur la langue française porteront notamment sur :

La nature et la fonction des mots et des signes de ponctuation.
La structure des phrases et des propositions.
L'analyse grammaticale et logique.
L'emploi des prépositions, conjonctions et adverbes, du subjonctif et du conditionnel, des diverses propositions à un mode personnel ou impersonnel.
Les règles de syntaxe (accord des participes).

Arithmétique

Exercices de calcul sur les nombres entiers et les nombres décimaux, quotient, règle de trois.
Fractions ordinaires.
Système métrique : unités, multiples, sous-multiples.
Mesure des longueurs : périmètres, circonférence.
Mesure des surfaces : aire du triangle, du rectangle, du carré, du losange, du parallélogramme, du trapèze, du cercle.
Mesure des volumes : volume du cube et du cylindre droit à base circulaire.
Mesure des poids, poids spécifique et volume spécifique.
Monnaies : prix unitaire d'une marchandise, quantité de marchandise correspondant à l'unité de monnaie.
Mesure du temps : addition et soustraction de nombres en heures, minutes et secondes.
Vitesse dans le cas du mouvement uniforme, temps nécessaire au parcours de l'unité d'espace.
Pourcentage, taux de placement
Intérêts simples.

Orientation technique

I. — *Attributions et rôle de l'administration des eaux et forêts.*

Code forestier et régime forestier : leurs buts et leurs principales dispositions.
Forêts domaniales et communales.
Police de la chasse et protection du gibier
Police de la pêche et pisciculture.

II. — *Vie et fonctions du préposé des eaux et forêts.*

Les conditions de la vie du préposé (en général, en montagne).
Les deux aspects essentiels du métier de préposé : la culture des forêts, le rôle répressif.
Qualités physiques et morales du préposé.

III. — *Connaissances forestières.*

1° Connaissances forestières générales.

Nécessité de la sylviculture.
Conservation des sols par la forêt (pentes, dunes).
Vocation des terres et place de la forêt.
L'intérêt du reboisement.
Action régulatrice des massifs boisés (ruissellement, climat).
Le bois et ses diverses utilisations.

2° Connaissances forestières de la région du candidat.

Les arbres des forêts les plus répandus.
Les procédés courants d'exploitation.
Utilisation des produits forestiers.

Histoire de France

La France en 1789 : le gouvernement, l'état social, les idées.
La période révolutionnaire de 1789 à 1795.
Le Directoire, le Consulat.
Le Premier Empire.
La Restauration.
La Monarchie de Juillet.
La IIe République.
Le Second Empire.
La guerre de 1870-1871.
La IIIe République.
La guerre de 1914-1918.

Géographie de la France, des départements d'outre-mer et de l'Algérie

I. — *La France métropolitaine.*

1° Notions générales de géographie physique : situation, relief, climat, hydrographie.
2° Les grandes régions naturelles : étude physique, humaine, économique.
3° Divisions administratives.
4° Population, agriculture, industrie, commerce, moyens de transport intérieurs et extérieurs.

II. — *Les départements d'outre-mer.*

Etude physique et économique.

III. — *L'Algérie.*

1° Notions générales de géographie physique, situation, relief, climat, hydrographie.
2° Organisation administrative.
3° Population, agriculture, industrie, commerce.

TITRE III

Epreuves du concours.

Art. 6. — La date des épreuves du concours est fixée par le directeur général des eaux et forêts en fonction des besoins de l'administration des eaux et forêts. Elle est portée à la connaissance des candidats par un avis inséré au *Journal officiel* trois mois au moins avant la date arrêtée pour les épreuves écrites.

Art. 7. — Le concours comporte des épreuves écrites et des épreuves orales.

Art. 8. — Les épreuves écrites comportent :

1° Une épreuve d'orthographe : dictée d'un texte français de vingt lignes environ suivie de trois questions relatives à la langue française.
2° Une épreuve de rédaction française.
3° Une épreuve d'arithmétique.
4° Une épreuve d'orientation technique.

Art. 9. — Ces épreuves ont lieu dans des centres régionaux qui sont chaque fois désignés par le directeur général des eaux et forêts, suivant le nombre et la répartition des candidats admis à se présenter au concours. Les candidats sont avisés de leur admission et du centre régional auquel ils sont rattachés par les soins du conservateur auprès duquel ils ont déposé leur dossier de candidature.

Art. 10. — Les épreuves écrites sont réparties en deux séances :

Séance du matin.

Epreuve d'orthographe (durée : une heure).
Epreuve d'arithmétique (durée : une heure et demie).

Séance du soir.

Epreuve de rédaction française (durée : une heure et demie).
Epreuve d'orientation technique (durée : une heure).

Art. 11. — Les épreuves sont surveillées par une commission, présidée par un fonctionnaire de l'administration des eaux et forêts de catégorie A, dont les membres sont désignés par le conservateur dont relève chaque centre régional de concours.

Art. 12. — Les sujets des épreuves écrites et les imprimés nécessaires sont envoyés par le directeur général sous pli cacheté aux conservateurs dont relève chaque centre régional de concours. L'enveloppe contenant chaque sujet est décachetée en présence des candidats par le président de la commission de surveillance au début de chacune des épreuves.

Toutes les compositions sont rédigées sur des feuilles à en-tête imprimé, délivrées au début de chacune des épreuves. Le candidat, en recevant sa feuille, inscrit son nom et appose sa signature sur l'en-tête imprimé. L'un des membres de la commission y appose immédiatement son visa.

Il est formellement interdit aux candidats, sous peine d'exclusion du concours, de faire figurer en tout autre endroit de leurs feuilles de compositions leur signature, leur paraphe ou tout autre signe ou mention susceptible de révéler leur identité.

Les candidats ne doivent être porteurs que des objets nécessaires pour écrire ou dessiner.

A l'expiration du temps accordé pour chaque composition, les feuilles sont remises aux membres de la commission de surveillance ; l'un d'eux y appose son visa par un simple paraphe à côté du dernier mot écrit par le candidat.

A la fin de la dernière séance, les membres de la commission adressent immédiatement les compositions des candidats à la direction générale des eaux et forêts sous double enveloppe, accompagnées d'un procès-verbal rendant compte de tous les incidents qui ont pu se produire et faisant connaître notamment si tous les candidats ont remis leurs compositions.

Art. 13. — Tout candidat convaincu de fraude est exclu du concours par le président de la commission s'il est pris en flagrant délit ou, sur proposition du jury de correction, par le directeur général des eaux et forêts lorsque cette fraude se révèle lors de la correction des compositions.

Art. 14. — Les compositions écrites sont soumises à la correction d'un jury composé d'un ingénieur en chef, président, d'un ingénieur, d'un ingénieur des travaux et d'un chef de district, désignés par le directeur général des eaux et forêts.

Avant de faire remettre les compositions aux correcteurs, le directeur général des eaux et forêts fait détacher l'en-tête imprimé sur lequel se trouvent le nom et la signature des candidats. Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre. Toutes les copies d'un même candidat reçoivent le même numéro d'ordre. Les en-têtes détachés sont mis sous scellés.

Les compositions sont affectées par les correcteurs désignés par le président d'une note provisoire de mérite comprise dans l'échelle de 0 à 20.

La note pour l'épreuve d'orthographe est obtenue de la façon suivante : l'orthographe est appréciée par une note de 0 à 20, les questions et l'écriture par deux notes de 0 à 10 ; le total des points ainsi attribués, divisé par deux, donne la note sur 20 de cette épreuve.

Les notes définitives de chaque épreuve sont arrêtées par l'ensemble du jury à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 15. — Les corrections terminées, il est dressé un état général portant les numéros d'ordre affectés aux candidats et, en regard, l'indication des notes données à chacune des compositions et du produit de ces notes par les coefficients indiqués ci-après :

Epreuve d'orthographe (coefficient 1).
Epreuve de rédaction française (coefficient 2).
Epreuve d'arithmétique (coefficient 2).
Epreuve d'orientation technique (coefficient 1).

Art. 16. — Toute note inférieure à 10 sur 20 pour l'épreuve d'orthographe et à 6 sur 20 pour l'une quelconque des autres épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Est également éliminé du concours tout candidat qui obtient moins de 60 points pour l'ensemble des épreuves écrites après application des coefficients.

Tous les candidats non éliminés sont admissibles aux épreuves orales.

Art. 17. — Le directeur général arrête la liste des admissibles après que les noms et les résidences des candidats ont été portés sur la liste visée à l'article 15 en regard des numéros d'ordre correspondants.

Art. 18. — Les épreuves orales du concours comportent :

1° Une interrogation d'orientation technique comportant deux questions :

La première sur l'administration et les préposés des eaux et forêts ;

La deuxième sur les connaissances forestières ;

2° Une interrogation sur l'arithmétique ;

3° Une interrogation sur la langue française ;

4° Une interrogation sur l'histoire de France et la géographie de la métropole, des départements d'outre-mer et de l'Algérie.

Art. 19. — Le directeur général des eaux et forêts désigne les membres du jury appelé à faire subir les épreuves orales et composé d'un ingénieur en chef, président, d'un ingénieur, d'un ingénieur des travaux et d'un chef de district.

Le jury d'oral ainsi désigné fait subir les épreuves orales dans les centres régionaux et aux dates fixés les uns et les autres par le directeur général des eaux et forêts.

Les candidats déclarés admissibles, en résidence dans les départements d'outre-mer, subissent les épreuves orales par-devant un jury local dont le directeur général des eaux et forêts, dans chaque cas particulier, arrête la composition et désigne les membres.

Art. 20. — Chacune des quatre épreuves orales est affectée d'une note dans l'échelle de 0 à 20.

Art. 21. — Le président du jury est spécialement chargé de contrôler et coordonner le déroulement des épreuves orales ; il peut poser des questions complémentaires s'il le juge utile.

Il a toute autorité pour régler immédiatement toute contestation qui pourrait s'élever au cours des épreuves orales.

Art. 22. — Immédiatement après la clôture des épreuve orales, le jury dresse un état général de résultats de ces épreuves en affectant chacune d'elles du coefficient 1.

Il y joint un procès-verbal rendant compte des incidents qui ont pu se produire et faisant connaître notamment si tous les candidats déclarés admissibles se sont présentés aux épreuves orales.

Art. 23. — Toute note inférieure à 6 sur 10 à l'une quelconque des épreuves orales entraîne l'élimination du candidat.

Est également éliminé du concours tout candidat ayant obtenu moins de 100 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 24. — La liste de classement des candidats non éliminés au concours à la suite des épreuves orales est arrêtée par le directeur général des eaux et forêts.

Art. 25. — Tous les candidats inscrits sur la liste visée à l'article précédent sont invités à faire connaître si, en cas de nomination à l'emploi d'agent technique, ils désirent être affectés :

Soit en métropole ou dans les départements d'outre-mer ;
Soit en Algérie ;
Soit dans l'un ou l'autre de ces territoires, au choix de l'administration, avec indication éventuelle de leur préférence.

Tout candidat qui n'a pas manifesté ses désirs dans les délais fixés par l'administration est considéré comme se mettant à sa disposition en ce qui concerne son affectation dans l'un quelconque des groupes de territoires ci-dessus visés.

Art. 26. — La liste des candidats reçus au concours est arrêtée par le ministre de l'agriculture en fonction du nombre des emplois mis au concours pour servir en métropole ou les départements d'outre-mer et en Algérie, de l'ordre d'inscription des candidats sur la liste de classement visée à l'article 24 et des désirs exprimés par les intéressés dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus.

TITRE IV

Liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts.

Art. 27. — Les candidats à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à un titre autre que celui des emplois réservés sont inscrits sur une liste unique d'agrément.

Cette liste est établie dans l'ordre suivant :

1° Les anciens élèves réguliers diplômés de l'école primaire de sylviculture dans l'ordre chronologique des promotions et, à l'intérieur de chaque promotion, dans l'ordre de leur classement de sortie ;

2° Les anciens élèves libres diplômés de l'école primaire de sylviculture dans l'ordre chronologique des promotions et, à l'intérieur de chaque promotion, dans l'ordre de leur classement de sortie ;

3° Les candidats reçus aux concours dans l'ordre chronologique des concours et, pour chaque concours, dans l'ordre de la liste définie à l'article 26 ci-dessus.

Art. 28. — Tout candidat inscrit sur la liste d'agrément est tenu de faire connaître à la direction générale des eaux et forêts ses changements d'adresse éventuels.

Art. 29. — Les radiations de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique sont prononcées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les motifs de radiation sont :

1° La renonciation expressément formulée à tout moment par les candidats ;

2° Ceux prévus par les articles 34, 36, 37, 40, 41 et 44 ci-après.

TITRE V

Nominations.

Art. 30. — Aucun candidat inscrit sur la liste d'agrément définie à l'article 27 ci-dessus ne peut être nommé à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts s'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans et s'il n'a satisfait à ses obligations militaires.

Art. 31. — Les candidats inscrits sur la liste d'agrément ayant atteint ou atteignant l'âge de vingt et un ans et qui ont opté pour une affectation en métropole sont invités par l'administration à indiquer les départements, au nombre de cinq au moins, dans lesquels ils désirent être affectés et si, à défaut de poste vacant susceptible de leur être attribué dans l'un de ces départements, ils acceptent d'être nommés dans n'importe lequel des départements métropolitains.

Art. 32. — Les nominations des candidats remplissant les conditions définies à l'article 30 ci-dessus sont prononcées, au fur et à mesure des besoins de l'administration, dans un département donné ou en Algérie, en suivant l'ordre de la liste d'agrément.

Art. 33. — Tout candidat remplissant les conditions requises pour être nommé à l'emploi d'agent technique est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à adresser au conservateur des eaux et forêts dont relève sa résidence un dossier de nomination comprenant :

1° Une lettre d'acceptation de l'emploi ;

2° Un certificat prouvant qu'il a satisfait à ses obligations militaires et qu'il se trouve en situation régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

3° Une note faisant connaître éventuellement la date de son mariage, le nombre de ses enfants et leur date de naissance et son adresse exacte ;

4° Une photographie d'identité ;

5° Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant que le candidat est apte à effectuer un service actif et pénible et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, nerveuse ou poliomyélitique ;

6° Un certificat médical délivré par un médecin phtisiologue agréé constatant que le candidat est indemne ou définitivement guéri de toute affection tuberculeuse.

Les médecins assermenté et agréé appelés à examiner le candidat sont désignés par l'administration, qui prend à sa charge les honoraires correspondants.

Art. 34. — Il n'est accordé aucun sursis de nomination et tout candidat remplissant les conditions requises pour être nommé à l'emploi d'agent technique et qui refuse cet emploi est rayé de la liste d'agrément.

Art. 35. — Avant d'adresser à la direction générale des eaux et forêts le dossier ainsi constitué, le conservateur dont relève le candidat y joint :

Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2) ;

Un rapport administratif sur la moralité du candidat.

Art. 36. — Sont rayés de la liste d'agrément les candidats :

Qui n'ont pas fourni les pièces requises dans le délai d'un mois à dater de la réception de la lettre recommandée visée à l'article 33 ci-dessus ;

Ou qui n'ont pas donné, dans le même délai, des motifs reconnus valables justifiant le retard apporté à les rassembler ;

Ou qui n'ont pu être touchés par ladite lettre envoyée à la dernière adresse par eux indiquée en application de l'article 28 ci-dessus.

Art. 37. — Tout candidat venant en tour de nomination :

a) Ne pouvant fournir l'une des pièces prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 33 ci-dessus ;

b) Dont le rapport prévu à l'article 35 ci-dessus apporte la preuve qu'il n'est pas de bonne moralité ;

c) Dont le casier judiciaire comporte des condamnations contraires à l'honneur, la probité ou la moralité, ou apporte la preuve qu'il ne jouit pas de ses droits civiques,

ne peut être nommé à l'emploi d'agent technique et est rayé de la liste d'agrément audit emploi.

TITRE VI

Affectations.

Art. 38. — Les affectations des agents techniques nouvellement nommés sont prononcées au vu des désirs exprimés par les candidats comme il est prévu aux articles 25 et 31 ci-dessus.

Toutefois, eu égard aux nécessités du service dans certains départements et à défaut de candidats volontaires pour ces départements ou se mettant à la disposition de l'administration, il peut être passé outre aux désirs exprimés au titre de l'article 31.

Art. 39. — Les candidats ayant opté pour une affectation en Algérie sont mis, lors de leur nomination, à la disposition du délégué général en Algérie, qui procède à leur affectation.

Art. 40. — Tout candidat affecté, lors de sa nomination, en métropole dans l'un des départements par lui sollicités ou en Algérie s'il a opté pour une affectation en Algérie et qui refuse son affectation voit sa nomination rapportée et est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique.

Toutefois, dans des cas exceptionnels et pour des motifs reconnus valables, une deuxième affectation peut être envisagée, suivant le cas, dans le même département ou en Algérie.

Art. 41. — Tout candidat affecté lors de sa nomination en métropole hors des départements par lui sollicités et qui refuse cette affectation voit sa nomination rapportée, mais il est maintenu sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique et une nouvelle nomination en métropole peut intervenir ultérieurement.

Tout refus de cette deuxième affectation, quel que soit le département dans lequel elle est prononcée, entraîne la radiation de l'intéressé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique.

Art. 42. — Tout candidat à l'emploi d'agent technique ayant accepté ledit emploi et son affectation devra être installé dans ses fonctions dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel prononçant sa nomination et son affectation s'il est affecté en métropole ou de trois mois s'il est affecté en Algérie.

Art. 43. — Des sursis d'installation peuvent être accordés pour des motifs reconnus valables, mais ces sursis ne sauraient, en tout état de cause, être d'une durée totale supérieure à six mois, décomptés à partir de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel prononçant la nomination et l'affectation des intéressés.

Art. 44. — Tout candidat n'ayant pas sollicité de sursis d'installation et non installé à l'expiration des délais prévus à l'article 42 ci-dessus, ou ayant sollicité un sursis et non installé à l'expiration de ce délai, voit sa nomination rapportée.

Il n'est maintenu sur la liste d'agrément que s'il apporte la preuve que sa non-installation résulte d'un cas de force majeure nettement établi. Dans ce cas, il peut faire l'objet d'une nouvelle et dernière nomination.

S'il n'apporte pas cette preuve ou si son installation n'intervient pas à la suite de la deuxième nomination, le candidat est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique.

Art. 45. — L'arrêté ministériel du 28 décembre 1951 fixant les modalités du concours de recrutement à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts est abrogé.

Toutefois, les candidats reçus aux concours de recrutement pour l'emploi d'agent technique des eaux et forêts antérieurement au 24 octobre 1959, date de publication au *Journal officiel* du décret n° 59-1206 du 19 octobre 1959, conservent leur droit prioritaire de nomination.

Art. 46. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 juin 1961.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre délégué et par délégation :
Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,
MARCEAU LONG.

Attribution d'une prime aux naisseurs de chevaux récompensés dans les concours de chevaux de selle.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 23 février 1912 instituant une prime au naisseur des chevaux récompensés dans les concours de chevaux de selle ;

Vu le décret du 30 juillet 1939 attribuant une prime au naisseur de tout cheval de trois à six ans lauréat dans un concours de chevaux de selle ;

Vu l'arrêté du 28 février 1941 fixant à 10 p. 100 de la somme attribuée au propriétaire du cheval dans les concours de chevaux de selle de trois ans le montant de la prime au naisseur ;

Sur la proposition du directeur des actions techniques,

Arrête :

Art. 1er. — Il est attribué au naisseur de tout cheval né en France et âgé de trois à douze ans (à l'exclusion des chevaux appartenant à l'Etat) une prime calculée, dans les conditions énoncées à l'article 3, sur le montant des prix et des primes perçus par le propriétaire dudit cheval à l'occasion de sa participation à des concours ou à des compétitions disputées en France répondant aux conditions générales et aux barèmes de prix approuvés par le ministère de l'agriculture et rentrant dans l'une des catégories ci-après désignées :

Concours de modèle et concours de modèle et allures pour chevaux de selle ;
Epreuves d'extérieur ;
Concours de dressage ;
Concours hippique ;
Concours complets d'équitation,

à l'exclusion des épreuves réservées aux chevaux inscrits sur les contrôles d'une société hippique rurale ou urbaine.

Art. 2. — Est considéré comme naisseur le propriétaire de la jument mère du cheval au moment de la mise bas.

Art. 3. — La prime au naisseur sera d'un montant égal à 10 p. 100 du total arrêté au 31 octobre des gains de chaque cheval dans toutes les catégories d'épreuves énoncées à l'article 1er durant la période des douze mois précédents.

Le paiement en sera assuré par les soins du ministère de l'agriculture.

Toutefois, si le total des primes revenant à un éleveur pour la période considérée n'atteint pas 20 NF, elles ne donneront pas lieu à paiement.

Art. 4. — Le directeur des actions techniques est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 juin 1961.

HENRI ROCHEREAU.

Inscription de variétés de pruniers au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret validé n° 594 du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1954 portant institution d'une section « Plants fruitiers » au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu le décret du 22 janvier 1960 instituant le Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1960 portant réorganisation du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1961 relatif aux conditions d'inscription au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées en ce qui concerne les arbres fruitiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1961 portant homologation du règlement technique relatif aux conditions et modalités d'expérimentation des variétés d'arbres fruitiers ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (section Arbres fruitiers),

Arrête :

Art. 1er. — Sont inscrites au Catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées les variétés de pruniers ci-après :

A. — PRUNIERS DOMESTIQUES

1° *En classe* 1 (par ordre de maturité) :

Reine-claude d'Althan.	Reine-claude tardive de Chambourcy.
Reine-claude (verte ou dorée).	Reine-claude de Bavay.
Reine-claude violette.	

2° *En classe* 2 (par ordre de maturité) :

Verdanne.	Victoria.
Bonne de Bry.	Giant.
Madame Guttin.	Jefferson.
Quetsche précoce d'Ersinger.	Grand Prize.
Pêche.	Pond's Seedling.
Royale de Tours.	D'Ente.
Monsieur Violet.	Mirabelle parfumée de septembre.
Reine-claude d'Oullins.	Quetsche d'Italie.
Utility.	Quetsche d'Alsace.
Des Bejonnières.	Coe's Golden Drop.
Reine-claude diaphane hâtive.	Anna Spath.
Bleue de Belgique.	Saint-Michel.
Mirabelle de Metz.	
Mirabelle de Nancy.	

3° *En rubrique particulière* (par ordre de maturité) :

Monsieur hâtif.	Reine-claude hâtive.
Opal.	Experimental Falstets Sviskon.
Quetsche précoce de Bühl.	

B. — PRUNIERS JAPONAIS

1° *En classe* 1 (par ordre de maturité) :

Methley.	Golden Japan (= Early Gold).

2° *En classe* 2 (par ordre de maturité) :

Beauty.	Great Yellow.
June Blood.	Kelsey.
Santa Rosa.	Elephant Heart.
Burbank.	

3° *En rubrique particulière* (par ordre de maturité) :

Bremond n° 1.	Orange Plumcot.
First.	Flaming Delicious.
Allo.	Red Ace.
Florenzia.	

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques, le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation et le directeur des actions techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Commission interprofessionnelle des engrais et amendements.

Par arrêté en date du 22 juin 1961, M. Paul-Emile Noël, secrétaire adjoint de la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais, a été nommé membre de la commission interprofessionnelle des engrais et amendements en qualité de représentant de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture, en remplacement de M. Maurice de Solages, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté du 26 juin 1961, MM. Escourrou (Henri) et Le Gall (Pierre), inspecteurs des courses et du pari mutuel de 1re classe, ont été nommés inspecteurs principaux des courses et du pari mutuel de 3e classe à compter du 1er juin 1961, en remplacement de MM. Lagrange et Mengus, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par arrêté du 26 juin 1961, M. Chochois (Georges), secrétaire d'administration hors classe à l'administration centrale de l'agriculture, a été nommé inspecteur des courses et du pari mutuel de 1re classe à compter du 1er juin 1961, compte tenu de 7 ans 6 mois 24 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires et de 5 mois 6 jours de majorations d'ancienneté pour services de guerre (reliquat d'ancienneté pour services de guerre : 1 an 11 mois 3 jours).

Par arrêté du 26 juin 1961, M. Haffner (Lucien), adjoint administratif, 8e échelon, à l'administration centrale de l'agriculture, est nommé inspecteur des courses et du pari mutuel de 5e classe à compter du 1er juin 1961.

Eaux et forêts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 juin 1961 :

Page 5612, 1re colonne, 31e ligne, au lieu de : « Abonnec (Robert) », lire : « Abonnenc (Robert) » ; 2e colonne, 24e ligne, au lieu de : « Bazil (Marne), triage n° 91 », lire : « Baizil (Marne) » ; 76e ligne, au lieu de : « Noyons (Drôme), triage n° 62 », lire : « Nyons (Drôme) ».

Page 5613, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de : « Foliot (Raymond) », lire : « Follot (Raymond) ».

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 28 juin 1961, M. Peraudeau (Jean), ingénieur des travaux ruraux, a été nommé, pour toutes les activités mentionnées dans l'arrêté interministériel du 9 septembre 1957, régisseur d'avances et de recettes auprès de la circonscription du génie rural de Melun, en remplacement de M. Vastel, ingénieur des travaux ruraux.

Cet arrêté prend effet du 1er juin 1961.

Par arrêté du 28 juin 1961, M. Cassin, agent spécial en service au génie rural, a été nommé, pour toutes les activités mentionnées dans l'arrêté interministériel du 9 septembre 1957, régisseur d'avances et de recettes auprès de la circonscription du génie rural de Basse-Terre, en remplacement de M. Lantin.

Cet arrêté prend effet du 1er juillet 1961.

Par arrêté du 28 juin 1961, M. Hoche (Raymond), commis du génie rural, a été nommé, pour toutes les activités mentionnées dans l'arrêté interministériel du 9 septembre 1957, régisseur d'avances et de recettes auprès de la circonscription du génie rural de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Tournier, ingénieur des travaux ruraux.

Cet arrêté prend effet du 1er juillet 1961.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret du 28 juin 1961 portant admission à la retraite d'un conseiller au travail et à la législation sociale.

Par décret en date du 28 juin 1961, M. Febreau (Richard), conseiller au travail et à la législation sociale de classe exceptionnelle, né le 4 août 1913, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1961, dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Décret du 4 juillet 1961 portant admission à la retraite d'un administrateur civil.

Par décret en date du 4 juillet 1961, M. Pizel (Edgard), administrateur civil au ministère du travail, affecté à la délégation générale en Algérie, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 3 août 1961 dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Approbation des modifications apportées au règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et huissiers greffiers.

Par arrêté du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 21 juin 1961, ont été approuvées les modifications apportées au règlement du régime d'assurance vieillesse complémentaire des huissiers et huissiers greffiers.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE ET DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 26 juin 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Association fraternelle du personnel des P. T. T. de Bordeaux, n° 33-1256, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Mutuelle générale des P. T. T., n° 75-4315, à Paris.

Par arrêté du ministre du travail en date du 26 juin 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutuelle des anciens sous-officiers de Bordeaux, n° 33-1126, à Bordeaux, avec la société mutualiste dite Union des travailleurs de France, n° 75-141, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 26 juin 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Assurance fraternelle du XIe arrondissement, n° 75-2061, à Paris, avec la société mutualiste dite Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris.

Habilitation de sociétés mutualistes pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.

Le ministre du travail,

Vu la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ;

Vu le code de la mutualité ;

Vu l'arrêté du 25 avril 1961 fixant les conditions d'habilitation des organismes visés par le code de la mutualité pour être admis à la gestion de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles ;

Vu l'avis de la fédération nationale de la mutualité française,

Arrête :

Art. 1er. — Sont habilitées, conformément aux articles 1106-9 et 1106-10 introduits dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 et dans les conditions fixées par l'arrêté du 25 avril 1961 susvisé, les sociétés mutualistes ci-après désignées :

Caisse de secours mutuels de Bordeaux, n° 33-63, à Bordeaux.

Société mutualiste interprofessionnelle de la Gironde, n° 33-1209, à Bordeaux.

Caisse chirurgicale mutuelle de la Gironde, n° 33-1257, à Bordeaux.

Caisse chirurgicale mutuelle de Guyenne et Gascogne, n° 33-1258, à Bordeaux.

Mutuelle chirurgicale et médicale d'Aquitaine, n° 33-1288, à Bordeaux.

Caisse mutualiste d'assurances chirurgicales de l'arrondissement de Libourne, n° 33-1313, à Libourne.

Mutuelle médicale du Libournais, n° 33-1372, à Libourne.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juin 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller d'Etat,
directeur général de la sécurité sociale,
ALAIN BARJOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 juillet 1961, ont été nommés attachés d'administration centrale stagiaires au ministère du travail, à compter de la date indiquée en regard de leur nom, les candidats dont les noms suivent, admis aux concours ouverts pour l'emploi d'attaché d'administration centrale stagiaire les 5 et 6 janvier 1961 :

M. Grenier de Monner (Philippe), à compter du 3 juillet 1961.
M. Roux (Guy), à compter du 2 mai 1961.
Mlle Trezeguet (Claudine), à compter du 2 mai 1961.

Inspection générale de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juin 1961, page 5888, 2e colonne, 25e ligne :

Au lieu de :

« Administration centrale »,

Lire :

« Inspection générale de la sécurité sociale ».

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décrets du 6 juillet 1961 fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables autour de centres et stations dans l'intérêt des transmissions radio-électriques.

Par décret en date du 6 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones secondaires de dégagement des centres d'Ajaccio, Coti-Chiavari et Sartene.

Les zones secondaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en noir.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Par décret en date du 6 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de garde et des zones de protection instituées autour des centres de Sérans (Oise), le Mesnil-Esnard (Seine-Maritime), Saint-Pierre-des-Ifs (Eure), Harfleur (Seine-Maritime), Saint-Contest (Calvados), Saint-Martin-de-Chaulieu (Manche), la Chapelle-Janson (Ille-et-Vilaine), Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine), Erbray (Loire-Atlantique) et Saint-Herblain (Loire-Atlantique).

Les zones de garde sont définies par les tracés en jaune ; les zones de protection par les tracés en bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 108 et L. 110 du code des P. T. T.

Dans les zones de garde radio-électrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radio-électriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers intéressés.

Par décret en date du 6 juillet 1961, sont approuvés les plans annexés au présent décret fixant les limites des zones de dégagement des stations de Sérans (Oise), le Mesnil-Esnard (Seine-Maritime), Saint-Pierre-des-Ifs (Eure), Harfleur (Seine-Maritime), Saint-Contest (Calvados), Saint-Martin-de-Chaulieu (Manche), la Chapelle-Janson (Ille-et-Vilaine), Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine), Erbray (Loire-Atlantique) et Saint-Herblain (Loire-Atlantique) ainsi que les zones spéciales de dégagement entre ces stations.

Les zones secondaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en noir et les zones spéciales par les tracés en vert.

Sont applicables à ces zones les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Par décret en date du 6 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre radiomaritime de Marseille-Mont-Rose (Bouches-du-Rhône).

La zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en noir sur ce plan.

Sont applicables à cette zone les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser l'altitude de 10 mètres par rapport au nivellement général, soit une altitude inférieure de 70 mètres à celle du point de référence (borne repère) pris comme origine des cotes et dont le niveau est de 80 mètres.

Par décret en date du 6 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre émetteur radio-électrique de Destrellan (Guadeloupe).

La zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en noir sur ce plan.

Sont applicables à cette zone les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser 25 mètres par rapport au point de référence (base du pylône Sud) pris comme origine des cotes et dont le niveau est de 30 mètres.

Par décret en date du 6 juillet 1961, est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée autour du centre radio-électrique de la Pointe-des-Grives (Martinique).

La zone secondaire de dégagement est définie par le tracé en noir sur ce plan.

Sont applicables à cette zone les dispositions des articles L. 99 et L. 101 du code des P. T. T.

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles créés dans cette zone ne devra pas dépasser 5 mètres comptés à partir du point de référence (niveau du sol devant le bâtiment principal) pris comme origine des cotes et dont l'altitude est de 25 mètres.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre de l'information en date du 26 juin 1961, le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur des studios de Nice est porté à 30.000 NF.

Délégation de signature.

Le ministre de l'information,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;
Vu le décret du 5 février 1960 portant nomination de membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 60-148 en date du 18 février 1960 relatif aux attributions du ministre de l'information ;
Vu l'arrêté du 13 février 1960 portant nomination de membres au cabinet du ministre de l'information,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Marcel Poisson, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'information, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 7 juillet 1961 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juillet 1961.

LOUIS TERRENOIRE.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 11 juillet 1961.

A seize heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote (*sous réserve qu'il n'y ait pas débat*) de la proposition de loi (n° 646) de M. Georges Bonnet tendant à compléter l'article 1600 du code général des impôts concernant la contribution pour frais de bourses et chambres de commerce. (Rapport n° 1192 de M. Palmero au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 862) relatif à la constitution de l'état civil des Français des départements algériens et des départements des Oasis et de la Saoura qui ont conservé leur statut personnel israélite et à leur accession au statut civil de droit commun. (Rapport n° 1180 de M. Pigeot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1207), conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. (Rapport n° 1312 de M. Laurelli au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

4. — Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat (n° 1206), modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer. (Rapport n° 1309 de M. Laurelli au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1204), modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée. (Rapport n° 1310 de M. Laurelli au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

6. — Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat (n° 1205), modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-259 du 4 février 1959 complétant et modifiant l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. (Rapport n° 1311 de M. Laurelli au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

7. — Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1203), modifiant, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 relative à l'élection des sénateurs.

8. — Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (n° 1262). (Rapport n° 1306 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1302 de M. Halbout, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées ; avis n° 1314 de M. Coudray, au nom de la commission de la production et des échanges.)

Eventuellement à vingt et une heures trente. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Séance du vendredi 7 juillet 1961.

Présents. — MM. Albrand, Baouya, Becker, Bégue, Bellec, Bernasconi, Mlle Bouaba, MM. Cassagne, Camino, Cerneau, Chazelle, Coumaros, Darchicourt, Debray, Delemontex, Mme Devaud (Marcelle), M. Devèze, Mlle Dienesch, MM. Doublet, Duchâteau, Ducos, Durbet, Ehm, Fourmond, Fréville, Godonnèche, Guillon, Hanin, Jouault, Jouhanneau, Joyon, Juskiewenski, Lacroix, Laudrin, Laurent, Lebas, Lecocq, Le Tac, Mainguy, Maridet, Moulessehoul, Orrion, Perrin (Joseph), Pérus, Petit (Eugène-Claudius), Peytel, Poignant, Privat (Charles), Profichet, Robichon, Rombeaut, Roques, Roulland, Saadi (Ali), Sy (Michel), Tomasini, Toutain, Trellu, Vitter (Pierre).

Excusés. — MM. Barboucha, Barniaudy, Bekri, Bendjelida, Boinvilliers, Bord, Cathala, Dalainzy, Dalbos, Darras, Karcher, Kir, Laffin, Laradji, Legroux, Mariotte, Motte, Peyret, Roche-Defrance, Sallenave, Touret, Vanier.

Commission des affaires étrangères.

Séance du vendredi 7 juillet 1961.

Présents. — MM. Abdesselam, Albert-Sorel (Jean), Mme Ayme de La Chevrelière, MM. Béraudier, Bettencourt, Borocco, Boscher, Brocas, Chibi (Abdelbaki), Comte-Offenbach, Crucis, Faulquier, Jacson, Lopez, Mollet (Guy), Moulin, Raphaël-Leygues, Réthoré, Sagette, Schumann (Maurice), Simonnet, Viallet.

Excusés. — MM. Baudis, Bosson, Boudjedir, Caillemer, Conte, Dronne, Filliol, Habib-Deloncle, Hostache, Jamot, Jarrosson, Lefèvre d'Ormesson, Messaoudi, Mondon, Muller, Pinoteau, Radius Ribière, Vendroux.

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Séance du vendredi 7 juillet 1961.

Présents. — MM. Aillières (d'), Belabed (Slimane), Benelkadi (Benalia), Bénouville (de), Bergasse, Bignon, Boulsane (Mohamed), Bourgoin, Bourgund, Brugerolle, Buot (Henri), Cachat, Carville (de), Clément, Colinet, Colonna (Henri), Davoust, Delbecque, Deshors, Duterne, Fabre (Henri), Forest, François-Valentin, Frédéric-Dupont, Fric (Guy), Gernez, Guitton (Antoine), Halbout, Hassani (Noureddine), Hémain, Ioualalen (Ahcène), Jarrot, Khorsi (Sadok) Lacoste-Lareymondie (de), Leduc (René), Le Montagner, Le Pen, Le Theule, Luciani, Maloum (Hafid), Miriot, de Montesquiou, Noiret, Pavot, Philippe, Pierrebourg (de), Poutier, Quentier, Richards, Rieunaud, Saïdi (Berrezoug), Tebib (Abdallah), Thomazo, Mme Thome-Patenôtre, MM. Vignau, Villeneuve (de), Voilquier.

Excusés. — MM. Benhalla (Khélil), Besson (Robert), Canat, Diet, Forest, Fulchiron, Longequeue, Oopa, Schmitt (René).

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Séance du vendredi 7 juillet 1961.

Présents. — MM. Anthonioz, Arnulf, Arrighi (Pascal), Bisson, Bonnet (Christian), Bonnet (Georges), Charret, Charvet, Clermontel, Denvers, Dorey, Dreyfous-Ducas, Ebrard (Guy), Ferri (Pierre), Fraissinet, Jacquet (Marc), Lauriol, Leenhardt (Francis), Lejeune (Max), Le Roy Ladurie, Mayer (Félix), Paquet, Raulet, Reynaud (Paul), Rivain, Roux, Ruais, Sanson, Souchal, Yrissou.

Excusés. — MM. Burlot, de Broglie, Deliaune, Lauriol, Marcellin, Palewski (Jean-Paul).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du vendredi 7 juillet 1961.

Présents. — MM. Barrot (Noël), Bérard, Bricout, Carous, Chandernagor, Cheikh (Mohamed Saïd), Coste-Floret (Paul), Crouan, Delachenal, Delrez, Dubuis, Fanton, Feuillard, Guillain, Hénault, Hoguet, Laurelli, Lavigne, Le Douarec, Maziol, Mignot, Pigeot, Quinson, Sahnouni (Brahim), Sammarcelli, Terré, Var, Vidal.

Excusés. — MM. Durand, Ihaddaden (Mohamed), Jacquet (Michel), Junot, Legaret, Legendre, Marçais, Moras, Pleven (René), Portolano, Ripert, Salado, Widenlocher.

Commission de la production et des échanges.

Séance du vendredi 7 juillet 1961.

Présents. — MM. Alliot, Bayou (Raoul), Becue, Bégouin (André), Boscary-Monservin, Boulet, Boulin, Bourdelles, Briot, Buron (Gilbert), Calméjane, Carter, Catalifaud, Clamens, Collette, Coudray, Damette, Danilo, Delaporte, Denis (Bertrand), Desouches, Devemy, Dolez, Dumas, Dumortier, Durroux, Duvillard, Fouchier, Gauthier, Gavini, Godefroy, Grasset-Morel, Grussenmeyer, Halgouët (du), Ihuel, Janvier, Kaddari (Djilali), Kaspereit, Labbé, Lainé (Jean), Lalle, Laurin (Var), Le Bault de La Morinière, Lemaire, Lux, Maillot, Marchetti, Mazurier, Méhaignerie, Michaud (Louis), Mocquiaux, Montel (Eugène), Moore, Nader, Neuwirth, Nou, Pezé, Privet, Renouard, Rousselot, Sainte-Marie (de), Sesmaisons (de), Sourbet, Trébosc, Turroques, Valabrègue, Wagner.

Excusés. — MM. Bréchard, Cassez, Charié, Charpentier, Clerget, Deviq, Diéras, Duchesne, Dufour, Gracia (de), Grandmaison (de), Grasset (Yvon), Lapeyrusse, Plazanet, Poudevigne, Sarazin, Thibault (Edouard), Trémolet de Villers, Turc, Van der Meersch, Ziller.

Convocation de commissions.

La **commission des affaires culturelles, familiales et sociales** se réunira :

1° Le mercredi 12 juillet 1961, à neuf heures trente (local du 9e bureau) :

I. — Nomination de rapporteurs pour :

Le projet de loi (n° 1259), adopté par le Sénat (allocation du fonds national de solidarité dans les départements d'outre-mer) ;

La proposition de loi (n° 1272) de M. Lolive (plafond de cotisation à la sécurité sociale) ;

La proposition de loi (n° 1276) de M. Crucis (abattement prévu dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles) ;

Le projet de loi (n° 1290), adopté par le Sénat (utilisation thérapeutique du sang humain) ;

Le projet de loi (n° 1292), adopté par le Sénat (régime de sécurité sociale des artistes) ;

Le projet de loi (n° 1296) (régime de retraite de certains fonctionnaires de l'ordre technique).

II. — Rapport supplémentaire de M. Mariotte sur les propositions de loi (nos 200, 252 et 525) de M. Chazelle, de M. Toutain et de M. Mariotte (travailleuses familiales et aides ménagères) (rapport n° 745).

III. — Rapport de M. Jean-Robert Debray sur les propositions de loi (nos 452 et 587) de M. Marcellin et de M. Chazelle (coopératives d'administration).

IV. — Communication de M. Duchâteau sur son rapport (n° 1006) fait sur la proposition de loi (n° 415) de M. Brice (instituteurs des houillères).

V. — Rapport de M. Peyret sur le projet de loi (n° 798), adopté par le Sénat (protection médicale du travail agricole).

VI. — Rapport de M. Claudius Petit sur la proposition de loi (n° 1288), modifiée par le Sénat (coordination des régimes complémentaires de retraite).

VII. — Rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 326) de M. Bignon (cumul d'une rémunération et d'une pension proportionnelle militaire).

VIII. — Rapport de Mme Devaud sur la proposition de loi (n° 434) de M. Quinson (régime des retraites proportionnelles des agents des collectivités locales).

IX. — Rapport de M. Mariotte sur la proposition de loi (n° 763) de M. Peyret (centres sanitaires ruraux).

X. — Rapport de M. Vitel sur la proposition de loi (n° 1083) de M. Lurie (régime des pensions des marins).

XI. — Rapport de M. Collomb sur le projet de loi (n° 1096) (régime de sécurité sociale des avocats).

XII. — Rapport de M. Tomasini sur la proposition de loi (n° 674) de M. Devèze (suppression des abattements de zone en matière d'allocations familiales).

XIII. — Rapport de M. Vayron sur la proposition de loi (n° 408) de M. Frédéric-Dupont (cumuls d'emplois).

2° Le jeudi 13 juillet 1961, à neuf heures trente (local n° 213) :

Même ordre du jour.

La **commission de la défense nationale et des forces armées** se réunira le mercredi 12 juillet 1961, à neuf heures trente (local n° 213, étage des commissions) :

I. — Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Mahias sur diverses propositions de loi relatives à la promotion au grade supérieur dans l'honorariat de certains officiers de réserve (nos 285, 672, 851, 879, 1116, 204).

II. — Rapport de M. Bignon sur le projet de loi (n° 1231), adopté par le Sénat, autorisant des admissions sur titres dans le corps des officiers d'administration de l'armement.

III. — Rapport de M. Frédéric-Dupont sur le projet de loi (n° 1282), adopté par le Sénat, portant modification de la loi du 13 décembre 1932 sur le recrutement de l'armée de mer et l'organisation de ses réserves.

IV. — Rapport de M. Le Theule sur le projet de loi (n° 1283), adopté par le Sénat, relatif à la promotion pour services exceptionnels des officiers de réserve servant en situation d'activité dans les armées de terre et de l'air.

V. — Rapport de M. Bourgund sur le projet de loi (n° 1246), adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord de défense conclu le 24 avril 1961 entre les Gouvernements de la République française, de la République de Côte-d'Ivoire, de la République du Dahomey et de la République du Niger.

VI. — Rapport de M. Davoust sur la proposition de loi (n° 1075) de M. Crouan tendant à la création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires et d'une médaille commémorative « Agadir » en faveur des sauveteurs d'Agadir.

VII. — Communications de M. Guitton et de M. Bourgoin sur l'état de la sécurité européenne et sur les activités de l'assemblée de l'U. E. O.

VIII. — Questions diverses.

La **commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le mardi 11 juillet 1961, à quinze heures (local du 7e bureau) :

Eventuellement, examen des amendements :

Au projet de loi portant statut du territoire des Comores (n° 1163) ;

Aux projets de loi concernant le territoire des îles Wallis et Futuna (nos 1207, 1206, 1204, 1205, 1203) ;

Au projet de loi portant réforme des régimes matrimoniaux (deuxième lecture) (n° 1162).

La **commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé** (n° 1224) se réunira le mardi 11 juillet 1961, à dix heures trente (local de la commission n° 250) :

Rapport de M. Carous

La **commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi relative aux filiales d'entreprises publiques** (n° 1088) se réunira le jeudi 20 juillet 1961, à dix heures (local n° 249) :

A dix heures. — Audition de M. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques.

A onze heures. — Audition de M. J.-M. Jeanneney, ministre de l'industrie.

Bureaux de commissions.

Dans leurs séances du vendredi 7 juillet 1961, les six commissions permanentes ont procédé à la nomination de leurs bureaux qui sont ainsi constitués :

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Président : M. Durbet.

Vice-présidents: MM. Debray, Guillon, Profichet, Rombeaut.

Secrétaires : Mlle Bouabsa (Kheira), MM. Darchicourt, Kir, Moulessehoul (Abbès).

Commission des affaires étrangères.

Président : M. Schumann (Maurice).
Vice-présidents : MM. Conte (Arthur), Mondon, Raphaël-Leygues.
Secrétaires : MM. Abdesselam, Montagne (Rémy).

Commission de la défense nationale et des forces armées.

Président : M. François-Valentin.
Vice-présidents : MM. Halbout, Pierrebourg (de), Renucci.
Secrétaires : MM. Bignon, Fabre (Henri), Lombard.

Commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Président : M. Reynaud (Paul).
Vice-présidents : MM. Denvers, Dorey, Palewski (Jean-Paul).
Secrétaires : MM. Ebrard (Guy), Weinman.
Rapporteur général : M. Jacquet (Marc).

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Président : M. Sammarcelli.
Vice-présidents : MM. Maziol, Mignot, Portolano.
Secrétaires : MM. Dubuis, Hoguet, Widenlocher.

Commission de la production et des échanges.

Président : M. Lemaire.
Vice-présidents : MM. Dumas, Gauthier, Lalle, Montel (Eugène).
Secrétaires : MM. Becue, Devemy, Deviq, Poudevigne.

Nomination de membres de commissions.

(Application de l'article 37, alinéa 3, du règlement.)

Au cours des séances de commissions du vendredi 7 juillet 1961, il a été procédé aux nominations suivantes :

Commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mlle Bouabsa (Kheira), MM. Camino, Lebas, Sid Cara Chérif.

Commission des affaires étrangères.

MM. David (Jean-Paul), Valentin (Jean).

Commission de la défense nationale et des forces armées.

MM. Fabre (Henri), Montesquiou (de), Voilquin.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

MM. Marie (André), Rossi, Villedieu.

Commission de la production et des échanges.

MM. Boudet, Royer.

SENAT

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET 2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Ordre du jour du mardi 11 juillet 1961.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Pierre Métayer rappelle à M. le ministre des armées que le taux du prêt aux soldats appelés a été fixé par décret en mars 1952 à 30 francs anciens par jour et, ayant pris connaissance des déclarations du Gouvernement selon lesquelles une nette augmentation des rentrées fiscales aurait été enregistrée et que la situation de la trésorerie serait satisfaisante, lui demande : 1° s'il ne considère pas, comme lui, qu'un relèvement décent du taux de ce prêt s'impose pour améliorer une situation inchangée depuis huit années ; 2° s'il entend le faire immédiatement ou à l'occasion du prochain budget (n° 284).

II. — M. Raymond Guyot attire à nouveau l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des jeunes soldats du contingent, dont l'opposition résolue au coup de force d'Alger a été saluée avec enthousiasme par le peuple. Il aimerait savoir si des mesures ont été prises pour empêcher que des représailles et des brimades ne s'exercent dans certaines unités envers ceux qui se sont dressés contre ces factieux, leurs complices, ou même simplement leurs admirateurs. Il estime que l'attitude courageuse des appelés fait aujourd'hui une obligation supplémentaire au Gouvernement d'accorder enfin satisfaction à leurs légitimes revendications, à savoir : 1° le prêt à 100 francs (1 nouveau franc) pour les soldats du contingent ; celui-ci est depuis 1952 à 30 francs (0,30 nouveau franc). Il est bien entendu que les caporaux, sous-officiers et officiers du contingent doivent bénéficier d'une augmentation proportionnelle ; 2° l'allocation alimentaire portée à 400 francs (4 nouveaux francs) par jour et par homme au lieu de 296 francs (2,96 nouveaux francs) actuellement ; 3° la gratuité totale pour tous les appelés dans tous les transports (S. N. C. F., cars régionaux et transports urbains) ; 4° l'abrogation des mesures portant atteinte aux droits civiques des militaires (interdiction de lire la presse de leur choix) et la suppression de toutes discriminations politiques pour la participation aux pelotons de caporaux, sous-officiers et E. O. R. ; 5° il apparaît enfin légitime et naturel que le Gouvernement ordonne l'attribution d'une permission exceptionnelle pour tous les appelés et ce en raison des services éminents qu'ils ont rendus à la nation (n° 299).

(*Question transmise à M. le ministre des armées.*)

III. — M. Pierre Garet souligne à M. le ministre de l'intérieur l'inobservation par trop fréquente, notamment par les appareils militaires, des prescriptions de l'arrêté du 10 octobre 1957 sur le survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux. Il lui demande quelles instructions il a données, ou compte donner, pour que soient mieux observées ces indispensables règles de sécurité. Il lui demande également s'il ne juge pas utile de compléter l'arrêté susrappelé et d'interdire, en toutes circonstances et partout, le survol à basse altitude (n° 320).

(*Question transmise à M. le ministre des armées.*)

IV. — M. André Armengaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis longtemps les professeurs français en service au Viet-Nam demandent le rétablissement du congé annuel en France qui avait d'ailleurs été formellement promis à la plupart d'entre eux lors de leur détachement ; que cette promesse n'ayant pas été tenue, il avait cependant donné son accord à l'adoption du régime de congé en vigueur à Tourane, c'est-à-dire congés alternatifs de deux ans et un an, mais qu'il s'est ensuite opposé à l'adoption d'un compromis proposé par son collègue des affaires étrangères, tendant à accorder cette année, exceptionnellement, un congé à tous les enseignants français au Viet-Nam. En soulignant que le refus de tout aménagement au régime de congés alternatifs a aggravé une situation déjà tendue au sein du personnel intéressé qui envisage une grève générale, il lui demande s'il n'estime pas que celle-ci pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences sur notre position culturelle au Viet-Nam qu'elle compromettrait gravement pour l'avenir, d'une part, en ralentissant le recrutement des enseignants en métropole, d'autre part, en ouvrant des vacances que des enseignants étrangers seraient heureux de combler. Il lui demande également, d'une part, s'il est cependant d'avis de laisser se déclencher les grèves envisagées, d'autre part, quelles raisons l'ont conduit à s'opposer à l'attitude conciliante du ministre des affaires étrangères (n° 289).

V. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il compte prendre : 1° pour hâter la parution des décrets d'assimilation qui, en application de la loi du 4 août 1956, doivent permettre la liquidation définitive des pensions des anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens ; 2° pour assurer aux intéressés une compensation effective des conséquences de la dévaluation de la monnaie marocaine (n° 304).

VI. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte adopter pour permettre au transport routier de marchandises de connaître une expansion en rapport avec le développement de l'activité économique générale. Il désirerait connaître en particulier : 1° l'importance des contingents dits « d'expansion » qu'il a l'intention d'accorder aux transporteurs des catégories 6 à 9 définies par l'arrêté ministériel du 20 février 1959 ; 2° les critères de répartition qui seront adoptés, d'une part, entre les différentes catégories de demandeurs et, d'autre part, sur le plan géographique (n° 237).

VII. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur la poursuite des travaux d'électrification de la voie ferrée sur la section Marseille-Cannes-Antibes-Nice-Menton (n° 249).

VIII. — M. Eugène Romaine expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la S. N. C. F. envisage certaines mesures dans le cadre de la réforme de sa tarification marchandises. Ces mesures auraient des conséquences particulièrement désastreuses pour les départements français dont l'économie est insuffisamment développée. Cette nouvelle tarification marchandises présenterait les caractéristiques suivantes : 1° taxation calculée en fonction du prix de revient exact de circulation sur les lignes empruntées par les transports ; 2° tous les transports seraient visés quels que soient les barèmes. Les prix de revient seraient affectés de coefficients allant de 0,8 pour les meilleures lignes à 2 pour les plus mauvaises ; 3° une deuxième opération consisterait à augmenter les prix des transports sur courtes distances, jusqu'à 200 km environ, et à

les diminuer sur les distances les plus longues. Ces mesures entraîneraient jusqu'à 50 p. 100 d'augmentation du prix des transports à courte distance. Les lignes départementales de la Creuse par exemple (Busseau-sur-Creuse, Aubusson, Ussel) seraient particulièrement touchées. Il lui demande de ne pas accepter d'homologuer cette nouvelle formule de différenciation des tarifs étant donné : 1° les charges supplémentaires qu'elle constituerait pour l'économie déjà défavorisée de départements comme la Creuse ; 2° que ces mesures vont à l'encontre d'une politique d'aménagement du territoire et de décentralisation car elles pénalisent tous ceux qui, dans l'intérêt national, accepteraient d'établir ou de transférer leurs entreprises dans ces départements et, malheureusement, les incitent à n'en rien faire (n° 315).

IX. — M. Camille Vallin demande à M. le ministre de l'information en vertu de quelles dispositions les porte-parole de nombreux partis politiques ont pu, lors des dernières élections cantonales, utiliser la radio et la télévision françaises pour leur propagande électorale, alors que le parti communiste français, que le corps électoral vient de désigner à nouveau comme le premier parti de France, n'a pas eu cette possibilité. Il lui demande également de bien vouloir préciser si sa conception de la justice électorale, de la démocratie et de l'égalité en droit de tous les citoyens consiste bien à ne donner la parole sur les ondes de la radio et de la télévision françaises qu'aux partis qui sont d'accord, quant au fond, avec la politique gouvernementale (n° 321).

X. — M. Marius Moutet demande à M. le ministre de la coopération si le Gouvernement français entend prendre en charge le règlement de la situation des personnels contractuels de l'administration française à Madagascar. Le décret n° 61-421 du 2 mai 1961 (*Journal officiel* du 4 mai 1961) élimine totalement le personnel contractuel de l'outre-mer, sans que des dispositions aient été prises soit en vue d'un reclassement en métropole, soit en obtenant du Gouvernement malgache la certitude d'une prorogation des contrats (n° 324).

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la question orale avec débat suivante : M. Edgard Pisani demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui indiquer où en sont les études qu'il a entreprises sur la réforme administrative et lui demande en particulier la place réciproque qu'occupent dans ses conceptions administration générale et administration technique, collectivités locales et services d'Etat (n° 77).

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. [Nos 88, 154 (1959-1960) ; 191 et 216 (1960-1961). — M. Joseph Yvon, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article 33 du livre Ier du code du travail relatif à la définition du travailleur à domicile. [Nos 282 et 302 (1960-1961). — M. Roger Lagrange, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion du projet de loi tendant à accorder à certains gérants de sociétés à responsabilité limitée la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. [Nos 171 et 298 (1960-1961). — M. André Chazalon, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion du projet de loi relatif aux droits de passage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. [Nos 148 (1959-1960) et 300 (1960-1961). — M. Fernand Verdeille, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

6. — Discussion des propositions de loi : 1° de M. Raymond Guyot, Mme Jeannette Vermeersch, MM. Roger Garaudy, Georges Cogniot, Léon David, Georges Marrane, Louis Namy, Camille Vallin et des membres du groupe communiste et apparenté, tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé ; 2° de M. Antoine Courrière et des membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 relatives au maintien dans les lieux de certains clients, locataires et occupants de bonne foi des hôtels, pensions de famille et locaux dont le bailleur exerce la profession de loueur en meublé. [Nos 168, 256 et 292 (1960-1961). — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

2e séance du jeudi 6 juillet 1961.

Présents. — MM. Gustave Alric, André Armengaud, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, Yvon Coudé du Foresto, Antoine Courrière, Paul Driant, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Jacques Masteau, Geoffroy de Montalembert, Marcel Pellenc, Joseph Raybaud, Alex Roubert, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Ont délégué leur vote. — M. Julien Brunhes à M. Roger Lachèvre, M. Georges Portmann à M. Max Monichon.

Excusés. — MM. Fernand Auberger, André Colin, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Jacques Duclos.

Convocation de commissions.

La *commission des affaires culturelles* se réunira le mercredi 12 juillet 1961, à dix heures (salle n° 265) :

I. — Communication du président sur la visite des installations sportives de la région parisienne.

II. — Rapport de M. Garaudy, sur la proposition de loi (n° 209, session 1960-1961), de M. Georges Marrane, tendant à la réorganisation de l'éducation physique et du sport en France.

III. — Questions diverses.

La *commission des affaires économiques et du plan* se réunira le mercredi 12 juillet 1961, à neuf heures trente (salle n° 216) :

I. — Désignation d'un rapporteur en remplacement de M. Paulian, pour le projet de loi (n° 285, session 1960-1961), relatif à la coopération agricole et aux sociétés d'intérêt collectif agricole.

II. — Demande de renvoi pour avis et examen du projet de loi de finances rectificative pour 1961 (A. N. n° 1262).

III. — Examen du rapport pour avis de M. Bajeux, sur le projet de loi (n° 281, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales.

IV. — Questions diverses.

La *commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation* se réunira le mercredi 12 juillet 1961 (salle de la commission) :

1° A dix heures.

Projet de loi de finances rectificative pour 1961 (A. N. n° 1262). — M. le rapporteur général.

2° A seize heures.

Avis sur le projet de loi (n° 281, session 1960-1961), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil, les articles 807 et 808 du code rural et certaines dispositions fiscales. — M. de Montalembert, rapporteur pour avis.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanenetes, présidents des groupes, et éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le mercredi 12 juillet 1961, à quatorze heures trente, au local n° 213.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de sections.

Mardi 11 juillet 1961.

Vingt et une heures.

SECTION DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE EXTÉRIEURE

Ordre du jour.

Balance des paiements :

Fin de la discussion et adoption du projet d'avis présenté par M. Byé.

Mercredi 12 *juillet* 1961.

Dix heures.

SECTION DE L'ADAPTATION A LA RECHERCHE TECHNIQUE ET DE L'INFORMATION ECONOMIQUE

Ordre du jour.

Echange de vues sur les travaux de la section.

Dix heures.

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Situation des ports français dans le Marché commun :
Discussion générale sur un texte établi par M. Courau.

Dix heures trente.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Difficultés actuelles et perspectives d'expansion de l'industrie automobile :

Suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Chardonnet, rapporteur.

Examen d'une proposition de saisine présentée par M. Richard.

Jeudi 13 *juillet* 1961.

Huit heures trente à douze heures.

SECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DE L'ÉNERGIE

Ordre du jour.

Difficultés actuelles et perspectives d'expansion de l'industrie automobile ·

Suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Chardonnet, rapporteur.

Présentation du rapport pour avis de la section des travaux publics, des transports et du tourisme concernant les problèmes de circulation routière et urbaine.

Examen et vote de l'avant-projet d'avis présenté par M. Chardonnet, rapporteur.

Dix heures.

SECTION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude du problème des contrats agricoles :

Audition de M. du Fretay, directeur général du groupement national interprofessionnel linier.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de travaux publics et bâtiment du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Un concours pour le recrutement d'un professeur technique adjoint de travaux publics et bâtiment du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers sera ouvert à partir du 24 octobre 1961.

Les demandes d'inscription, accompagnées des dossiers complets, seront reçues jusqu'au 29 septembre 1961, à 18 heures, par le bureau A3 de la direction des enseignements techniques et professionnels, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e), où tous renseignements complémentaires pourront être demandés.

Avis de concours pour l'admission en première année à l'école nationale d'ingénieurs de Brest et à l'école nationale de techniciens et d'ingénieurs de Saint-Etienne.

Un concours sera ouvert en 1961 pour l'admission en première année à l'école nationale d'ingénieurs de Brest et à l'école nationale de techniciens et d'ingénieurs de Saint-Etienne.

Les candidats doivent être de nationalité française et être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt et un ans au plus au 31 décembre 1961.

Les épreuves écrites probatoires auront lieu à partir du 19 septembre 1961.

Un centre d'examen sera ouvert en principe au siège de chaque académie ainsi qu'à Saint-Etienne et Brest.

Les candidats admis à subir les épreuves définitives seront convoqués ultérieurement.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 29 juillet 1961, à 16 heures.

Les inscriptions seront prises :

a) Pour le concours d'entrée à l'école nationale d'ingénieurs de Brest :

Par l'académie de Rennes, inspection principale de l'enseignement technique, 5, rue Martenot, Rennes.

b) Pour le concours d'entrée à l'école nationale de techniciens et d'ingénieurs de Saint-Etienne :

Par le directeur de l'école nationale de techniciens et d'ingénieurs, boîte postale 159, Saint-Etienne.

Les pièces suivantes doivent être jointes à la demande d'inscription :

1. Demande sur papier libre ;
2. Droit d'examen de 10 NF en timbres mobiles du modèle créé par le décret du 25 juillet 1925, ou décision ministérielle accordant la remise ;
3. Acte de naissance ;
4. Certificat de nationalité ;
4 *bis*. Pour les fils d'agents de l'Etat français, le certificat de nationalité peut être remplacé par une note du chef de service du père ou du tuteur du candidat attestant que celui-ci est bien fonctionnaire ;
5. Certificat médical relatif à la constitution et à la santé (1) ;
6. Certificat de revaccination (1) ;
7. Engagement des parents pour le paiement de la pension, du trousseau et des frais accessoires ;
8. Déclaration précisant que le candidat a formulé ou non une demande de bourse (2) ;
9. Deux enveloppes timbrées.

(1) Ces deux certificats peuvent être établis sur la même feuille.
(2) Inscrire très lisiblement « oui » ou « non ».

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, la société étrangère d'assurances Transafrique, Compagnie marocaine d'assurances, dont le siège social est à Casablanca (Maroc) et le siège spécial pour la France à Paris (2e), 26, rue Notre-Dame-des-Victoires, a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances souscrits ou exécutés en France, en Algérie et en Tunisie, avec ses droits et obligations, à la société étrangère d'assurances Agir Sjoforsakrings Aktiebolaget, dont le siège social est à Stockholm (Suède) et le siège spécial pour la France à Marseille (1er), 66, rue Grignan.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces deux sociétés pour présenter leurs observations sur le projet de transfert.

Ces observations devront être adressées par écrit, sous pli recommandé, au ministre des finances.

Communication relative aux cours moyens de la cotation officielle hebdomadaire de la viande de porc aux Halles centrales de Paris.

Jambon cru. — Vendredi 7 juillet 1961 : 6 NF le kilogramme.

MINISTERE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ANNEE

RELEVE PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1960-1961

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins			Total		
		Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai	Antérieurs.	Total.
1	Ain	44	528	572	3.930	34.583	38.513	3.974	35.111	39.085
2	Aisne	192	1.293	1.485	11	411	422	203	1.704	1.907
3	Allier	»	»	»	3.025	19.999	23.024	3.025	19.999	23.024
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	2.674	8.454	11.128	2.674	8.454	11.128
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	2.352	13.561	15.913	2.352	13.561	15.913
6	Alpes-Maritimes	»	11	11	68	1.633	1.701	68	1.644	1.712
7	Ardèche	284	1.713	1.997	61.789	475.525	537.314	62.073	477.238	539.311
8	Ardennes	»	»	»	»	10	10	»	10	10
9	Ariège	»	»	»	584	7.672	8.256	584	7.672	8.256
10	Aube	239	35.066	35.305	41	4.012	4.053	280	39.078	39.358
11	Aude	25.303	29.209	34.512	471.918	3.989.707	4.461.625	477.221	4.018.916	4.496.137
12	Aveyron	»	»	»	909	7.360	8.269	909	7.360	8.269
13	Bouches-du-Rhône	279	2.439	2.418	69.357	535.310	604.667	69.636	537.449	607.085
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	104.530	1.260.579	1.365.109	104.530	1.260.579	1.365.109
17	Charente-Maritime	»	»	»	152.080	1.774.547	1.926.627	152.080	1.774.547	1.926.627
18	Cher	1.023	4.064	5.087	755	5.075	5.830	1.778	9.139	10.917
19	Corrèze	»	»	»	103	921	1.024	103	921	1.024
21	Côte-d'Or	11.596	99.145	110.741	3.858	32.992	36.850	15.454	132.137	147.591
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	20.569	189.947	210.516	14.957	98.489	113.446	35.526	288.436	323.962
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	13.203	74.039	87.242	14.830	190.186	205.016	28.033	264.225	292.258
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	2	2	»	2	2
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	11.148	77.242	88.390	377.533	3.147.091	3.524.624	388.681	3.224.333	3.613.014
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	21.412	143.508	164.920	21.412	143.508	164.920
32	Gers	»	»	»	131.551	987.259	1.118.810	131.551	987.259	1.118.810
33	Gironde	132.343	1.243.988	1.376.331	62.629	607.985	670.614	194.972	1.851.973	2.046.945
34	Hérault	3.867	11.879	15.746	733.872	6.003.274	6.737.146	737.739	6.015.153	6.752.892
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	23	141	164	7.371	61.070	68.441	7.394	61.211	68.605
37	Indre-et-Loire	7.789	101.644	109.433	25.798	282.168	307.966	33.587	383.812	417.399
38	Isère	»	10	10	7.679	58.202	65.881	7.679	58.212	65.891
39	Jura	1.552	5.903	7.455	1.225	16.093	17.318	2.777	21.996	24.773
40	Landes	»	»	»	16.338	202.453	218.791	16.338	202.453	218.791
41	Loir-et-Cher	1.647	24.032	25.679	45.303	528.063	573.366	46.950	552.095	599.045
42	Loire	2	29	31	1.464	23.054	24.518	1.466	23.083	24.549
43	Loire (Haute-)	»	»	»	19	147	166	19	147	166
44	Loire-Atlantique	19.939	182.426	202.365	44.932	513.384	558.316	64.871	695.810	760.681
45	Loiret	»	»	»	3.841	31.018	34.859	3.841	31.018	34.859
46	Lot	»	»	»	6.496	56.528	62.724	6.496	56.528	62.724
47	Lot-et-Garonne	1.582	19.420	21.002	26.347	306.012	332.359	27.929	325.432	353.361
48	Lozère	»	»	»	44	633	677	44	633	677
49	Maine-et-Loire	29.062	255.956	285.018	19.375	253.769	273.144	48.437	509.725	558.162
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	10.805	488.331	499.136	1.447	51.695	53.142	12.252	540.026	552.278
52	Marne (Haute-)	»	»	»	3	60	63	3	60	63

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

— CONTRIBUTIONS INDIRECTES

1961

DEPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE MAI 1961

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total.				
Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs.	Total.		
589	5.052	5.641	25.493	203.120	228.613	26.082	208.172	234.254	70.315	1
2.926	25.558	28.484	30.017	240.820	270.837	32.943	266.378	299.321	58.239	2
961	7.226	8.187	41.767	326.684	368.451	42.728	333.910	376.638	50.834	3
34	227	261	4.224	33.431	37.655	4.258	33.658	37.916	4.246	4
49	395	444	6.601	56.743	63.344	6.650	57.138	63.788	8.588	5
814	7.429	8.243	37.328	300.274	337.602	38.142	307.703	345.845	51.441	6
342	2.980	3.322	10.959	112.760	123.719	11.301	115.740	127.041	51.913	7
1.077	7.122	8.199	19.373	144.846	164.219	20.450	151.968	172.418	28.699	8
180	1.279	1.459	8.484	64.327	72.811	8.664	65.606	74.270	7.598	9
1.886	16.996	18.882	27.876	227.440	255.316	29.762	244.436	274.198	56.556	10
589	7.374	7.963	20.289	217.350	237.639	20.878	224.724	245.602	143.966	11
319	3.240	3.559	18.460	163.947	182.407	18.779	167.187	185.966	19.952	12
2.071	19.378	21.449	89.757	724.011	813.768	91.828	743.389	835.217	193.613	13
2.932	20.709	23.641	22.186	196.274	218.460	25.118	216.983	242.101	61.588	14
151	944	1.095	22.247	168.378	190.625	22.398	169.322	191.720	24.962	15
1.555	14.993	16.548	20.940	184.423	205.363	22.495	199.416	221.911	73.589	16
1.295	12.111	13.406	22.378	203.944	226.322	23.673	216.055	239.728	62.492	17
1.608	6.745	8.353	22.928	172.991	195.919	24.536	179.736	204.272	43.243	18
494	4.219	4.713	23.630	189.097	212.727	24.124	193.316	217.440	28.333	19
12.103	93.877	105.980	42.642	303.218	345.860	54.745	397.095	451.840	533.592	21
1.686	12.421	14.107	32.708	273.260	305.968	34.394	285.681	320.075	59.421	22
166	1.150	1.316	19.095	183.825	202.920	19.261	184.975	204.236	29.435	23
1.824	11.513	13.337	18.336	145.836	164.172	20.160	157.349	177.509	53.355	24
743	6.785	7.528	40.263	343.278	383.541	41.006	350.063	391.069	90.417	25
1.385	9.931	11.316	9.199	79.914	89.113	10.584	89.845	100.429	66.982	26
1.039	6.458	7.497	12.004	105.960	117.964	13.043	112.418	125.461	14.859	27
1.203	8.610	9.813	21.114	162.598	183.712	22.317	171.208	193.525	40.991	28
2.523	21.235	23.758	74.883	550.798	625.681	77.406	572.033	649.439	159.474	29
489	5.279	5.768	25.897	219.873	245.770	26.386	225.152	251.538	100.978	30
1.517	12.968	14.485	40.389	324.913	365.302	41.906	337.881	379.787	42.019	31
68	498	566	4.136	32.886	37.022	4.204	33.384	37.588	45.287	32
15.559	125.900	141.459	85.573	692.443	778.016	101.132	818.343	919.475	1.163.931	33
1.381	13.864	15.245	37.482	351.488	388.970	38.863	365.352	404.215	681.121	34
3.743	20.689	24.432	34.185	263.070	297.255	37.928	283.759	321.687	71.148	35
261	2.412	2.673	13.844	116.375	130.219	14.105	118.787	132.892	22.944	36
5.776	42.090	47.866	24.367	196.473	220.840	30.143	238.563	268.706	117.671	37
928	7.167	8.095	40.514	330.477	370.991	41.442	337.644	379.086	62.772	38
1.303	11.376	12.679	15.134	129.273	144.407	16.437	140.649	157.086	48.559	39
2.895	1.603	4.498	10.599	110.992	121.591	13.494	112.595	126.089	25.920	40
1.313	9.501	10.814	21.491	173.366	194.857	22.804	182.867	205.671	180.506	41
1.939	8.398	10.337	68.917	563.208	632.125	70.856	571.606	642.462	102.041	42
108	893	1.001	22.573	192.976	215.549	22.681	193.869	216.550	36.000	43
8.674	64.256	72.930	66.982	478.739	545.721	75.656	542.995	618.651	282.255	44
1.385	10.521	11.906	32.055	244.984	277.039	33.440	255.505	288.945	45.481	45
129	1.015	1.144	6.230	50.780	57.010	6.359	51.795	58.154	13.020	46
156	1.899	2.055	12.929	103.128	116.057	13.085	105.027	118.112	32.350	47
61	504	565	6.981	67.965	74.946	7.042	68.469	75.511	11.101	48
13.036	53.944	66.980	28.379	218.626	247.005	41.415	272.570	313.985	226.100	49
1.755	12.942	14.697	10.285	85.429	95.714	12.040	98.371	110.411	17.485	50
15.313	186.867	202.180	64.909	495.531	560.440	80.222	682.398	762.620	1.363.718	51
416	2.450	2.866	13.725	108.000	121.725	14.141	110.450	124.591	25.199	52

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace.			Autres vins.			Total		
		Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs.	Total	Mai.	Antérieurs.	Total.
53	Mayenne	»	»	»	9	17	26	9	17	26
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	22	174	196	22	174	196
55	Meuse	»	»	»	254	220	474	254	220	474
56	Morbihan	»	»	»	89	229	318	89	229	318
57	Moselle	»	»	»	6	52	58	6	52	58
58	Nièvre	701	7.847	8.548	113	709	822	814	8.556	9.370
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.351	11.310	12.661	1.351	11.310	12.661
64	Pyrénées (Basses-)	403	4.395	4.798	577	22.812	23.389	980	27.207	28.187
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	1.142	7.915	9.057	1.142	7.915	9.057
66	Pyrénées-Orientales	28.977	240.958	269.935	193.166	1.438.668	1.631.834	222.143	1.679.626	1.901.769
67	Rhin (Bas-)	3.191	110.706	113.897	242	4.250	4.492	3.433	114.956	118.389
68	Rhin (Haut-)	16.723	300.941	317.664	76	4.205	4.281	16.799	305.146	321.945
69	Rhône	44.488	444.733	489.221	7.850	77.386	85.236	52.338	522.119	574.457
70	Saône (Haute-)	»	»	»	3	29	32	3	29	32
71	Saône-et-Loire	18.247	176.202	194.449	15.722	141.998	157.720	33.969	318.200	352.169
72	Sarthe	16	108	124	266	2.912	3.178	282	3.020	3.302
73	Savoie	»	»	»	4.932	45.008	49.940	4.932	45.008	49.940
74	Savoie (Haute-)	»	758	758	97	2.325	2.422	97	3.083	3.180
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	17	17	»	17	17
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	4	4	»	4	4
79	Sèvres (Deux-)	1.108	6.915	8.023	2.804	37.704	40.508	3.912	44.619	48.531
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	9.458	102.781	112.239	39.645	348.921	388.566	49.103	451.702	500.805
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	12.555	116.893	129.448	12.555	116.893	129.448
83	Var	91	1.815	1.906	122.689	1.093.106	1.215.795	122.780	1.094.921	1.217.701
84	Vaucluse	24.470	283.731	308.201	65.589	605.563	671.152	90.059	889.294	979.353
85	Vendée	»	205	205	30.702	336.620	367.322	30.702	336.825	367.527
86	Vienne	714	3.318	4.032	22.999	184.512	207.511	23.713	187.830	211.543
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	4	35	39	4	35	39
88	Vosges	»	»	»	»	25	25	»	25	25
89	Yonne	3.744	18.877	22.621	4.013	20.859	24.872	7.757	39.736	47.493
	Totaux métropole	(1) 424.822	4.552.445	(2) 4.977.267	2.969.067	26.238.972	29.208.039	3.393.889	30.791.417	34.185.306
	Alger	»	»	»	264.188	3.038.047	3.302.235	264.188	3.038.047	3.302.235
	Cheliff	»	»	»	35.899	434.050	469.949	35.899	434.050	469.949
	Grande-Kabylie	»	»	»	17.558	210.999	228.557	17.558	210.999	228.557
	Oasis	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Titteri	»	»	»	12.910	107.307	120.217	12.910	107.307	120.217
	Mostaganem	»	»	»	137.722	2.814.304	2.952.026	137.722	2.814.304	2.952.026
	Oran	»	»	»	382.070	4.625.095	5.007.165	382.070	4.625.095	5.007.165
	Tiaret	»	»	»	3.488	31.920	35.408	3.488	31.920	35.408
	Tlemcen	»	»	»	52.277	459.426	511.703	52.277	459.426	511.703
	Saoura	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Saïda	»	»	»	1.048	8.583	9.631	1.048	8.583	9.631
	Batna	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bône	»	»	»	25.607	342.326	367.933	25.607	342.326	367.933
	Constantine	»	»	»	22.279	150.388	172.667	22.279	150.388	172.667
	Oasis (Touggourt et Ouargla)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Sétif	»	»	»	11.467	87.695	99.162	11.467	87.695	99.162
	Totaux d'Algérie	»	»	»	966.513	12.310.140	13.276.653	966.513	12.310.140	13.276.653
	Résultat général	(1) 424.822	4.552.445	(2) 4.977.267	3.935.580	38.549.112	42.484.692	4.360.402	43.101.557	47.461.959

(1) Y compris 19.914 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 431.561 hectolitres de vins d'Alsace. — (3) Résultats non parvenus.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1960-1961. — MOIS DE MAI 1961

Quantités imposées	Mai 1961	138.964 hectolitres.
	Antérieurs	1.609.686 hectolitres.
	Total	1.748.650 hectolitres.
Stock commercial		817.743 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total				
Mai	Antérieurs.	Total	Mai.	Antérieurs.	Total.	Mai.	Antérieurs.	Total		
734	5.131	5.865	4.004	36.404	40.408	4.738	41.535	46.273	8.456	53
3.542	25.616	29.158	87.003	657.869	744.872	90.545	683.485	774.030	162.481	54
746	4.191	4.937	21.674	181.537	203.211	22.420	185.728	208.148	32.527	55
1.649	13.931	15.580	31.157	241.733	272.890	32.806	255.664	288.470	53.984	56
1.946	11.981	13.927	29.704	232.158	261.862	31.650	244.139	275.789	43.605	57
996	6.608	7.604	28.017	212.249	240.266	29.013	218.857	247.870	43.981	58
34.094	255.649	289.743	127.441	1.019.491	1.146.932	161.535	1.275.140	1.436.675	329.100	59
2.945	19.765	22.710	27.504	213.867	241.371	30.449	233.632	261.081	37.155	60
1.494	10.649	12.143	13.851	108.840	122.691	15.345	119.489	134.834	16.719	61
9.465	93.089	102.554	48.362	444.006	492.368	57.827	537.095	594.922	154.421	62
998	10.122	11.120	53.524	425.280	478.804	54.522	435.402	489.924	81.237	63
975	9.000	9.975	42.182	389.620	431.802	43.157	398.620	441.777	61.477	64
333	2.521	2.854	11.060	110.328	121.388	11.393	112.849	124.242	20.208	65
2.734	26.089	28.823	11.511	105.011	116.522	14.245	131.100	145.345	110.060	66
5.904	64.647	70.551	28.835	271.607	300.442	34.739	336.254	370.993	173.538	67
848	9.094	9.942	42.621	372.145	414.766	43.469	381.239	424.708	252.337	68
11.142	96.178	107.320	127.174	1.011.081	1.138.255	138.316	1.107.259	1.245.575	398.926	69
532	4.498	5.030	20.430	159.323	179.753	20.962	163.821	184.783	32.720	70
5.908	51.786	57.694	46.975	370.019	416.994	52.883	421.805	474.688	300.539	71
1.902	15.114	17.016	17.976	153.818	171.794	19.878	168.932	188.810	36.902	72
665	6.838	7.503	25.060	207.298	232.358	25.725	214.136	239.861	45.181	73
61	523	584	24.852	191.262	216.114	24.913	191.785	216.698	51.971	74
79.325	674.629	753.954	835.562	6.100.383	6.935.945	914.887	6.775.012	7.689.899	2.583.650	75
7.826	60.699	68.525	66.685	533.601	600.286	74.511	594.300	668.811	143.270	76
1.392	10.426	11.818	15.097	150.660	165.757	16.489	161.086	177.575	33.903	77
5.941	42.018	47.959	56.643	432.520	489.163	62.584	474.538	537.122	130.014	78
1.012	6.114	7.126	20.296	164.487	184.783	21.308	170.601	191.909	39.537	79
3.603	31.086	34.689	33.128	271.893	305.021	36.731	302.979	339.710	50.188	80
706	6.096	6.802	12.617	107.466	120.083	13.323	113.562	126.885	67.440	81
122	1.100	1.222	4.725	38.195	42.920	4.847	39.295	44.142	11.734	82
349	3.104	3.453	49.565	407.305	456.870	49.914	410.409	460.323	86.404	83
1.964	17.896	19.860	11.699	99.316	111.015	13.663	117.212	130.875	195.918	84
351	2.319	2.670	10.528	91.284	101.812	10.879	93.603	104.482	27.035	85
545	3.240	3.785	10.381	84.932	95.313	10.926	88.172	99.098	31.451	86
671	6.278	6.949	37.761	293.985	331.746	38.432	300.263	338.695	51.023	87
797	6.044	6.841	32.342	233.967	266.309	33.139	240.011	273.150	64.976	88
1.253	10.932	12.185	22.448	163.873	186.321	23.701	174.805	198.506	38.941	89
316.219	2.557.994	2.874.213	3.523.151	27.919.355	31.442.506	3.839.370	30.477.349	34.316.719	12.805.951	
»	»	»	49.491	400.224	449.715	49.491	400.224	449.715	459.950	
»	»	»	1.751	15.563	17.314	1.751	15.563	17.314	1.409	
»	»	»	1.711	16.495	18.206	1.711	16.495	18.206	8.856	
»	»	»	(3) »	3.071	3.071	(3) »	3.071	3.071	(3) »	
»	»	»	944	9.208	10.152	944	9.208	10.152	8.718	
»	»	»	4.212	33.592	37.804	4.212	33.592	37.804	440.925	
»	»	»	27.517	232.636	260.153	27.517	232.636	260.153	729.592	
»	»	»	1.609	12.424	14.033	1.609	12.424	14.033	292	
»	»	»	1.817	14.590	16.407	1.817	14.590	16.407	29.406	
»	»	»	(3) »	3.298	3.298	(3) »	3.298	3.298	(3) »	
»	»	»	622	5.076	5.698	622	5.076	5.698	2.040	
»	»	»	1.180	10.343	11.523	1.180	10.343	11.523	748	
»	»	»	19.611	142.874	162.485	19.611	142.874	162.485	52.675	
»	»	»	11.574	87.372	98.946	11.574	87.372	98.946	22.540	
»	»	»	(3) »	1.358	1.358	(3) »	1.358	1.358	(3) »	
»	»	»	2.730	21.678	24.408	2.730	21.678	24.408	6.246	
»	»	»	124.769	1.009.802	1.134.571	124.769	1.009.802	1.134.571	1.763.397	
316 219	2.557.994	2.874.213	3.647.920	28.929.157	32.577.077	3.964.139	31.487.151	35.451.290	14.569.348	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE MAI 1961

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.		
	Quantités disparues.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Quantités disparues	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Quantités disparues.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Du 1er sept 1960 au 30 mai 1961	355.996	382.432	236.397	179.688	6.596	»	14.277	7.742	362.592	382.432	250.674	187.430

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIVISION DES ETUDES ET REGIMES ECONOMIQUES ET DES STATISTIQUES

STATISTIQUE MENSUELLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE VINS

MOIS DE MAI 1961

Importations par pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	TOTAL	ALLEMAGNE (République fédérale.)	ESPAGNE	ITALIE	PORTUGAL	ALGÉRIE	MAROC	TUNISIE
Vins mousseux	1.285	»	»	1.285	»	»	»	»
Autres titrant 13° ou moins	908.767	166	1.864	1.377	»	730.104	117.099	58.157
Autres titrant plus de 13° et pas plus de 15°	337.076	»	2.100	7	»	317.508	3.803	13.658
Autres titrant plus de 15° et pas plus de 18°	7.606	»	26	5	518	7.049	»	8
Autres titrant plus de 18° et pas plus de 22°	4.666	»	37	»	4.629	»	»	»
Autres titrant plus de 22°	»	»	»	»	»	»	»	»

Exportations sur les principaux pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	EXPORTATIONS totales.	ALLEMAGNE (République fédérale.)	ETATS-UNIS	FINLANDE	GRANDE-BRETAGNE	PAYS-BAS	SUÈDE	SUISSE	U. E. B. L.	YOUGOSLAVIE	ALGÉRIE	COTE-D'IVOIRE
Vins mousseux:												
— de Champagne	8.943	455	1.281	»	2.960	»	»	»	587	»	»	»
— autres	3.910	683	371	»	1.077	»	»	»	396	»	455	»
Autres titrant 13° ou moins:												
— d'Alsace	2.976	1.426	»	»	»	»	»	»	394	»	»	»
— de la Gironde	28.467	4.772	1.332	3.043	4.824	»	»	2.193	7.568	»	»	»
— de Bourgogne	27.774	4.546	2.799	»	1.309	»	»	8.898	5.223	«	»	»
— des Côtes du Rhône	4.437	316	392	»	»	»	»	1.880	698	»	»	»
— d'ailleurs à A. O. C.	5.163	»	719	»	»	306	»	»	2.138	»	»	»
— autres	186.547	34.168	»	»	9.220	»	»	»	7.167	23.786	41.559	26.083
Autres titrant plus de 13° et pas plus de 15°.												
— d'Alsace	2.097	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1.880	»
— de la Gironde	2.206	»	»	1.065	557	»	»	»	»	»	»	«
— de Bourgogne	3.174	»	»	»	1.042	»	641	642	»	»	»	»
— des Côtes du Rhône	1.534	189	»	»	»	»	»	673	221	»	»	»
— d'ailleurs à A. O. C.	124	35	57	»	»	»	»	»	»	»	»	»
— autres	6.123	1.357	»	»	3.784	»	»	»	»	»	»	»
Autres titrant plus de 15° et pas plus de 18°	563	»	»	»	138	»	»	»	222	»	»	»
Autres titrant plus de 18° et pas plus de 22°	89	»	»	»	54	»	»	»	»	»	»	»
Autres titrant plus de 22°	16	16	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours et de vacance d'emploi dans les écoles nationales vétérinaires (enseignement vétérinaire).

Un concours pour la nomination d'un maître de conférences attaché à la chaire de zootechnie et d'économie rurale de l'école nationale vétérinaire de Lyon aura lieu à cet établissement le 10 octobre 1961.

Les candidats à cet emploi sont priés d'adresser leur demande au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, 1er bureau), 78, rue de Varenne, à Paris (7e), avant le 10 septembre 1961.

Un concours pour la nomination d'un maître de conférences attaché à la chaire d'alimentation de l'école nationale vétérinaire de Toulouse aura lieu à cet établissement le 20 octobre 1961

Les candidats à cet emploi sont priés d'adresser leur demande à l'adresse ci-dessus indiquée avant le 20 septembre 1961.

L'emploi de chef de travaux attaché à la chaire d'histologie et anatomie pathologique de l'école nationale vétérinaire de Lyon est déclaré vacant.

En vue de pourvoir cet emploi, un concours sur titres est ouvert aux agrégés des écoles nationales vétérinaires. Les candidats à ce concours sont priés d'adresser leur demande à l'adresse ci-dessus indiquée dans un délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au *Journal officiel*.

A défaut de candidats agrégés des écoles nationales vétérinaires, un concours sur épreuves aura lieu à une date qui sera indiquée ultérieurement au *Journal officiel*.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saumur (Maine-et-Loire).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Saumur (Maine-et-Loire), poste de 3e classe.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes titulaires des hôpitaux-hospices et établissements de cure publics de plus de 200 lits ;

2° Les économes titulaires des hôpitaux psychiatriques départementaux et interdépartementaux.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de Maine-et-Loire, cité administrative, à Angers.

Avis de concours pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un agent chargé des fonctions d'économe à l'hôpital-hospice de Pontorson (Manche), poste de 2e classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature, dans la mesure où ils ont la qualité d'agent titulaire :

1° Les économes comptant au moins trois années de fonctions en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public comptant 500 lits au plus ;

2° Les sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits et les directeurs administratifs des préventoriums et aériums publics comptant au moins trois années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi d'économe d'établissement de plus de 200 lits ;

3° Les économes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes comptant au moins trois années de fonctions dans l'emploi d'économe ou dans l'emploi de receveur ;

4° Les sous-économes en fonctions à la date du 5 août 1960 dans un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ou dans un centre hospitalier de plus de 2.000 lits et qui, comptant plus de trois années de fonctions dans leur emploi, sont bénéficiaires d'une échelle indiciaire de rémunération identique à celle des chefs de bureau.

Jusqu'à la date où il remplira les conditions d'ancienneté minimum exigées pour être nommé sur place au grade d'économe de l'hôpital-hospice de Pontorson, le candidat désigné sera placé en position de service détaché au regard du poste qu'il occupe actuellement.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'action sociale de la Manche, préfecture, à Saint-Lô.

Avis de vacance de postes de directeur d'hôpital-hospice.

Est actuellement vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Fécamp (Seine-Maritime), établissement de moins de 1.000 lits, 2e classe (1er tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits et les directeurs adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine et des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits ;

2° Les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques publics comptant au plus 2.000 lits ;

3° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics de 201 à 500 lits comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'établissement annexe d'un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ;

4° Les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers de villes siège d'une faculté de médecine comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'hôpital-hospice de 201 à 500 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Est actuellement vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges), établissement de moins de 1.000 lits, 2e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits et les directeurs adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine et des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits ;

2° Les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques publics comptant au plus 2.000 lits ;

3° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics de 201 à 500 lits comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'établissement annexe d'un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ;

4° Les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers de villes siège d'une faculté de médecine comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'hôpital-hospice public de 201 à 500 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium interdépartemental de femmes à Hauteville (Ain).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium interdépartemental de femmes à Hauteville (Ain).

Peuvent être candidats :

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public ;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948 ;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1960 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature :

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de la Trouhaude, à Dijon (Côte-d'Or).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de la Trouhaude, à Dijon (Côte-d'Or).

Peuvent être candidats :

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public ;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948 ;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1960 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature :

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Ponteils (Gard).

Un poste de médecin adjoint est vacant au sanatorium de Ponteils (Gard).

Peuvent être candidats :

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public ;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948 ;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 8 décembre 1960 ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par le médecin directeur du sanatorium dans lequel un poste se trouve vacant. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature :

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite n'a mis en évidence aucune manifestation morbide ;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant s'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Dessaix.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
HENRI MOREL

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 7 juillet 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,7110	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7225	4,7165
2,308	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,308	.....
39,15	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	39,27	39,23
123,195	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,230	123,170
18,942	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,951	18,943
9,8495	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8460	9,8405
70,710	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,645	70,585
13,6555	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,6460	13,6400
7,8985	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8985	7,8930
68,365	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,290	68,230
136,415	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,440	136,380
17,030	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,040	17,000
94,760	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,760	94,700
113,575	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,580	113,530
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 — Compte chèque postal : 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE METALLURGIQUE DE SENELLE-MAUBEUGE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30.750.000 NOUVEAUX FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 12407.

Obligations 4 1/2 % 1930 de 10 NF.

Le tableau figurant au dos des titres prévoit pour 1961 un amortissement de 3.460 obligations. Cet amortissement a été réalisé de la façon suivante :

487 titres ont été rachetés en Bourse ;
2.973 titres ont été tirés au sort.

La liste ci-après comporte les numéros des 2.973 obligations sorties à ce tirage, qui seront remboursables à 10,01 NF à partir du 30 juin 1961, ainsi que les numéros des titres sortis à des tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
241 à 257	1961	3.812 à 3.814	1961
281 à 286	1961	3.859 et 3.860	1958
291 à 295	1961	3.861 à 3.866	1959
298 à 300	1961	3.869	1959
361 et 362	1960	3.871	1959
367 et 368	1960	3.880	1959
372 et 373	1960	3.901 à 3.906	1961
401 à 414	1956	3.910 à 3.914	1961
651 à 660	1959	3.916 à 3.935	1961
721 à 740	1960	3.938	1961
761 à 765	1960	4.041 à 4.052	1961
767 à 778	1960	4.055 à 4.060	1961
861 à 863	1961	4.097	1957
865 à 867	1961	4.099 et 4.100	1957
873 à 880	1961	4.101	1960
981 et 982	1961	4.107 à 4.116	1960
988 à 997	1961	4.123	1957
999 et 1.000	1961	4.161	1958
1.341 à 1.344	1961	4.221 et 4.222	1959
1.351 à 1.360	1961	4.247 à 4.253	1961
1.396 à 1.400	1957	4.301 à 4.304	1960
1.464 à 1.466	1959	4.313 à 4.316	1960
1.561 à 1.572	1961	4.445 à 4.449	1960
2.129 à 2.132	1960	4.452 à 4.458	1960
2.134 à 2.140	1960	4.561 à 4.576	1961
2.191 à 2.203	1961	4.621 et 4.622	1959
2.210 et 2.211	1961	4.632	1959
2.214	1961	4.634 à 4.640	1959
2.244 à 2.250	1957	4.821	1958
2.409 et 2.410	1959	5.029	1960
2.586 à 2.590	1959	5.031 à 5.033	1960
2.666 et 2.667	1960	5.036 et 5.037	1960
2.675 à 2.680	1960	5.041 à 5.044	1961
2.781 à 2.790	1959	5.048	1961
2.793 à 2.799	1959	5.051 à 5.057	1961
3.162 à 3.180	1961	5.059	1961
3.215	1960	5.061	1952
3.217 et 3.218	1960	5.092 et 5.093	1959
3.601	1961	5.201 à 5.208	1961
3.603 à 3.619	1961	5.211 et 5.212	1961
3.757 à 3.764	1959	5.215 à 5.218	1961
3.791 à 3.793	1960	5.321 à 5.328	1961
3.799 et 3.800	1960	5.334 et 5.335	1961
3.801 à 3.803	1961	5.341 à 5.345	1961

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
5.350 et 5.351	1961	9.081 et 9.082	1954
5.445	1959	9.241	1961
5.506 à 5.519	1960	9.254 à 9.260	1961
5.622	1960	9.528 à 9.537	1961
5.628	1960	9.568	1959
5.630 à 5.638	1960	9.601	1961
5.641 à 5.647	1960	9.619 et 9.620	1961
5.821 à 5.834	1961	9.683 à 9.692	1961
5.836 à 5.840	1961	9.704 et 9.705	1959
5.961 à 5.980	1961	9.765 à 9.768	1959
6.001 et 6.002	1959	9.770	1959
6.241 à 6.260	1961	9.865 à 9.867	1961
6.420	1960	9.870 à 9.879	1961
6.463 à 6.468	1961	9.885 et 9.886	1960
6.480	1961	9.888	1960
6.481 et 6.482	1960	10.001 à 10.020	1961
6.484 à 6.486	1960	10.281	1961
6.488	1960	10.300	1961
6.493 à 6.500	1960	10.327 à 10.340	1961
6.612 à 6.618	1961	10.441 à 10.447	1960
6.781	1958	10.601 et 10.602	1961
6.801 et 6.802	1961	10.605 à 10.608	1961
6.808 à 6.810	1961	10.629 à 10.632	1958
6.818 à 6.820	1961	10.761 et 10.762	1961
6.851 à 6.860	1960	10.764 à 10.768	1961
7.026 à 7.031	1960	10.771 à 10.775	1961
7.035	1960	10.804 à 10.811	1960
7.070	1959	10.945	1961
7.076 et 7.077	1959	10.960 et 10.961	1961
7.081 à 7.083	1961	10.972	1961
7.091	1961	11.038 et 11.039	1958
7.097 à 7.103	1961	11.161 à 11.163	1960
7.106 et 7.107	1961	11.164	1960
7.109	1961	11.169 et 11.170	1960
7.115 et 7.116	1961	11.173	1960
7.119 et 7.120	1961	11.493 et 11.494	1961
7.141 à 7.143	1961	11.496 à 11.510	1961
7.146 à 7.160	1961	11.515 à 11.520	1961
7.281	1961	11.569 et 11.570	1960
7.284 à 7.295	1961	11.572 à 11.574	1960
7.297 à 7.300	1961	11.580	1960
7.508 à 7.512	1959	11.601 et 11.602	1960
7.513 et 7.514	1959	11.691	1958
7.561	1960	11.774	1959
7.565	1960	11.781 à 11.800	1961
7.568 à 7.570	1960	11.871 à 11.873	1961
7.575 et 7.576	1960	11.953 à 11.955	1960
7.619 et 7.620	1960	12.089 à 12.099	1961
7.621 à 7.623	1961	12.161	1959
7.626 et 7.627	1961	12.269 et 12.270	1960
7.629 à 7.640	1961	12.361 à 12.372	1959
7.726 à 7.728	1961	12.411 à 12.413	1961
7.731	1961	12.417 à 12.419	1961
7.737 à 7.740	1961	12.583 et 12.584	1955
7.784 à 7.798	1961	12.952	1960
7.801 à 7.803	1961	12.956 à 12.959	1960
7.815 à 7.817	1961	12.972 à 12.980	1960
7.932 et 7.933	1961	12.981	1961
7.939 et 7.940	1961	12.999 et 13.000	1961
8.033	1959	13.001 et 13.002	1960
8.036 et 8.037	1959	13.013 et 13.014	1960
8.141 à 8.160	1960	13.017 et 13.018	1960
8.283 et 8.284	1960	13.021 à 13.025	1961
8.296	1960	13.038 et 13.039	1961
8.367 et 8.368	1960	13.081 et 13.082	1961
8.371 à 8.375	1960	13.088 à 13.093	1961
8.377 à 8.380	1960	13.097	1961
8.805	1959	13.099 et 13.100	1961
8.808 à 8.812	1959	13.150 à 13.153	1955
8.844	1960	13.201 à 13.207	1961
8.954 à 8.958	1960	13.215 à 13.220	1961
8.994 à 8.997	1960	13.495	1958

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13.501 et 13.502	1960
13.739	1960
13.761 à 13.780	1960
13.785 à 13.797	1959
13.821 et 13.822	1960
13.838 à 13.840	1960
14.049 à 14.056	1960
14.068	1959
14.267 à 14.269	1960
14.274 à 14.276	1960
14.321 à 14.325	1961
14.333 à 14.338	1961
14.356 et 14.357	1961
14.427 à 14.438	1961
14.461 à 14.464	1961
14.467 à 14.477	1961
14.479 et 14.480	1961
14.523 et 14.524	1958
14.608	1959
14.617	1959
14.681	1961
14.694 à 14.700	1961
14.981	1960
14.988 à 14.990	1960
14.998	1960
15.025 à 15.027	1961
15.030 à 15.038	1961
15.105	1958
15.159 et 15.160	1960
15.375 à 15.380	1961
15.541	1958
15.575 à 15.579	1959
15.621 à 15.640	1961
15.803 et 15.804	1960
15.809 et 15.810	1960
15.843 à 15.860	1961
15.910 à 15.920	1961
16.021 à 16.025	1961
16.028 à 16.035	1961
16.039 et 16.040	1961
16.081 et 16.082	1959
16.160	1960
16.245	1960
16.249 et 16.250	1960
16.283 à 16.287	1957
16.461 à 16.475	1961
16.477 à 16.480	1961
16.647 à 16.653	1960
16.658 à 16.660	1960
16.804 à 16.814	1961
16.882	1957
16.935 à 16.937	1960
16.940	1960
17.139	1955
17.183 à 17.185	1960
17.190 à 17.200	1960
17.322	1958
17.428 à 17.435	1944
17.441 à 17.443	1961
17.445	1961
17.449 à 17.453	1961
17.495	1960
17.621 à 17.625	1960
17.631 et 17.632	1960
17.639 et 17.640	1960
17.686 à 17.689	1957
17.718 à 17.720	1961
17.721	1960
17.733	1960
17.735 à 17.738	1960
17.943 à 17.956	1961
17.959 à 17.961	1961
17.963	1961
17.965	1961
17.975 à 17.979	1961
18.160	1961
18.261 à 18.265	1960
18.271 et 18.272	1960
18.275 à 18.277	1960
18.279	1960
18.421 à 18.423	1960
18.440	1960
18.441 à 18.445	1961
18.662 à 18.664	1959
18.719	1959
18.721 à 18.724	1961
18.736 à 18.739	1961
18.886 à 18.890	1961
18.897 à 18.900	1961
18.941 et 18.942	1958
19.021 et 19.022	1958
19.187 à 19.189	1960
19.200	1960

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
19.361	1956
19.461	1959
19.476 à 19.479	1959
19.579 et 19.580	1961
19.601 à 19.612	1961
19.619 et 19.620	1961
19.745	1959
19.758 et 19.759	1959
19.824 à 19.827	1959
19.916 à 19.918	1947
19.921 à 19.930	1961
19.936 à 19.940	1961
20.123 et 20.124	1961
20.129 à 20.131	1961
20.181 à 20.186	1961
20.315	1960
20.501 à 20.503	1960
20.507 et 20.508	1960
20.514 à 20.520	1960
20.670 à 20.680	1961
20.761 à 20.764	1961
20.861 à 20.864	1959
20.873 et 20.874	1959
20.922 et 20.923	1960
20.932 à 20.937	1960
20.997	1960
21.043 et 21.044	1959
21.101	1959
21.108	1959
21.312 à 21.320	1961
21.428 à 21.430	1960
21.581 à 21.585	1961
21.590 à 21.600	1961
21.605 à 21.609	1960
21.613 à 21.616	1960
21.861	1961
21.880	1961
21.968 à 21.971	1959
21.977 à 21.979	1959
22.021	1960
22.477 à 22.480	1961
22.616	1955
22.670 à 22.673	1958
22.721 à 22.723	1961
22.726 à 22.731	1961
22.735 et 22.736	1961
22.841 et 22.842	1957
22.883 à 22.888	1960
22.899 et 22.900	1960
22.981 à 22.999	1960
23.009 et 23.010	1955
23.060	1959
23.061	1961
23.066	1961
23.073 à 23.077	1961
23.221 à 23.231	1961
23.234 et 23.235	1961
23.238 à 23.240	1961
23.249 à 23.251	1959
23.331 à 23.335	1959
23.452	1960
23.458 à 23.460	1960
23.521 à 23.523	1961
23.526 à 23.533	1961
23.535	1961
23.538 à 23.540	1961
23.582 à 23.586	1961
23.589 à 23.600	1961
23.669 à 23.673	1958
23.680	1958
23.745 à 23.760	1961
23.771	1957
23.832 à 23.836	1960
23.941 à 23.953	1961
24.017	1956
24.026 et 24.027	1959
24.030 à 24.032	1959
24.035	1959
24.064 à 24.068	1959
24.072 et 24.073	1959
24.101 à 24.110	1960
24.112 et 24.113	1960
24.115	1960
24.119	1960
24.122	1961
24.125 à 24.140	1961
24.322	1960
24.337	1960
24.339 à 24.343	1960
24.346 à 24.358	1960
24.360	1960
24.453 à 24.456	1960
24.459 et 24.460	1960

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
24.511	1958
24.607 à 24.611	1959
24.841 et 24.842	1961
24.981 à 24.991	1961
25.000	1961
25.024 à 25.028	1961
25.032	1961
25.034	1961
25.086 et 25.087	1959
25.161 à 25.163	1960
25.172 à 25.176	1960
25.180	1960
25.241 à 25.246	1960
25.363 à 25.365	1958
25.387 à 25.400	1959
25.401	1960
25.403	1960
25.406 et 25.407	1960
25.416 à 25.418	1960
25.488 à 25.491	1960
25.501 à 25.503	1961
25.509	1961
25.587 et 25.588	1947
25.620	1959
25.641 et 25.642	1961
25.658 à 25.660	1961
25.686 à 25.698	1961
25.756 et 25.757	1958
25.801 à 25.803	1960
25.806 à 25.809	1960
25.814 à 25.817	1960
25.819	1960
25.903 et 25.904	1959
25.985 et 25.986	1958
25.999 et 26.000	1958
26.001	1960
26.019	1960
26.021	1960
26.023	1960
26.037	1960
26.054	1960
26.062 à 26.065	1961
26.068	1961
26.070 à 26.072	1961
25.105 à 26.109	1958
26.125	1959
26.132	1959
26.205 à 26.211	1960
26.215	1960
26.243	1960
26.248 et 26.249	1960
26.252	1960
26.254 et 26.255	1960
26.301 à 26.304	1961
26.312 à 26.318	1961
26.321	1957
26.331	1957
26.381 à 26.388	1961
26.394 à 26.400	1961
26.506 à 26.508	1960
26.541 à 26.543	1961
26.551 et 26.552	1961
26.627 et 26.628	1958
26.631	1958
26.667 à 26.671	1960
26.712	1956
26.743 et 26.744	1957
26.767 et 26.768	1961
26.770 à 26.777	1961
26.808 à 26.810	1958
26.849 à 26.857	1960
26.907 et 26.908	1961
26.981 à 26.983	1960
26.990 à 26.992	1960
26.997	1960
27.024 à 27.028	1961
27.061 à 27.064	1961
27.066	1961
27.069 à 27.071	1961
27.079	1961
27.173	1958
27.221 et 27.222	1961
27.229 à 27.231	1961
27.233 à 27.236	1961
27.239	1961
27.337 à 27.340	1960
27.522 à 27.525	1961
27.528 et 27.529	1961
27.536 à 27.540	1961
27.601 à 27.611	1961
27.613 à 27.617	1961
27.620	1961
27.641 à 27.646	1959

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
27.721 à 27.723	1957
27.878 à 27.880	1961
27.923	1960
27.929 à 27.932	1960
27.938 à 27.940	1960
28.020	1958
28.021 à 28.024	1960
28.037 et 28.038	1960
28.071	1960
28.073	1960
28.076 à 28.080	1960
28.139	1959
28.211 et 28.212	1956
28.261 et 28.262	1961
28.273	1961
28.341 à 28.343	1960
28.435 à 28.439	1960
28.526	1961
28.534 à 28.540	1961
28.963 à 28.977	1961
29.061 à 29.075	1961
29.105	1959
29.295	1958
29.301 à 29.305	1961
29.319 et 29.320	1961
29.365	1958
29.421 à 29.428	1961
29.436	1961
29.875 à 29.880	1943
29.881 à 29.889	1944
30.006 à 30.010	1961
30.012	1961
30.017	1961
30.337	1947
30.420	1959
30.453 à 30.460	1960
30.652	1961
30.654 et 30.655	1961
30.658 à 30.660	1961
30.664 et 30.665	1960
30.667 à 30.669	1960
30.671 à 30.673	1960
30.901 et 30.902	1960
30.907 et 30.908	1960
30.913 à 30.916	1960
30.919	1960
30.961 à 30.968	1961
30.971 à 30.978	1961
30.988 à 30.990	1961
30.995 à 31.000	1961
31.061 à 31.066	1961
31.116 à 31.118	1960
31.146 à 31.150	1960
31.191 à 31.200	1961
31.384 à 31.388	1961
31.395 à 31.400	1961
31.521	1961
31.523 et 31.524	1961
31.528 à 31.532	1961
31.534 à 31.540	1961
31.700	1956
31.790 à 31.794	1959
32.061 et 32.062	1961
32.065 à 32.074	1961
32.079 et 32.080	1961
32.121 et 32.122	1960
32.124	1960
32.137 à 32.140	1960
32.289 et 32.290	1960
32.295 à 32.297	1960
32.306 et 32.307	1958
32.321 à 32.323	1960
32.332	1960
32.335 à 32.339	1960
32.449 et 32.450	1960
32.454 à 32.460	1960
32.658 à 32.660	1960
32.667 à 32.678	1957
32.746 à 32.752	1961
32.754 à 32.758	1961
32.891 à 32.893	1957
32.901	1961
32.906	1961
32.917	1961
32.920	1961
32.952 à 32.956	1959
32.989 à 32.992	1960
33.201 à 33.203	1960
33.214	1960
33.241 à 33.247	1960
33.382 à 33.387	1961
33.475 à 33.479	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
33.492 et 33.493	1961
33.523	1959
33.530 à 33.532	1959
33.681 à 33.683	1960
33.694 à 33.696	1960
33.741 à 33.746	1961
33.759 et 33.760	1961
33.838 et 33.839	1958
33.955	1961
33.960 et 33.961	1961
33.964	1961
33.967 à 33.976	1961
34.010	1959
34.121 et 34.122	1961
34.124	1961
34.127 et 34.128	1961
34.135 à 34.138	1961
34.301 à 34.305	1961
34.308 à 34.314	1961
34.319 et 34.320	1961
34.541 à 34.543	1961
34.546 à 34.548	1961
34.648 à 34.657	1961
34.679 et 34.680	1960
34.695 et 34.696	1956
34.710	1958
34.874 à 34.880	1961
34.881 à 34.883	1957
34.888	1957
34.979	1959
34.986 et 34.987	1961
34.989 à 34.997	1961
35.061 à 35.065	1961
35.068 à 35.074	1961
35.098	1961
35.201 à 35.209	1961
35.215 et 35.216	1961
35.251 à 35.253	1960
35.257 et 35.258	1960
35.311 à 35.316	1961
35.325 à 35.328	1960
35.334 à 35.340	1960
35.461 à 35.469	1960
35.483 et 35.484	1960
35.637 à 35.640	1958
35.641 à 35.646	1957
35.726 et 35.727	1955
35.798 à 35.800	1961
35.841 à 35.847	1961
35.850	1961
35.853 à 35.855	1961
35.872 à 35.880	1961
36.025 à 36.040	1961
36.247 et 36.248	1958
36.461 à 36.464	1961
36.470	1961
36.583	1959
36.587	1959
36.681 à 36.696	1961
36.700 à 36.704	1961
36.709 à 36.713	1961
36.782 à 36.786	1961
36.881 à 36.890	1958
37.030 à 37.033	1954
37.201 et 37.202	1957
37.208	1957
37.239 et 37.240	1960
37.304 à 37.320	1960
37.441 à 37.449	1961
37.458 à 37.460	1961
37.581 à 37.587	1961
37.591 et 37.592	1961
37.595	1961
37.620	1959
37.684 à 37.688	1961
37.690 à 37.700	1961
37.921 à 37.930	1961
38.364 à 38.380	1961
38.421 à 38.432	1960
38.433 à 38.436	1960
38.439 et 38.440	1960
38.524 et 38.525	1961
39.129	1954
39.161 à 39.170	1960
39.192	1956
39.201	1961
39.206 à 39.209	1961
39.214 à 39.218	1961
39.385	1959
39.533	1956
39.544 à 39.550	1960
39.569	1958
39.576 et 39.577	1958

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
39.613 à 39.617	1961
39.619	1961
39.661	1957
39.677	1957
39.760	1958
39.761 à 39.764	1956
39.811 et 39.812	1961
39.993 et 39.994	1959
40.170	1958
40.354 à 40.360	1961
40.502 à 40.506	1961
40.588 et 40.589	1959
40.689 à 40.696	1960
40.701 à 40.703	1960
40.735	1958
40.830	1954
40.858 à 40.860	1961
40.882 à 40.893	1958
40.900	1958
40.952 à 40.956	1960
40.959 et 40.960	1960
40.962 à 40.969	1960
41.053 à 41.057	1959
41.181 à 41.185	1960
41.293	1957
41.299	1957
41.301 à 41.315	1961
41.350	1961
41.381 à 41.386	1959
41.398	1959
41.481 à 41.483	1960
41.485 à 41.487	1960
41.492 à 41.494	1960
41.501 et 41.502	1961
41.506 à 41.517	1961
41.545 à 41.547	1960
41.549 à 41.551	1960
41.553 à 41.555	1960
41.557 à 41.560	1960
41.561	1959
41.569 à 41.579	1959
41.941	1960
41.946 à 41.949	1960
41.981 et 41.982	1961
41.984 à 41.986	1961
41.989 à 41.999	1961
42.053 et 42.054	1961
42.128 à 42.130	1960
42.186 à 42.189	1960
42.194 et 42.195	1960
42.227 et 42.228	1958
42.240	1958
42.261	1960
42.340	1961
42.401	1961
42.407 à 42.420	1961
42.441	1961
42.448	1961
42.450	1961
42.607 à 42.612	1961
42.618 à 42.620	1961
42.634	1959
42.642 à 42.647	1960
42.652 à 42.658	1960
42.736 à 42.740	1959
42.741 à 42.742	1957
42.782	1959
42.820	1958
42.848	1959
42.902 à 42.905	1959
42.912	1959
42.918	1959
43.045 à 43.049	1961
43.051 à 43.054	1961
43.124	1960
43.135 et 43.136	1960
43.141 à 43.143	1959
43.221 à 43.223	1961
43.229	1961
43.231 et 43.232	1961
43.582 à 43.587	1961
43.599 à 43.601	1961
43.606 à 43.619	1961
43.622	1961
43.627 à 43.637	1961
43.661 et 43.662	1959
43.671 à 43.675	1959
43.819 et 43.820	1959
43.841 et 43.842	1961
43.847 à 43.849	1961
43.858	1961
43.983 à 43.988	1961
43.997 à 44.000	1961

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
44.081	1961
44.086 à 44.092	1961
44.094	1961
44.155	1960
44.201 et 44.202	1961
44.204 à 44.206	1961
44.213 à 44.220	1961
44.239	1956
44.293	1959
44.501	1961
44.510 à 44.514	1961
44.520	1961
44.548 et 44.549	1961
44.552	1961
44.559	1961
44.641 à 44.643	1961
44.840	1960
44.861 à 44.864	1961
44.868 à 44.876	1961
45.044 à 45.046	1959
45.049 à 45.051	1959
45.057 à 45.060	1959
45.161	1961
45.172 à 45.180	1961
45.183 à 45.186	1960
45.341	1961
45.349	1961
45.354 à 45.357	1961
45.360	1961
45.425	1958
45.464 à 45.466	1960
45.473 à 45.479	1960
45.503	1959
45.504	1959
45.661 à 45.670	1959
45.701	1961
45.712 et 45.713	1961
45.722 à 45.724	1961
45.734 à 45.740	1961
46.153 et 46.154	1959
46.158 à 46.160	1959
46.191 à 46.200	1960
46.262 à 46.265	1959
46.275 et 46.276	1959
46.460	1960
46.541 et 46.542	1960
46.641 à 46.650	1961
46.652 à 46.657	1961
46.715 à 46.717	1961
46.719	1961
46.752 et 46.753	1960
46.772 à 46.776	1960
47.010 et 47.011	1961
47.034	1958
47.086 à 47.094	1961
47.100	1961
47.121	1961
47.131 et 47.132	1961
47.156 et 47.157	1960
47.159 et 47.160	1960
47.191 à 47.195	1960
47.321 à 47.323	1960
47.376	1961
47.405 à 47.408	1961
47.411 à 47.414	1961
47.603 à 47.606	1960
47.613 à 47.618	1960
47.768	1955
48.001 à 48.004	1961
48.019 et 48.020	1961
48.221	1947
48.243 et 48.244	1957
48.365	1957
48.501	1959
48.516 à 48.520	1959
48.741 et 48.742	1959
48.847 à 48.851	1961
48.854 et 48.855	1961
48.859 et 48.860	1961
49.001 et 49.002	1959
49.123 et 49.124	1958
49.290 à 49.294	1961
49.296 à 49.299	1961
49.329 à 49.340	1960
49.381 à 49.389	1961
49.391 à 49.395	1961
49.441 à 49.453	1961
49.461 et 49.462	1957
49.539 et 49.540	1959
49.564 à 49.570	1961
49.572	1961
49.862 à 49.874	1960
50.002	1961

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
50.005 à 50.020	1961
50.071 à 50.077	1961
50.090 et 50.091	1956
50.179	1957
50.343 et 50.344	1955
50.348	1955
50.397 à 50.400	1959
50.482 à 50.484	1958
50.729 et 50.730	1960
50.739 et 50.740	1960
50.806 à 50.814	1961
50.819 et 50.820	1961
50.827 à 50.830	1957
51.343 à 51.346	1960
51.395 à 51.400	1960
51.621 à 51.639	1961
51.701 et 51.702	1961
51.705	1961
51.710 et 51.711	1961
51.718 à 51.720	1961
51.741 à 51.760	1961
51.844 et 51.845	1960
51.847	1960
51.849	1960
51.975 à 51.977	1961
52.061 à 52.080	1961
52.189	1960
52.241	1961
52.244 à 52.246	1961
52.270 et 52.271	1961
52.274	1961
52.311 et 52.312	1961
52.314 à 52.316	1961
52.401 à 52.403	1957
52.577	1959
52.581 et 52.582	1960
52.637 et 52.638	1958
52.676 à 52.680	1960
52.681	1959
52.691 et 52.692	1959
52.701 et 52.702	1961
52.705	1961
52.707 à 52.711	1961
52.717 à 52.720	1961
52.772 et 52.773	1961
52.776 à 52.780	1961
53.113 à 53.120	1960
53.164 à 53.170	1961
53.281 à 53.317	1961
53.345 à 53.354	1961
53.381 à 53.383	1961
53.388	1961
53.390 à 53.396	1961
53.405 à 53.407	1961
53.412 à 53.414	1961
53.517 à 53.520	1961
53.582	1959
53.584	1959
53.594	1959
53.621 à 53.624	1961
53.631 à 53.634	1961
53.640	1961
53.723 à 53.726	1958
53.782 à 53.796	1961
53.801 et 53.802	1960
53.809 et 53.810	1960
53.812 à 53.820	1960
53.855 et 53.856	1959
53.912 à 53.916	1961
54.033 et 54.034	1959
54.141	1959
54.179 et 54.180	1961
54.285 à 54.297	1960
54.300 à 54.319	1960
54.341	1961
54.343	1961
54.345	1961
54.350 à 54.354	1961
54.525 à 54.527	1961
54.538 à 54.540	1961
54.681 à 54.689	1960
54.726 à 54.728	1959
54.785 à 54.800	1960
54.845 et 54.846	1959
55.166 à 55.170	1960
55.174 à 55.180	1960
55.281 et 55.282	1961
55.315 à 55.320	1960
55.321 à 55.326	1961
55.335 à 55.338	1961
55.355	1958
55.465 à 55.469	1960

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
55.472 à 55.480	1960	60.648 à 60.652	1961	66.279 et 66.280	1961	70.112 à 70.122	1961
55.661 à 55.675	1961	60.654 à 60.659	1961	66.314 et 66.315	1946	70.128 à 70.132	1961
55.680	1961	60.941	1957	66.341 à 66.343	1961	70.136 à 70.140	1961
55.792	1948	60.950	1957	66.349 à 66.354	1961	70.197	1958
55.802	1960	60.981 à 60.985	1961	66.411	1957	70.261 à 70.265	1959
55.806	1960	60.990 et 60.991	1961	66.413	1957	70.272 et 70.273	1959
55.811	1960	61.005 à 61.008	1959	66.415	1957	70.281 à 70.287	1961
55.817 à 55.820	1960	61.062 à 61.073	1961	66.421 à 66.427	1961	70.295	1961
55.931 à 55.938	1960	61.077	1961	66.429	1961	70.298 à 70.300	1961
56.132 à 56.140	1960	61.222	1960	66.433 à 66.437	1961	70.301 et 70.302	1957
56.241 à 56.250	1960	61.226	1960	66.439 et 66.440	1961	70.310 et 70.311	1957
56.252 à 56.256	1960	61.240	1960	66.503	1961	70.387	1957
56.281 et 56.282	1960	61.478 à 61.480	1960	66.509 à 66.512	1961	70.533 à 70.535	1960
56.312 et 56.313	1961	61.597 à 61.606	1961	66.521 à 66.524	1961	70.581	1958
56.315 à 56.320	1961	61.611 à 61.620	1961	66.528 à 66.533	1961	70.702 à 70.705	1960
56.321 à 56.330	1960	61.862 à 61.874	1961	66.540	1961	70.710 et 70.711	1960
56.333 à 56.340	1960	61.879 et 61.880	1961	66.581	1961	70.714	1960
56.477 et 56.478	1958	62.088	1961	66.600	1961	70.802 et 70.803	1961
56.486 à 56.490	1960	62.098	1961	66.645 et 66.646	1959	70.805 à 70.825	1961
56.499 et 56.500	1960	62.114 à 62.116	1958	66.660	1959	71.132 et 71.133	1960
56.501 et 56.502	1961	62.241 à 62.244	1960	66.662	1959	71.135 à 71.139	1960
56.513 à 56.520	1961	62.249 à 62.251	1960	66.666	1959	71.340	1961
56.541 à 56.545	1961	62.257 à 62.260	1960	66.669 et 66.670	1959	71.580	1959
56.661	1961	62.410	1961	66.680	1959	71.861 à 71.870	1961
56.667 à 56.674	1961	62.412 à 62.415	1961	66.845 à 66.851	1961	71.874	1961
56.676 à 56.678	1961	62.420 à 62.422	1961	66.853 à 66.855	1961	71.876 à 71.880	1961
56.701 à 56.703	1961	62.426	1961	66.930	1959	72.166	1954
56.707	1961	62.428 et 62.429	1961	67.010	1952	72.171 à 72.173	1954
56.718 à 56.720	1961	62.436 à 62.440	1961	67.131	1959	72.241 à 72.251	1961
56.726	1960	62.655 à 62.660	1958	67.137	1959	72.254 à 72.260	1961
56.729 et 56.730	1960	62.681	1961	67.301	1961	72.304	1961
56.737 à 56.739	1960	62.696 à 62.700	1961	67.308 à 67.317	1961	72.309 à 72.320	1961
56.875 à 56.880	1960	62.762	1959	67.326 à 67.328	1960	72.471	1956
56.881 à 56.893	1961	62.764	1959	67.681 et 67.682	1960	72.611	1960
56.896	1961	62.981 à 62.983	1961	67.683 à 67.700	1960	73.015	1954
56.907 à 56.912	1959	62.986 à 62.997	1961	67.734	1957	73.136 et 73.137	1954
56.920	1959	63.107 à 63.110	1960	67.798	1960	73.170 à 73.173	1960
56.946 à 56.949	1961	63.115	1960	67.881 à 67.890	1961	73.176 à 73.180	1960
56.998 à 57.000	1960	63.258 et 63.259	1961	67.901	1961	73.401 et 73.402	1961
57.002 et 57.003	1961	63.302 à 63.308	1961	67.903 à 67.906	1961	73.414 à 73.420	1961
57.010 à 57.024	1961	63.317 à 63.320	1961	67.945 à 67.952	1959	73.462	1961
57.261 et 57.262	1960	63.540 à 63.542	1961	68.082 à 68.100	1961	73.597	1960
57.268 à 57.276	1960	63.547 à 63.560	1961	68.154 à 68.156	1960	73.721 et 73.722	1960
57.279 et 57.280	1960	63.582 à 63.584	1958	68.201 à 68.208	1960	73.729 et 73.730	1960
57.385 à 57.389	1961	63.671 et 63.672	1958	68.212 et 68.213	1960	73.887 et 73.900	1958
57.396 et 57.397	1961	63.704 à 63.720	1959	68.397	1957	74.161 à 74.167	1961
57.557	1957	63.721 à 63.726	1960	68.879 et 68.880	1960	74.169 et 74.170	1961
57.681 à 57.694	1961	63.829	1960	68.950 à 68.953	1961	74.198 et 74.199	1960
58.123	1957	63.833	1960	68.956 à 68.959	1961	74.201 à 74.203	1959
58.126	1957	63.844	1957	69.141 à 69.149	1961	74.206 à 74.209	1959
58.157	1958	64.030 à 64.034	1960	69.157 à 69.160	1961	74.341 à 74.360	1961
58.209 à 58.213	1961	64.059 et 64.060	1956	69.321 à 69.324	1959	74.531	1959
58.461 à 58.463	1960	64.061	1957	69.441 à 69.460	1961	74.642	1958
58.474 à 58.477	1960	64.081	1961	69.633	1958	74.646	1958
58.621	1959	64.086	1961	69.867	1961	74.855 et 74.856	1960
58.635 et 58.636	1959	64.276 à 64.280	1958	69.870	1961	74.878	1961
58.686	1959	64.301 à 64.308	1959	69.997 à 70.000	1956	74.917	1960
58.943 à 58.945	1961	64.318	1959	70.101 à 70.108	1961	74.920 à 74.923	1960
58.951	1961	64.321 à 64.324	1961				
58.953 à 58.955	1961	64.330 et 64.331	1961				
59.061 et 59.062	1961	64.336 à 64.338	1961				
59.094 et 59.095	1961	64.420	1958				
59.169 à 59.180	1960	64.457 à 64.460	1960				
59.267 et 59.268	1959	64.650 à 64.657	1960				
59.341 à 59.344	1961	64.660	1960				
59.352 à 59.354	1961	64.684 et 64.685	1961				
59.360	1961	64.693 à 64.697	1961				
59.682 à 59.684	1959	64.881 à 64.897	1961				
59.762 à 59.770	1960	65.081 à 65.089	1961				
59.781 à 59.790	1959	65.111 et 65.112	1954				
59.857 à 59.860	1961	65.161	1960				
59.958	1959	65.167 à 65.180	1960				
60.021	1961	65.203 à 65.214	1960				
60.040	1961	65.220	1960				
60.071	1961	65.221 à 65.224	1961				
60.077 à 60.080	1961	65.226 à 65.234	1961				
60.142 à 60.145	1959	65.238	1961				
60.201 à 60.208	1961	65.361 et 65.362	1960				
60.215	1961	65.373 à 65.375	1960				
60.219 et 60.220	1961	65.379 et 65.380	1960				
60.306 à 60.308	1961	65.426 à 65.428	1961				
60.319 et 60.320	1961	65.438 et 65.439	1961				
60.370 à 60.374	1961	65.487	1959				
60.385 à 60.394	1961	65.704	1960				
60.396 et 60.397	1961	65.756 à 65.758	1961				
60.477	1958	65.890 et 65.891	1959				
60.485 à 60.495	1961	65.921 et 65.922	1961				
60.550	1957	65.927 à 65.929	1961				
60.560	1957	65.937 et 65.938	1961				
60.561 à 60.574	1958	65.972 à 65.980	1961				
60.624 à 60.631	1960	65.992 à 66.000	1960				
60.633 à 60.639	1960	66.025	1956				
60.641	1961	66.055 à 66.057	1960				
60.646	1961	66.272 à 66.276	1961				

Compagnie des Produits chimiques et Raffineries de Berre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 86.923.650 NF

SIÈGE SOCIAL : 55, RUE D'AMSTERDAM, A PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 14656.

Obligations 6 1/2 0/0 1953 *de* 100 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 19 juin 1961 et remboursables à partir du 1er août 1961 à 105 NF ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 703	61	44.474 à 44.548	59
31.034 à 33.816	60	44.549 à 44.728	60
33.817 à 36.669	58	44.729 à 46.702	61
36.670 à 39.278	59	49.444 à 50.000	61
41.802 à 44.473	56		

NOTA. — Pour parfaire l'amortissement au 1er août 1961, la société a procédé au rachat en Bourse de 613 obligations.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture des Landes.

AVIS

Demande de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par une pétition en date du 23 mai 1961, la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie du territoire du département des Landes et couvrant une superficie d'environ 875 kilomètres carrés.

Par une pétition en date du 19 mai 1961, confirmée le 23 juin 1961, la Société nationale de recherche des pétroles en Algérie, dont le siège social est chemin du Réservoir, à Hydra, Alger (8e), sollicite l'octroi, pour une durée de cinq ans, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur partie du territoire du département des Landes ainsi que sur le sous-sol de la mer et couvrant une superficie d'environ 1.838 kilomètres carrés.

Ces deux demandes portent sur des surfaces communes.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, une enquête sur ces demandes sera ouverte du 17 juillet au 16 août 1961.

Chaque demande et ses annexes, y compris une carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre sollicité, seront déposées tous les jours ouvrables, de 9 heures à 18 heures, à la préfecture des Landes (3e division, 2e bureau), où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture, soit adressées au préfet des Landes par lettre recommandée.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet des Landes avant la clôture de l'enquête.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1154 du 27 août 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 août 1961, dans les conditions suivantes :

1° Si la demande en concurrence porte sur un seul département :

L'original sur timbre au préfet du département des Landes ;

Trois copies au chef de l'arrondissement minéralogique de Bordeaux ;

2° Si la demande en concurrence porte sur plusieurs département :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie de la demande avec ses annexes au ministère de l'industrie, direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris (6e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité en concurrence.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs aux pétitionnaires susvisés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet des Landes.

Ministère de l'industrie.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de mines de fer.

Par pétition du 6 avril 1961, la Société minière et industrielle de Rougé, dont le siège social est à Paris (8e), 13, rue de Turin, a sollicité un permis exclusif de recherches de mines de fer, d'une superficie de 76 kilomètres carrés environ, s'étendant sur partie des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique.

Cette demande est en concurrence partielle, de droit, avec celle qui a été déposée le 10 décembre 1960 par la société Lorraine-Escaut (cf. avis paru au *Journal officiel* les 15 février et 2 mars 1961) et, de fait, avec celle de la Société des mines de fer de Saint-Pierremont (cf. avis paru au *Journal officiel* les 3 juin et 18 juin 1961).

Le périmètre sollicité est limité :

a) *A l'Ouest* : par une ligne brisée joignant le point A angle Sud-Ouest de la ferme de l'Hermitage, commune d'Ercée-en-Lamée : au point B, intersection de la ligne joignant le point A précédemment défini à l'axe du carrefour situé dans le hameau du Pin sur la route d'Ercé-en-Lamée à Saint-Sulpice-des-Landes, avec l'axe du chemin rural de la Ménerie à la Fleuriais ; au point C, intersection de la limite des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique avec l'axe de la route nationale 772 de Châteaubriant à Teillay ; au point D (sommet Q de la concession de Limèle), au hameau de la Grez sur le bord Est du chemin vicinal ordinaire de la Chesnais à la Gicquelais à 250 mètres vers le Sud de son intersection avec le bord Sud du chemin vicinal ordinaire de la Chesnais à la Guérinais ; et au point E (sommet R de la concession de Limèle), intersection du bord Nord-Ouest du chemin départemental n° 44 du Gâvre à Martigné-Ferchaud avec le bord Sud-Ouest du chemin vicinal ordinaire de la Grétaudais à la Haute-Ville ;

b) *Au Sud* : par une ligne brisée joignant le point E précédemment défini : au point F, axe du clocher de l'église de Ruffigné ; au point G, axe du carrefour de la route nationale n° 163 de Rennes à Châteaubriant et du chemin traversant cette route dans le hameau du Grand-Rigné ; et au point H, intersection de l'axe de la voie ferrée de Châteaubriant à Martigné-Ferchaud avec l'axe du chemin de grande communication du Grand-Rigné, commune de Rougé, à la Rainsière, commune de Soudan, près du moulin de Croc-Fer ;

c) *A l'Est* : par l'axe de la voie ferrée de Châteaubriant à Martigné-Ferchaud du point H précédemment défini au point I, intersection de l'axe de la voie ferrée avec la limite des départements de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine ;

d) *Au Nord* : par une ligne brisée joignant le point I précédemment défini : au point J, sommet C de la concession de Teillay, intersection du bord Ouest du chemin reliant Rougé au village de Trapé avec la rive Nord du ruisseau faisant limite des communes de Soulvache et de Rougé ; au point K, sommet D de la concession de Teillay, lieudit Le Rocher, intersection du bord Ouest du chemin du Rocher à la Garenne avec le bord Nord du chemin reliant le Rocher à Fercé ; au point L, sommet E de la concession de Teillay, intersection du bord Est du chemin vicinal ordinaire n° 7 de Teillay à la Ménerie avec le bord Ouest du chemin venant du Clos Lejard ; au point M, sommet A de la concession de Teillay, intersection du bord Ouest de la route D 82 de Teillay à Ercé-en-Lamée avec le bord Nord de l'emprise de l'ancienne ligne de chemin de fer de Châteaubriant à Messac ; et enfin au point A défini ci-avant.

En exécution des prescriptions du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, une enquête sur cette demande sera ouverte du lundi 17 juillet 1961 au mercredi 16 août 1961 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes seront déposées aux préfectures d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Atlantique, où le public pourra en prendre connaissance tous les jours ouvrables.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur les registres ouverts à cet effet dans chaque préfecture intéressée, soit adressées par lettre recommandée à chaque préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions (compte tenu des réserves qui s'appliquent à la portion de permis intéressant les demandes susvisées des sociétés Lorraine-Escaut et Saint-Pierremont) devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 16 août 1961.

Les demandes en concurrence (compte tenu des réserves qui précèdent), constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le jeudi 31 août 1961, dans les conditions suivantes :

L'original sur timbre avec ses annexes et une copie au ministère de l'industrie, direction des mines, 1er bureau, 99, rue de Grenelle, Paris (7e) ;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au directeur général de la Société minière et industrielle de Rougé, 13, rue de Turin, Paris (8e), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé :

Si l'opposition ou la concurrence porte sur un seul département, au préfet du département intéressé par cette opposition ou cette concurrence ;

Si l'opposition ou la concurrence porte sur plusieurs départements, au ministère de l'industrie, direction des mines, 99, rue de Grenelle, Paris (7e).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 4 juillet 1961, le président du tribunal de grande instance de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée au sieur Kuster (Auguste), né le 6 janvier 1885 à la Petite-Pierre (Bas-Rhin), domicilié à Berlin-Est (Allemagne), consistant notamment en biens immeubles situés à la Petite-Pierre et à Eschbourg (Bas-Rhin), et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

BILANS

SOUS-COMPTOIR DES ENTREPRENEURS

Situation au 31 mai 1961.

ACTIF

Immobilisations	18.817.573,76
Titres de participation	2.174.924,50
Crédit foncier. — Compte capital	4.021.875,00
Autres dépôts	57.993,68
Accrédités	9.012.368.330,47
Autres débiteurs	5.902.018,64
Comptes de régularisation. — Actif	7.671.586,04
Titres de placement	7.334.315,69
Espèces en caisse, banques et chèques postaux	3.308.773,76
Résultats	»
	9.061.657.391,54

PASSIF

Capital social	16.000.000,00
Réserves et provisions	75.501.579,26
Fonds de garantie des prêts spéciaux	48.438.489,11
Autres créanciers	9.696.882,09
Comptes de régularisation. — Passif	33.233.616,79
Billets des accrédités négociés au Crédit foncier	8.702.938.211,29
Crédit foncier. — Billets échus	175.948.614,00
Résultats	»
	9.061.657.391,54

Engagements reçus	153.295.533,53
Engagements donnés	1.601.300.603,37

Paris, le 28 juin 1961.

Le président directeur général, du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé : J. APPERT.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Glicenstein (Julien), ne a Paris (14e) le 6 avril 1934, demeurant 55, rue du Mont-Cenis, à Paris (18e), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son enfant mineur, Jean-François, né le 31 octobre 1960 à Suresnes (Seine), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Glisson, ou Glicenne

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **Comité intercommunal des associations de parents d'élèves de Saint-Epain et de Noyant-de-Touraine.** But : organisation d'un service de ramassage par car des enfants allant au collège d'enseignement général de Sainte-Maure. Siège social : mairie de Saint-Epain (Indre-et-Loire).

8 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Groupe aérien Les Mouettes.** But : développement et vulgarisation de la connaissance aéronautique et des sports aériens sous toutes ses formes. Siège social : chez le président, M. Ralite, « les Charmes », Pommeuse (Seine-et-Marne).

8 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Maison des jeunes et de la culture de Marly-le-Roi.** But : association à but non lucratif pour l'organisation de la culture populaire, ouverte à tous et principalement aux jeunes. Siège social : mairie de Marly-le-Roi.

8 juin 1961. Déclaration a la sous-préfecture de Vienne. **Les Louises Marillac, dames de la Charité de la paroisse de Saint-Maurice.** But : assistance aux vieillards. Siège social : cloître Saint-Maurice, Vienne (Isère).

16 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Pierre-Boudou.** But : pratique des sports. Siège social : 24, rue Pierre-Boudou, Asnières.

22 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Amicale des chasseurs de Brecé.** But : favoriser la conservation, la reproduction et la repopulation en gibier dans la commune de Brecé et communes limitrophes, et réserver aux chasseurs honnêtes et consciencieux l'exercice du droit de chasse sur les immeubles loués à la société. Siège social : mairie de Brecé (Mayenne).

(*Cette annonce annule et remplace celle parue au* Journal officiel *du 16 juin 1961, p. 5447, 1re colonne, 12e insertion.*)

22 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Le M. A. S. (Mouvement action sociale).** But : créer et gérer un foyer destiné aux libérés sortant des établissements pénitentiaires ; poursuivre toutes activités d'ordre social, éducatif, culturel ou autres, destinées à venir en aide aux anciens condamnés, libérés définitifs, etc. Siège social : palais de justice, Lyon.

23 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale des sapeurs-pompiers de Salon-de-Provence.** But : assurer, de façon générale, le bien-être et la défense des intérêts des sapeurs-pompiers de Salon-de-Provence. Siège social : caserne des sapeurs-pompiers, place Morgan, Salon (Bouches-du-Rhône).

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association audoise d'économie montagnarde.** But : étude et réalisation de tous projets et questions intéressant la vie des habitants de la montagne, et notamment l'amélioration des conditions générales d'existence et une meilleure exploitation du domaine pastoral et forestier. Siège social : cité administrative, bureau des eaux et forêts, Carcassonne.

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité des fêtes de Brie.** But : retenir à la campagne la jeunesse en développant sa formation intellectuelle et sportive et l'esprit de camaraderie. Siège social : mairie de Brie.

23 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Subaquatic-Club de Cannes.** But : sports nautiques et sous-marins. Siège social : 7, boulevard Guynemer, Cannes (Alpes-Maritimes).

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Var. **Comité des fêtes et des sports de Seillans.** But : organisation des fêtes publiques, de manifestations artistiques et sportives, culturelles, folkloriques. Siège social : Seillans.

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Centre de prévoyance mutuel agricole du département de l'Orne.** But : amélioration des garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie agricole. Siège social : hôtel de ville, Alençon.

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Amicale des anciennes élèves des classes de première commerciale et des classes supérieures du lycée technique de jeunes filles de Tours.** But : permettre aux anciennes élèves de garder entre elles des contacts réguliers et des liens d'amitié. Siège social : 17, rue des Ursulines, à Tours.

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Comité d'entraide du personnel des P. T. T. des Ardennes.** But : coordonner toutes les activités à caractère social au profit du personnel des P. T. T. des Ardennes. Siège social : place Lucien-Hubert, Mézières.

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Amicale des parents d'élèves, anciens élèves et amis de l'école publique de Croutelle.** But : établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission ; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire et la formation physique et civique des jeunes gens et adultes, notamment par l'organisation d'activités éducatives et sociales ainsi que de loisirs sportifs et culturels. Siège social : école publique de Croutelle.

23 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association locale des aides familiales rurales de Plougoulm.** But : aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales, prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social : mairie de Plougoulm (Finistère).

24 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Cinéquipe de Paris.** But: éducation par le film. Siège social: 7, rue Taboise, à Clamart.

---

24 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Société des concerts de la Côte basque.** But: développer la culture musicale sur la Côte basque. Siège social: hôtel de ville, Bayonne (Basses-Pyrénées).

---

24 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Foyer culturel laïque de Rimard.** But: contribuer dans le même esprit que l'école publique à l'émancipation intellectuelle, sociale et à la formation civique de ses adhérents et créer des activités éducatives, récréatives ou sportives. Siège social: école de Rimard, Montluçon (Allier).

---

24 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Société de pêche de Leyme.** But: recevoir tous dons ou subventions de l'Etat, département ou commune ou particulier; concourir à la lutte contre le braconnage ou la pollution des ruisseaux et encourager leur repeuplement. Siège social: mairie de Leyme (Lot).

---

24 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Association pour l'amélioration de l'assurance maladie des agriculteurs.** But: grouper les adhérents au régime d'assurance obligatoire maladie institué par la loi du 25 janvier 1961 et défendre leurs intérêts en veillant à la bonne application de cette loi; faire bénéficier ses adhérents d'avantages complémentaires. Siège social: chez le président, M. Disdier, à Pelleautier.

---

26 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association sportive Fenouilleres.** But: pratique et développement du football, du basket-ball, de l'athlétisme, de l'éducation physique et de la préparation militaire. Siège social: Pavillon du Roi René, rue de la Fourane, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

---

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Club d'amitié internationale.** But: développer les relations amicales entre étudiants des divers pays. Siège social: cité universitaire, bureau 19, rue du Docteur-Maret, Dijon.

---

26 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Association d'action catholique des milieux indépendants.** But: formation morale et spirituelle des membres et leurs actions dans leurs milieux. Siège social: cure de Saint-André-le-Bas, 19, rue de la Table-Ronde, Vienne (Isère).

---

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Ordre du Mérite montchatois.** But: récompenser les personnes qui ont permis de venir en aide aux anciens du quartier de Montchat. Siège social: café des Platanes, place de l'Eglise, Lyon-Montchat.

---

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association déclarée d'information et de défense des occupants, propriétaires et commerçants du centre de Limoges.** But: assurer l'information, la représentation et la défense collective des intérêts de ses membres, ainsi que la défense de chacun de ceux-ci sur la base d'un mandat particulier, à l'occasion du projet de rénovation du centre de Limoges, et plus particulièrement de l'îlot circonscrit par les rue du Temple, Consulat et Ferrerie. Siège social: 5, rue Pétiniaud-Beaupeyrat, Limoges.

---

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Foix. **Association départementale sports, plein air, culture.** But: développement des activités physiques et culturelles parmi les jeunes du département. Siège social: service départemental de la jeunesse et des sports, cité administrative, avenue du Général-de-Gaulle, Foix.

---

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **La Boule grisenoise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: chez M. Blanc, 16, rue Madame-Hégot, Grisy-Suisnes.

---

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Syndicat d'initiative de Denée.** But: faire connaître les beautés et richesses naturelles ou artistiques de la commune. Siège social: mairie de Denée.

---

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Bricoleux du Faubourg.** But: animer le commerce local et faire revivre la pratique du javelot dans la commune. Siège social: 400, rue de Lille, Roncq.

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association d'éducation populaire La Vie nouvelle, groupe d'Orléans.** But: développer et proposer l'éducation adulte sous toutes ses formes par l'organisation de sessions d'études, voyages en France et à l'étranger, enquêtes, commissions, etc. Siège social: 2, place Adolphe-Cochery, Orléans.

---

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Union sportive de la fédération de l'éducation nationale (section des Landes).** But: pratiquer l'éducation physique et les sports. Siège social: école des Arènes, Mont-de-Marsan.

---

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **P. M. U. Sports (Pari mutuel urbain).** But: pratique des sports collectifs: football, basket-ball, volley-ball. Siège social: 13, rue d'Amiens, Lille.

---

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des fêtes de Pierreval.** But: organisation de fêtes dans la commune au profit d'œuvres sociales. Siège social: mairie de Pierreval.

---

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Entente sportive saint-santinoise.** But: pratique de l'éducation physique, et notamment du football association. Siège social: mairie de Saint-Santin-Cantalès.

---

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Nantes. **Association des Maisons familiales de la Rouxière.** But: assurer l'éducation populaire en milieu rural. Siège social: mairie de la Rouxière.

---

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Tulle. **Association des jeunes et amis des jeunes de Souilhac-Tulle.** But: activités des jeunes. Siège social: rue d'Arsonval, Tulle.

---

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Groupement départemental des lieutenants de louveterie.** But: faciliter les lieutenants de louveterie dans leurs fonctions. Siège social: café de Paris, place de l'Hôtel-de-Ville, Chambéry.

---

27 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pithiviers. **Comité de gestion du collège d'enseignement général de garçons de Malesherbes.** But: assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de l'internat du collège d'enseignement général. Siège social: collège d'enseignement général de garçons, à Malesherbes (Loiret).

---

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Lion-Club de Charleville-Mézières.** But: créer un esprit de coopération entre les peuples, promouvoir les principes civiques et sociaux, unir les membres dans un lien d'amitié; promouvoir actions et idées dans les professions et sur tous sujets d'intérêt public. Siège social: hôtel du Nord, 6-12, avenue du Général-Corneau, Charleville.

---

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des locataires de l'immeuble « S. A. C. V. L. ».** But: faciliter dans un esprit de bonne collaboration les relations de ses adhérents avec la « Société anonyme de construction de la ville de Lyon » et toutes administrations; entretenir des relations avec les comités locaux, collaborer éventuellement avec toutes les organisations de locataires. Siège social: boulevard des Tchécoslovaques, Lyon.

---

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Société canine la Rochelle - Aunis.** But: grouper les amateurs et éleveurs, encourager l'amélioration et la reconstitution de toutes les races canines par tous les moyens qui pourront être à sa disposition, notamment par des expositions et des concours. Siège social: chez M. Caquet, 6, rue Thiers, la Rochelle.

---

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des jeunes de la Capuche et des grands boulevards.** But: organisation des loisirs des jeunes. Siège social: Palais d'Hiver, rue Anatole-France, Grenoble.

---

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Nîmes. **Syndicat des copropriétaires du Gard.** But: défense des intérêts des copropriétaires. Siège social: 32, avenue Franklin-Roosevelt, Nîmes.

---

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité d'intérêts du quartier de Saint-Lazare.** But: défense des intérêts du quartier. Siège social: cinéma Le Marceau, 4, rue Hoche, à Marseille.

28 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. **Association Centre de prévoyance mutuelle agricole du département de la Corrèze.** But : amélioration des garanties accordées par le régime obligatoire d'assurance maladie aux membres des professions agricoles ou connexes à l'agriculture telles que définies par la législation en vigueur, et plus particulièrement par la loi du 25 janvier 1961. Siège social : 9, boulevard Ed.-Lachaud, Brive (Corrèze).

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association amicale des anciens élèves du lycée Lille-Nord.** But : s'occuper de toutes les œuvres post et périscolaires, assistance mutuelle, amélioration morale, encouragements et bourses aux élèves de l'école. Siège social : lycée d'Etat mixte de Lille-Nord, rue des Urbanistes, Lille.

28 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. **Association sportive « Nomel ».** But : pratique des activités physiques et sportives. Siège social : 9, rue Ethe-Virton, à Dreux (Eure-et-Loir).

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Association des déportés et internés résistants et patriotes des Alpes-Maritimes.** But : défense des intérêts matériels et moraux des déportés et internés et familles des disparus. Siège social : 5, rue François-Zanin, Nice.

28 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Amicale gargalaise.** But : resserrer plus étroitement les liens de bonne camaraderie qui doivent unir tous les Gargalais et ex-Gargalais, jeunes et vieux, et faire en sorte que tous trouvent dans cette amicale un appui moral, mutuel et philanthropique. Siège social : café La Gargale, Boucau (Basses-Pyrénées).

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association Sainte-Jeanne-d'Arc.** But : organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel et la gestion de l'école catholique Pensionnat Jeanne-d'Arc. Siège social : 16, rue Valette, Perpignan.

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association d'éducation populaire du foyer des Eaux-Vives.** But : éducation des jeunes du Bas et Moyen Vernet par l'organisation de leurs loisirs. Siège social : 98, avenue Torcatis, Perpignan.

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Les Korrigans.** But : occuper les loisirs d'un groupe de jeunes intéressés par le chant choral et variétés ; apporter son concours à des œuvres de bienfaisance et de jeunesse. Siège social : chez M. Jean-Michel Garnier, 19, rue du Docteur-Charcot, Saint-Brieuc.

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Association « Jean de La Mennais ».** But : venir en aide aux membres de l'enseignement libre catholique, entretenir et gérer des centres d'accueil pour enseignants chrétiens. Siège social : 49, rue Saint-Hélier, Rennes.

29 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association des anciens agents techniques et chefs de travaux en retraite et leurs veuves.** But : resserrer entre ses membres les liens d'amitié et de fraternité ; défense de leurs intérêts légitimes pour l'application à leurs cas des mesures prises en faveur de leur corps. Siège social : 21, avenue du Maréchal-Bugeaud, Toulon (Var).

29 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association des commerçants et artisans de Saint-Léonard-de-Noblat.** But : développement de toutes les activités commerciales locales et organisation de fêtes. Siège social : mairie de Saint-Léonard-de-Noblat.

29 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Groupement des commerçants de la rue Jean-Jaurès, à Limoges.** But : œuvrer pour maintenir et amplifier au maximum l'attrait commercial de la rue Jean-Jaurès. Siège social : passage Mermoz, Limoges.

29 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association bressuiraise des vendeurs et installateurs d'appareils à gaz.** But : grouper les installateurs et vendeurs d'appareils à gaz de ville. Siège social : salle de réunion, rue René-Héry, Bressuire (Deux-Sèvres).

30 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Versailles-Rugby.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 56, rue de la Paroisse, Versailles.

5 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association générale de retraite et de prévoyance.** But : groupement de défense et d'étude des problèmes économiques et sociaux sous l'aspect national et interprofessionnel ; souscription d'assurances de groupe de financement et de crédit au profit de ses adhérents ; représentation auprès des organismes d'assurances, de crédit et des pouvoirs publics. Siège social : 77, rue La Fayette, Paris.

6 juillet 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Secours populaire par l'entraide et la solidarité (S. P. E. S.).** But : secourir moralement et matériellement, exclusivement par l'entraide et la bienfaisance, les familles des personnes en difficulté en raison des événements actuels. Siège social : 42, rue de Tocqueville, Paris.

MODIFICATIONS

16 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'association **Union sportive Marcel-Gondouin** fusionne avec l'**Entente sportive municipale de Gonfreville-l'Orcher.** Siège social : café-tabac, cite Marcel-Gondouin, Gonfreville-l'Orcher (Seine-Maritime).

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La **Société Pétanque Viguerie** transfère son siège social du bar du Coin, 10, rue du Pont-Saint-Pierre, Toulouse, au bar de la Grave, place Lange, Toulouse.

20 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre homéopathique de France** transfère son siège social du 5, rue Hamelin, Paris, au 4, rue Charles-Marie-Widor, Paris.

22 juin 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association du personnel des P. T. T. en congé de longue durée (A. P. C. L. D.) change son titre, qui devient : **Association du personnel des postes et télécommunications en congé de longue durée (A. P. C. L. D. des P. T. T.).** Siège social : 40, boulevard de Port-Royal, Paris.

23 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. L'Union des vieux travailleurs de France change son titre, qui devient : **Section de Romorantin de l'Union des vieux de France.** Siège social : salle de l'ancienne mairie, place de la Paix, Romorantin (Loir-et-Cher).

23 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Association de cardiaques** transfère son siège social de chez M. Mazenod, 28, rue Michel-Rondet, Saint-Etienne, à la caserne Rullière, rue du 11-Novembre, Saint-Etienne.

24 juin 1961. Déclaration à la préfecture de Nantes. L'**Union maritime de la basse Loire** transfère son siège social du 3, rue Jean-Jacques-Rousseau, Nantes, au 11, rue Mathurin-Brissonneau, Nantes.

26 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. L'Amicale des facteurs change son titre, qui devient : **Amicale des facteurs d'Angoulême,** et transfère son siège social du 2, rue Chabrefy, à l'hôtel des Postes, à Angoulême.

26 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. La **Compagnie Art et Jeunesse** transfère son siège social du 48, rue des Jouannettes, au 25 *bis*, rue des Jouannettes, Romorantin (Loir-et-Cher).

27 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. La Société des fêtes de la ville de Chambéry change son titre, qui devient : **Comité des fêtes de la ville de Chambéry.** Siège social : hôtel de ville de Chambéry.

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'Union départementale des Bouches-du-Rhône de la Fédération gymnastique et sportive des patronages de France change son titre, qui devient : **Union départementale des Bouches-du-Rhône de la Fédération sportive de France,** et transfère son siège social du 4, rue Dieudé, Marseille, au 54, rue Paradis, Marseille.

28 juin 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. L'association **Nos Violons d'Ingres** transfère son siège social du 38, rue Mustel, Rouen, chez M. Streiff, 34, impasse Malatiré, Rouen.

29 juin 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. La Caisse interprofessionnelle d'entraide pour l'accession à la propriété de l'agglomération Vichy-Cusset-Bellerive change son titre, qui devient : **Caisse interprofessionnelle du logement de l'agglomération de Vichy-Cusset-Bellerive.** Siège social : secrétariat à l'habitat, place de l'Hôtel-de-Ville, à Vichy (Allier).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.